

DORAIS & DORAIS

TARIF
D'HONORAIRES

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC

MIS A DATE PAR

A. S. DEGUIRE

WILSON & LAFLEUR; EDITEURS

11 ET 13 RUE ST-JACQUES;

MONTREAL.

KEQ 156

.5

F4

D67

1917

TARIFS D'HONORAIRES

DES FONCTIONNAIRES DE JUSTICE

DANS LA

PROVINCE DE QUÉBEC

EN VIGUEUR LE 2 JUILLET 1917

CONTENANT :

LES TARIFS DES AVOCATS, DES GREFFIERS DES APPELS, DES
PROTONOTAIRES DE LA COUR SUPÉRIEURE, DES GREFFIERS
DE LA COUR DE CIRCUIT, DE LA COUR D'ÉCHIQUIER DU
CANADA, ETC., DES SHÉRIFS ET DES HUISSIERS, DES
NOTAIRES ET DES RÉGISTRATEURS.

PAR

A. S. DEGUIRE

AVOCAT AU BARREAU DE MONTRÉAL



MONTRÉAL

WILSON & LAFLEUR, ÉDITEURS

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

11 ET 13 RUE SAINT-JACQUES

1917

KEQ 156

.5

F4

D67

1917

TARIF DES HONORAIRES DES AVOCATS DANS LES
AFFAIRES DEVANT LA COUR DU BANC DU ROI
(EN APPEL)

HONORAIRES DES CONSEILS, AVOCATS ET PROCUREURS, DANS LA
COUR DU BANC DU ROI (EN APPEL)

SECTION 1

CLASSES D'ACTIONS

IL Y A DEUX CLASSES D'APPELS COMME SUIVANT:

LA PREMIÈRE CLASSE SE COMPOSE DES

1.—Actions personnelles, réelles ou mixtes quand la valeur est de \$1,000 ou plus.

2.—Procédures par voies d'injonction, *quo warranto*, *mandamus*, *scire facias*, requête libellée, prohibition et autres, en vertu des articles 978 à 1010 du Code de procédure civile, et du même genre, à moins que la classe d'action n'en soit autrement fixée par le jugement en appel.

3. Actions en séparation de corps et de biens, en déclaration de paternité, en opposition au mariage, en bornage, possessoires et pétitoires.

TARIF DES HONORAIRES DES AVOCATS DANS LES
AFFAIRES DEVANT LA COUR DU BANC DU ROI
(EN APPEL.)—*Suite.*

LA DEUXIÈME CLASSE D' ACTIONS SE COMPOSE DE TOUTES LES ACTIONS
QUI NE TOMBENT PAS DANS LA PREMIÈRE CLASSE

TARIF

Art.		1e cl.	2e cl.
1	Examen du dossier et acceptation du mandat pour poursuivre ou défendre.....	\$10 00	\$ 8 00
2	Inscription de la cause en appel et avis.....	18 50	14 50
3	Examen d'inscription en appel.....	11 00	9 00
4	Pour chaque avis de cautionnement en appel...	2 50	2 00
5	Vacation au cautionnement et examen de l'acte.	10 00	8 00
6	Rédaction et production de comparution.....	2 50	2 00
7	Pour chaque vacation en cour.....	2 50	2 00
8	Toute vacation au greffe pour déposer plaidoyers ou documents, pour prendre ordonnances, communication du dossier ou des plaidoyers déposés.....	1 50	1 25
9	Rédaction de requêtes, motions, interventions, reprises d'instances et autres incidents.....	4 00	3 00
10	Pour toute copie des pièces portée aux arts 9 et 16.....	2 00	1 50
11	Vacation et prises d'extraits du dossier.....	15 00	12 00
12	Rédaction du mémoire ou précis.....	50 00	40 00
13	Copie pour l'imprimeur, dans les deux langues.	20 00	20 00

TARIF DES HONORAIRES DES AVOCATS DANS LES
AFFAIRES DEVANT LA COUR DU BANC DU ROI
(EN APPEL.)—*Suite.*

LA DEUXIÈME CLASSE D' ACTIONS SE COMPOSE DE TOUTES LES ACTIONS
QUI NE TOMBENT PAS DANS LA PREMIÈRE CLASSE

TARIF

Art.		1e cl.	2e cl.
14	Honoraire pour toute plaidoirie sur le fond.	\$75 00	\$30 00
15	Honoraire pour toute audition d'une motion, requête, règle, intervention, reprise d'instance et autre incident.	10 00	8 00
16	Rédaction de toute déposition nécessaire.	2 00	1 50
17	Honoraire pour motion pour permission d'ap- peler d'un jugement interlocutoire.	10 00	8 00
18	Honoraire, quand l'appel est rejeté pour défaut de procéder, ou sur désistement, ou quand il y a règlement avant l'audition.	30 00	25 00
19	Rédaction du mémoire de frais.	3 00	2 50
20	Copie d'icelui.	2 00	1 50
21	Vacation pour transmettre dossier.	6 00	5 00
22	Pour chaque voyage de tout autre district, à Montréal ou à Québec, fait spécialement pour l'audition de la cause.	\$15.00	
23	Honoraire pour correction d'épreuves du mémoire et de la preuve, en sus des frais d'impression du factum ou mémoire et de la preuve, tel qu'établi par affidavit, 50c. par page.		

TARIF DES HONORAIRES DES AVOCATS DANS LES
AFFAIRES DEVANT LA COUR DU BANC DU ROI
(EN APPEL.)—*Suite.*

LA DEUXIÈME CLASSE D' ACTIONS SE COMPOSE DE TOUTES LES ACTIONS
QUI NE TOMBENT PAS DANS LA PREMIÈRE CLASSE

TARIF

Art.		1e cl.	2e cl.
24	Dans les causes de \$4,000 à \$10,000 et dans celles du No 2 des actions de première classe, un honoraire additionnel de \$30 à chaque avocat, quand la cause est réglée après l'inscription, mais avant la plaidoirie, et de \$50 quand l'appel est plaidé au fond. Dans les causes de \$10,000 ou plus, un honoraire additionnel de \$50 à chaque avocat, quand la cause est réglée après l'inscription mais avant l'audition, et de \$75 quand l'appel est plaidé au fond. Dans les causes de \$50 ou plus, un honoraire additionnel de \$75 à chaque avocat, quand la cause est réglée après l'inscription, mais avant l'audition, et de \$100 quand l'appel est plaidé au fond.		
25	Sur motion pour appel au Conseil privé.		\$25 00
26	Sur cautionnement pour appel au Conseil privé.		15 00
27	Sur procédures pour faire déclarer l'appel au Conseil privé, périmé.		15 00
28	Sur chaque cablogramme et chaque lettre envoyée aux solliciteurs en Angleterre.		2 00
29	Sur réception de chaque cablogramme et lettre de solliciteurs.		2 00
30	Honoraires sur motion pour fixer le cautionnement pour appel à la Cour suprême du Canada		15 00

TARIF DES HONORAIRES DES AVOCATS DANS LES
AFFAIRES DEVANT LA COUR DU BANC DU ROI
(EN APPEL.)—*Suite.*

LA DEUXIÈME CLASSE D'ACTIORS SE COMPOSE DE TOUTES LES ACTIORS
QUI NE TOMBENT PAS DANS LA PREMIÈRE CLASSE

TARIF

Art.		1e cl.	2e cl.
31	Sur chaque cautionnement pour appel à la Cour suprême du Canada.....		\$15 00
32	Sur la requête pour déterminer l'exposé de la cause ou copie du dossier.....		15 00
33	Pour correspondance à Ottawa et transmission des documents.....		15 00

**TARIF DES HONORAIRES DES AVOCATS DANS LES
AFFAIRES DEVANT LA COUR SUPERIEURE**

SECTION I

CLASSES D' ACTIONS

Art. 1. 1ère classe. 1o. Les demandes dont le montant ou la valeur en litige est de \$1,000 ou au-dessus.

2o. Les procédures par injonction, *quo warranto mandamus*, prohibition, annulation de lettres patentes, (*scire facias*) et autres analogues, auxquelles il est pourvu par les articles 978 à 1010 C. proc., et les demandes en nullité de testament; en séparation de corps et de biens, en déclaration de paternité, en opposition au mariage, en bornage, possessoires et pétitoires.

2. 2e classe. 1o. Les demandes dont le montant ou la valeur en litige est de \$400 ou au-dessus.

2o. Les demandes en séparation de biens, en destitution de tutelle ou de curatelle, en partage, et toutes les actions personnelles, réelles et mixtes qui ne sont pas comprises dans la première classe et auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

3. 3e classe. Les demandes dont le montant ou la valeur en litige est de \$200 ou au-dessus.

4. 4e classe. Les demandes dont le montant ou la valeur en litige est de \$100 et au-dessus de \$200.

SECTION II

RÈGLES GÉNÉRALES

Art. 5. Un honoraire additionnel est accordé au procureur:

1. Dans les causes non contestées de	
\$2,500 ou au-dessus.	\$ 20 00
\$5,000 ou au-dessus.	30 00
\$10,000 ou au-dessus.	50 00
\$50,000 ou au-dessus.	100 00
2. A chaque procureur, dans les causes contestées de	
\$2,500 ou au-dessus.	40 00
\$5,000 ou au-dessus.	60 00
\$10,000 ou au-dessus.	100 00
\$50,000 ou au-dessus.	250 00

TARIF DES HONORAIRES DES AVOCATS DANS LES
AFFAIRES DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE.—*Suite.*

Art. 6. Pour les procédures auxquelles le tarif ne pourvoit pas spécialement, on accorde les honoraires fixés par le tarif pour des procédures analogues. Dans tous les cas, le juge peut déterminer le chiffre des honoraires par un ordre postérieur au jugement, lorsque celui-ci n'en fait pas mention.—(cf., art. 15 du tarif du protonotaire (1916).)

7. Les frais dans les actions en revendication de biens mobiliers sont taxés contre le demandeur suivant la valeur des biens revendiqués, et contre le défendeur suivant la valeur des biens pour lesquels jugement est rendu.

8. Les actions hypothécaires et celles pour redevances seigneuriales pour lesquelles le titre du seigneur n'est pas contesté, sont considérées comme des actions purement personnelles pour ce qui concerne les frais. (cf., art. 9 du tarif du protonotaire (1916).)

9. Les frais dans les demandes en reddition de compte sont taxés contre le demandeur suivant le montant qu'il réclame, et contre le défendeur suivant le montant dont il est tenu de rendre compte. (cf., art. 6 du tarif du protonotaire (1916).)

10. Dans toute demande en expulsion intentée en vertu de la loi des locateurs et locataires, dans laquelle il n'est pas demandé de condamnation pour loyer dû ou pour dommages-intérêts (action à laquelle il est pourvu par statut) les frais sont comme ceux d'une demande personnelle en Cour supérieure ou en Cour de circuit, selon le cas, pour un montant égal à la valeur de l'occupation des lieux loués pour l'année courante au temps de la formation de la demande, ou, si le bail a pris fin, d'après le loyer payé pendant la dernière année où le bail était en vigueur. (cf., art. 7 du tarif du protonotaire (1916).)

11. Dans les demandes en dommages-intérêts pour torts personnels, les frais, sont taxés contre le demandeur suivant la somme qu'il réclame, et contre le défendeur suivant la classe d'action à laquelle correspond le chiffre du jugement final. (Voir article 550 C. Proc.)

TARIF DES HONORAIRES DES AVOCATS DANS LES
AFFAIRES DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE.—*Suite.*

Art. 12. Dans les actions par voie de *capias ad respondendum* pour des sommes de moins de \$200. les frais sont les mêmes que dans les actions de quatrième classe. (cf., art. 8 du tarif du protonotaire (1916).

13. Sur les procédures par action ou par requête dans les affaires municipales ou scolaires de cité ou de ville, telles que contestation de rôles d'évaluation ou de cofisation ou autres du même genre, les mêmes honoraires que dans une cause de deuxième classe, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par une loi spéciale.

14. Lorsque dans une cause où il y a plusieurs défendeurs, ils se défendent séparément, l'avocat du demandeur reçoit pour chaque contestation additionnelle, la moitié de l'honoraire accordé par l'article 23, plus la moitié des honoraires d'enquête et d'audition, (art. 43-44) ainsi que la moitié de l'honoraire additionnel mentionné à l'art. 5, s'il y a lieu; la même règle s'appliquant également aux interventions et aux autres procédures mentionnées à l'article 46 de ce tarif.

14a. Sur requête en vertu de l'art. 7321 et suivants des S. ref. 1909, concernant les accidents survenus par le fait du travail. Lorsque jugement est rendu accordant compensation, l'honoraire est celui de l'article 17 de ce tarif, suivant le montant accordé, ou le montant capital sur lequel la rente est basée. (cf., art. 10 du tarif du protonotaire (1916).

15. Le cout des pièces littérales, copies de plans, d'actes ou autres documents, n'est inclus dans le mémoire que lorsqu'ils ont été ordonnés en vue du procès.

SECTION III.

Art.		1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
16	Si l'action est réglée avant rapport.	\$25 00	\$18 00	\$14 00	\$10 00
17	Si l'action est réglée ou si le défendeur confesse jugement le jour du rapport ou le jour non férié suivant.....	30 00	20 00	16 00	12 00

TARIF DES HONORAIRES DES AVOCATS DANS LES
AFFAIRES DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE.—*Suite.*

Art.		1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
18	Si l'action est réglée ou si le défendeur confesse jugement après le délai porté à l'article précédent, mais avant production d'une défense ou l'inscription à l'enquête ou l'inscription pour audition au fond sans enquête.....	\$35 00	\$22 00	\$18 00	\$15 00
19	Si l'action est réglée après inscription à l'enquête, mais avant clôture de l'enquête, ou après l'inscription pour audition au fond, s'il n'y a pas d'enquête à faire, ou si jugement est rendu après cette dernière inscription.....	40 00	25 00	20 00	16 00
20	Si l'action est réglée après enquête close ou si jugement est rendu après enquête.....	50 00	35 00	24 00	20 00
21	A l'avocat du défendeur ou de l'intimé pour sa comparution dans toute action et dans les procédures mentionnées à l'art. 46 de ce tarif, lorsque contestation n'est pas produite.....	10 00	8 00	6 00	4 00
22	Si l'action est réglée après production d'un plaidoyer autre qu'une défense au fond et sans enquête, ou si l'action est rejetée sur tel plaidoyer et sans enquête: A chaque procureur.....	50 00	30 00	25 00	20 00
23	Si l'action est réglée après la production d'un plaidoyer au mérite: A chaque procureur.....	60 00	40 00	30 00	24 00

TARIF DES HONORAIRES DES AVOCATS DANS LES
AFFAIRES DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE.—*Suite.*

Art.		1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
24	Si l'action est réglée après inscription pour preuve et audition finale ou si jugement est rendu après telle audition: A chaque procureur.....	\$80 00	\$60 00	\$50 00	\$30 00
25	Si l'inscription en droit à l'action est rejetée ou si une inscription partielle est maintenue: A chaque procureur.....	20 00	12 00	8 00	5 00
26	Lorsqu'une cause est soumise sur factum ou mémoire par l'ordre du juge: A chaque procureur pour préparation du factum ou mémoire, en outre de l'honoraire d'audition, un honoraire additionnel de....	25 00	20 00	15 00	10 00
27	Sur le factum ou mémoire conjoint produit conformément à l'article 509 C.P.C., y compris l'audition, et pour tenir lieu de tous honoraires: A chaque procureur.....	100 00	75 00	50 00	25 00
28	Pour tout avis requis par la loi, antérieur à la formation de la demande.....	6 00	5 00	4 00	2 00
29	Pour tout duplicata ainsi que pour toute copie additionnelle d'une déclaration, d'une requête libellée, d'une demande incidente, d'une intervention, d'une opposition ou d'un affidavit pour saisie-arrêt ou autre bref de toute autre procédure mentionnée en l'article 46 de ce tarif....	2 00	2 00	2 00	1 00

enquête + pleur d'avis

TARIF DES HONORAIRES DES AVOCATS DANS LES
AFFAIRES DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE.—*Suite.*

Art.		1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
30	Pour toute copie additionnelle d'une requête ou d'une motion devant nécessairement être signifiée.....	\$ 1 00	\$ 1 00	\$ 1 00	\$ 50
31	Pour vacation pour appel des défendeurs, créanciers, opposants ou autres, par les journaux.....	5 00	3 00	2 00	1 00
32	A chaque partie sur production par elle de chacune de ses pièces de plaidoirie. Article 295 C. proc.....	2 00	2 00	2 00	1 00
33	Sur affidavit ou affidavits requis pour l'émission des brefs de capias, saisie-arrêt avant jugement, saisie revendication, saisie conservatoire, injonction, prohibition, <i>mandamus</i> , <i>quo warranto</i> , <i>scire facias</i> , <i>habeas corpus</i> , y compris la première copie de tel affidavit.....	10 00	8 00	6 00	4 00
34	Pour tout bref de capias, ou de saisie-arrêt avant jugement ou de saisie conservatoire lancé après l'institution de l'action. Au procureur du demandeur... <i>la formation de la réclamation.</i>	20 00	15 00	10 00	5 00
35	Sur la contestation d'un capias, d'une saisie-arrêt avant jugement ou d'une saisie conservatoire: A chaque procureur..... S'in y a enquête, voir article 43.	50 00	30 00	25 00	20 00

TARIF DES HONORAIRES DES AVOCATS DANS LES
AFFAIRES DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE.—*Suite.*

Art.		1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
36	Sur la requête demandant l'émission d'un bref de prérogative ou d' <i>habeas corpus</i> , lorsque tel bref est refusé: A chaque procureur. . . . \$20 00				
37	Sur les procédures pour injonction interlocutoire lorsqu'elles sont contestées: A chaque procureur. . . . \$50 00 S'il y a enquête, voir article 43.	\$50 00	\$30 00	\$25 00	\$20 00
38	Sur tout cautionnement: A chaque procureur. . . . 6 00	6 00	5 00	4 00	3 00
39	Sur toute requête ou motion à laquelle il n'est pas spécialement pourvu, ainsi que sur la contestation: A chaque procureur. . . . 8 00 S'il y a enquête, voir article 43.	8 00	6 00	4 00	2 00
40	Pour rédaction des demandes sur faits et articles. 5 00	5 00	4 00	3 00	2 00
41	Pour les procédures faites sous l'article 286 C. proc., pour interrogatoire d'une partie après production de la défense, ainsi que celles faites sous les articles 590, 651, 811, 882, 883, C. proc., pour l'interrogatoire des débiteurs, opposants ou autres créanciers, y compris l'examen. 10 00	10 00	8 00	6 00	4 00
42	EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES à l'action et moyens de droit à l'encontre d'une défense ou d'une autre pièce de plaidoirie autre que la déclaration:				

interrogatoire

TARIF DES HONORAIRES DES AVOCATS DANS LES
AFFAIRES DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE.—*Suite.*

Art.	1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
1. (a) Sur jugement rejetant exception déclinatoire, de litispendance, dilatoire ou à la forme; (b) Sur jugement admettant exception dilatoire; (c) Sur jugement sur exception déclinatoire renvoyant la cause devant le tribunal ou le juge compétent; (d) Sur toute autre pièce de plaidoirie en droit rejetée après audition: A chaque procureur.....	\$15 00	\$10 00	\$ 8 00	\$ 6 00
2. Sur jugement permettant à une partie d'amender une pièce de plaidoirie après production d'une exception ou réponse, non compris l'honoraire de motion: A la partie adverse.....	10 00	8 00	6 00	4 00
43 HONORAIRES D'ENQUETE.				
1. Sur toutes les procédures mentionnées à l'article 46 de ce tarif lorsqu'elles ne sont pas contestées, ainsi que sur exception préliminaire, requête, motion, ordonnance (règle) et toute autre procédure incidente, lorsqu'enquête a été faite, ou production d'affidavit ou affidavits ordonnée par la Cour.....	10 00	8 00	6 00	5 00
2. Dans toute cause contestée et sur les procédures mentionnées à l'article 46 de ce tarif, lorsqu'elles sont contestées et lorsqu'enquête a été faite.....	10 00	8 00	6 00	4 00

TARIF DES HONORAIRES DES AVOCATS DANS LES
AFFAIRES DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE.—*Suite.*

Art.		1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
	3. Si dans une cause contestée l'enquête ou l'audition a nécessairement duré plus d'une journée; un honoraire par jour ou partie de jour additionnel de.....	\$20 00	\$10 00	\$ 6 00	\$ 4 00
44	AUDITION ET RÉ-AUDITION. A chaque procureur:				
	1. Pour l'audition d'une cause contestée et des procédures mentionnées à l'article 46 de ce tarif, lorsqu'elles sont contestées, ainsi que toute ré-audition ordonnée.	15 00	12 00	8 00	6 00
	2. Pour toute ré-audition sur un plaidoyer ordonnée par la cour.	10 00	8 00	6 00	4 00
	3. Pour toute ré-audition ordonnée par la cour sur une ordonnance (règle) ou toute autre procédure pour laquelle il n'est pas spécialement pourvu.....	4 00	3 00	2 00	1 00
45	REMISES.				
	1. Pour remise d'une cause à l'enquête ou au mérite: <i>à la plaidoirie</i> A chaque procureur.....	8 00	6 00	4 00	2 00
	2. Pour remise de l'audition sur une exception préliminaire, requête, motion, règle ou autre procédure incidente, l'une des parties n'étant pas prête à procéder: Au procureur de la partie adverse.....	1 00	1 00	1 00	1 00

TARIF DES HONORAIRES DES AVOCATS DANS LES
AFFAIRES DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE.—*Suite.*

Art.		1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
46	DANS LES PROCÉDURES ci-dessous mentionnées, savoir:				
	1. Demande incidente ou reconventionnelle;				
	2. Intervention;				
	3. Inscription de faux, après production des moyens (un honoraire additionnel de \$4 en outre pour rédaction de la procuration);				
	4. Désaveu;				
	5. Reprise d'instance;				
	6. Opposition à fin d'annuler, à fin de charge ou à fin de distraire;				
	7. Opposition à fin de conserver;				
	8. Requête civile; (après réception par le juge);				
	9. Tierce opposition;				
	10. Demande en nullité de décret;				
	11. Contestation de rapport de distribution ou, de collocation (contestant étant réputé demandeur);				
	12. Contestation de déclaration de tiers-saisi; (contestant étant réputé demandeur);				

TARIF DES HONORAIRES DES AVOCATS DANS LES
AFFAIRES DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE.—*Suite.*

Art.	1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
13. Folle enchère: Les honoraires sont: (a) Si elles sont réglées après production.....	\$20 00	\$16 00	\$12 00	\$ 8 00
(b) S'il y a jugement par défaut ou ex-parte.....	30 00	20 00	16 00	12 00
(c) Si elles sont contestées, les honoraires d'une cause contes- tée. Les honoraires sur demande inci- dente, intervention, opposition à fin de conserver, tierce oppo- sition, contestation de rapport de distribution, et contestation de déclaration de tiers-saisi, suivent le montant réclamé par ces procédures; sur l'opposition afin de distraire, la valeur des biens que l'on veut distraire; sur la requête pour folle enchère, le montant porté à l'adjudication et, sur les autres procédures, la classe de l'action dans laquelle elles sont produites.				
47 COMMISSION ROGATOIRE. A chaque procureur: 1. Pour le choix des commis- saires.....				\$ 5 00
2. Pour rédiger les interro- gatoires et transquestions				10 00
3. A la partie faisant exéc- ter la commission.....				6 00

TARIF DES HONORAIRES DES AVOCATS DANS LES
AFFAIRES DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE.—*Suite.*

Art.		1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
48	<p>PROCES PAR JURY.</p> <p>En Outre des honoraires sur l'action: A chaque procureur:</p> <p>1. Pour rédaction du mémoire des faits à être soumis au jury. \$15 00</p> <p>2. Pour le choix du jury. 10 00</p> <p>3. Pour préparation du factum 20 00</p> <p>4. Quand la cause a été réservée par le juge pour la considération de la Cour de revision, pour toutes les procédures jusqu'à jugement, un honoraire additionnel de. 40 00</p>				
49	<p>REDDITION DE COMPTE.</p> <p>(Voir article 9)</p> <p>En Outre les honoraires sur l'action:</p> <p>1. Pour les procédures subséquentes à un jugement ordonnant que compte soit rendu, quand le compte est accepté sans débats: A chaque procureur. 20 00</p> <p>2. Quand le compte est contesté, les frais sont les mêmes que dans une action personnelle contestée, le contestant étant réputé demandeur.</p>	\$15 00	\$10 00	\$10 00	\$ 5 00

TARIF DES HONORAIRES DES AVOCATS DANS LES
AFFAIRES DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE.—*Suite.*

Art.		1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
50	POUR FAIRE NOMMER UN CURATEUR à un délaissement dans une action hypothécaire: Au procureur.....	\$ 5 00	\$ 4 00	\$ 3 00	\$ 2 00
51	SUR VACATION pour faire en- registrer un jugement.....	5 00	3 00	2 00	1 00
52	EXÉCUTION. Pour faire décerner le bref: 1. <i>De bonis</i>	5 00	4 00	3 00	2 00
	2. <i>De terris</i>	6 00	6 00	6 00	6 00
	Les honoraires sur les exécutions suivent la classe de l'action dans laquelle le bref est décerné. Si cependant le bref est décerné pour une somme moindre, alors les honoraires suivent la classe d'action du montant réclamé. La même règle s'applique aux procédures subséquentes au bref.				
53	SAISIE-ARRET APRES JUGE- MENT. Les honoraires sur saisie-arrêt après jugement, suivent la classe de l'action dans laquelle le bref est décerné; si, cependant, le bref est émis pour une somme moindre, alors les honoraires suivent la classe du montant réclamé:				
	1. Pour faire décerner le bref.....	8 00	6 00	4 00	2 00

TARIF DES HONORAIRES DES AVOCATS DANS LES
AFFAIRES DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE.—*Suite.*

Art.		1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
	2. Si jugement est rendu par défaut contre le tiers-saisi ou sur sa déclaration.....	\$ 8 00	\$ 6 00	\$ 4 00	\$ 2 00
	3. Pour assistance à la déclaration de chaque tiers-saisi:.....	2 00	2 00	1 00	1 00
	4. Si la saisie-arrêt est contestée, les honoraires sont ceux d'une cause contestée.				
	5. Si la déclaration du tiers-saisi est contestée, les honoraires sont ceux d'une cause contestée, suivant la somme réclamée du tiers-saisi.				
54	BREF DE POSSESSION.				
	Pour faire décerner le bref.....	5 00	4 00	3 00	2 00
55	RAPPORT DE DISTRIBUTION.				
	1. Sur les procédures pour faire préparer le rapport, ou pour faire adjuger les deniers sans les formalités d'un rapport de distribution.....	\$10 00			
	2. Sur comparution pour un créancier ou pour une partie colloquée et production de documents, l'honoraire de comparution est réglé par l'article 21, suivant le chiffre de la réclamation ou de la collocation.				

TARIF DES HONORAIRES DES AVOCATS DANS LES
AFFAIRES DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE.—*Suite.*

Art.		1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
56	CONTRAINTE PAR CORPS.				
	1. Sur la motion ou requête pour ordonnance spéciale (règle): A chaque procureur.....	\$ 8 00	\$ 6 00	8 4 00	\$ 2 00
	2. Sur les procédures sur l'ordonnance spéciale (règle) lorsqu'elle n'est pas contestée: Au procureur qui forme la demande.....	10 00	8 00	6 00	4 00
	3. S'il y a contestation: A chaque procureur..... S'il y a enquête, voir article 43.	12 00	10 00	8 00	6 00
57	SÉQUESTRE.				
	1. Sur la requête lorsqu'elle n'est pas contestée: Au procureur du requérant.....	\$10 00			
	2. Sur la requête lorsqu'elle est contestée: A chaque procureur..... S'il y a enquête, l'honoraire d'enquête est conforme à l'article 43 de ce tarif.	20 00			
	3. Sur les procédures incidentes, les honoraires sont de seconde classe.				
58	ANNULATION DE LETTRES PATENTES.				
	1. Sur les procédures préliminaires pour obtenir du solliciteur général ou du procureur général, l'autorisation de procéder	\$25 00			

TARIF DES HONORAIRES DES AVOCATS DANS LES
AFFAIRES DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE.—*Suite.*

Art.		1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
59	PÉTITION DE DROIT.				
	1. Honoraires suivant le montant du litige.				
	2. Sur les procédures pour obtenir l'ordre du lieutenant-gouverneur.				\$25 00
60	POURSUITES HYPOTHÉCAIRES contre les immeubles dont le ou les propriétaires sont inconnus ou incertains. Dans ces causes, les honoraires sont suivant le montant réclamé.				
61	PARTAGE ET LICITATION: Outre les honoraires sur l'action:				
	1. Pour préparation du cahier des charges.				\$10 00
	2. Pour préparation des avis				5 00
	3. Pour toutes les procédures subséquentes au jugement ordonnant licitation, lorsqu'il n'y a qu'un immeuble, un seul honoraire de.				40 00
	4. Sur chaque immeuble adtionnel.				5 00
	5. Au procureur du ou des défendeurs sur les procédures subséquentes au jugement ordonnant licitation, un seul honoraire de				20 00

TARIF DES HONORAIRES DES AVOCATS DANS LES
AFFAIRES DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE.—*Suite.*

Art.		1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
62	RATIFICATION DE TITRE:				
	Sur procédures pour obtenir une sentence de ratification. Au procureur du requérant:				
	1. Quand le prix d'achat ne dépasse pas \$400.	\$20 00			
	2. Quand le prix d'achat dépasse \$400, mais ne dépasse pas \$1,000 ou quant la considération n'est pas en argent.	30 00			
	3. Quand le prix d'achat dépasse \$1,000.	40 00			
	4. Quand le prix d'achat dépasse \$2,500.	50 00			
	5. Quand le prix d'achat dépasse \$5,000.	75 00			
	6. Quand le prix d'achat dépasse \$10,000.	100 00			
	7. Les honoraires sur les oppositions à sentence de ratification de titre, sont les mêmes que sur les oppositions aux exécutions.				
63	DÉPOTS en conformité des articles 1484 et 1486 S. ref., 1909. Sur les procédures faites par un créancier pour retirer la totalité ou une partie de la somme déposée.				

TARIF DES HONORAIRES DES AVOCATS DANS LES
AFFAIRES DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE.—*Suite.*

Art.		1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
1.	S'il n'y a pas de contestation; Au procureur du requérant: Lorsque la somme récla- mée est de \$5,000 ou plus. \$30 00 Lorsque la somme récla- mée est de \$2,500 ou plus. 25 00 *Lorsque la somme récla- mée est de \$1,000 ou plus. 20 00 Lorsque la somme récla- mée est de \$400 ou plus. 15 00 Lorsque la somme récla- mée est de \$200 ou plus. 10 00 Lorsque la somme récla- mée est de moins de \$200. 5 00				
2.	S'il y a contestation, à chaque procureur les ho- noraires d'une cause con- testée suivant le montant réclamé.				
64	SÉPARATION DE BIENS ou de corps et de biens.				
	Outre les honoraires sur ces ac- tions:				
	1. Pour préparation et trans- mission des avis. \$ 5 00				
	2. Pour toutes les procédu- res pour liquider les repri- ses de la partie de la de- manderesse: (a) S'il n'y a pas de con- testation: Au procureur de la de- manderesse. \$10 00 (b) S'il y a contestation. A chaque procureur 20 00				

TARIF DES HONORAIRES DES AVOCATS DANS LES
AFFAIRES DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE.—*Suite.*

Art.		1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
65	HABEAS CORPUS.				
	1. S'il n'y a pas de contestation: Au procureur du requérant.....	\$15			
	2. Après l'émission du bref, à chaque procureur, les honoraires d'une cause de deuxième classe.				
	3. Sur les procédures incidentes, les honoraires sont ceux d'une cause de deuxième classe.				
66	ÉVOCATIONS.				
	1. Sur les procédures pour faire valider l'évocation: A chaque procureur.....	5			
	2. Si l'évocation est déclarée bien fondée, les frais de l'action sont ceux de troisième classe en Cour supérieure et couvrent les services rendus dans les deux cours.				
67	APPELS des tribunaux inférieurs à la Cour Supérieure.				
	1. S'il n'y a pas de contestation: Au procureur de l'appelant.....	10			

TARIF DES HONORAIRES DES AVOCATS DANS LES
AFFAIRES DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE.—*Suite.*

Art.		1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
	2. S'il y a contestation: A chaque procureur. . . . \$20 00				
68	L'OPPOSITION A JUGEMENT est défense à l'action.				
69	LA REQUETE EN REVISION est défense à l'action.				
70	REQUETE CIVILE: Voir article 46.				
71	TIERSE - OPPOSITION: Voir article 46.				
72	REVISION DEVANT TROIS JUGES.				
	1. A l'appelant sur son inscription.	\$20 00	\$10 00	\$ 8 00	\$ 6 00
	2. A l'intimé sur sa comparution..	15 00	10 00	6 00	4 00
	3. Pour préparation du mémoire ou précis A chaque procureur.	50 00	40 00	30 00	20 00
	4. Si l'inscription est rejetée sur défaut de procédure, ou si l'ins- cription est rejetée sur motion. Au procureur de l'intimé.	10 00	8 00	6 00	4 00
	5. Pour la plaidoirie sur le fond: A chaque procureur.	30 00	20 00	15 00	10 00
	6. Pour toute nouvelle plaidoirie: A chaque procureur.	30 00	20 00	15 00	10 00

TARIF DES HONORAIRES DES AVOCATS DANS LES
AFFAIRES DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE.—*Suite.*

Art.		1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
	7. Pour chaque voyage de tout autre district à Montréal ou à Québec, fait spécialement pour l'audition de la cause.....	\$15 00			
	8. Un honoraire additionnel à chaque procureur dans les causes de				
	\$ 2,500 et au-dessus..	\$30 00			
	5,000 et au-dessus..	50 00			
	10,000 et au-dessus..	75 00			
	50,000 et au-dessus..	100 00			
73	APPEL DÉSSERTÉ Cour du banc du roi en appel (article 1213 C. proc.) Au procureur de l'intimé:				
	1. Pour examen de l'inscription...	\$10 00	\$ 8 00	\$ 6 00	\$ 4 00
	2. Vacation pour recevoir cautionnement.....	6 00	5 00	4 00	3 00
	3. Honoraire sur appel déserté...	10 00	8 00	6 00	4 00
74	CERTIORARI.				
	1. Sur la requête, y compris l'affidavit: A chaque procureur....	\$10 00			
	2. Si la cause est réglée après l'émission ou le rapport du bref, ou si le <i>certiorari</i> n'est pas contesté. A chaque procureur....	\$10 00			
	3. S'il y a contestation ou si jugement est rendu après contestation. A chaque procureur....	\$30 00			

TARIF DES HONORAIRES DES AVOCATS DANS LES
AFFAIRES DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE.—*Suite.*

Art.		1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
	4. Sur les procédures incidentes et subséquentes, les honoraires d'une cause de troisième classe.				
75	PROCÉDURES DE JURIDICTION GRACIEUSE.				
	Dans ces procédures, en outre des honoraires ci-dessous mentionnés, on accorde, sur les procédures incidentes, les honoraires de deuxième classe.				
	<p>1. Requête pour compulsoire, pour nomination de commissaire Cour supérieure, pour autorisation à signer un acte ou autre requête de cette nature, pour remploi de biens substitués, pour rectification des registres de l'état civil et exhumation.</p> <p>(a) Lorsqu'il n'y a pas contestation: Au procureur du requérant. \$5 00</p> <p>(b) Lorsqu'il y a contestation: A chaque procureur \$20 00</p>				
	<p>2. Procédures pour nomination d'exécuteurs-testamentaires, ou pour être relevé de la charge d'exécuteurs-testamentaires:</p> <p>(a) S'il n'y a pas contestation: Au procureur du requérant. \$10 00</p>				

TARIF DES HONORAIRES DES AVOCATS DANS LES
AFFAIRES DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE.—*Suite.*

Art.	1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
(b) A chaque procureur, s'il y a contestation, les honoraires d'une cause de deuxième classe.				
3. Conseil de famille, tutelle, curatelle, interdiction, conseil judiciaire, etc.				
Au procureur du requérant:				
(a) Sur requête pour convocation.....	\$ 4 00			
(b) Sur toute copie additionnelle de la requête pour convocation signifiée aux parents.....	1 00			
(c) Pour assistance au conseil de famille lorsqu'il n'y a pas de contestation.	10 00			
(d) S'il y a contestation: A chaque procureur....	25 00			
(e) S'il y a enquête.....	10 00			
(f) Si l'enquête dure plus d'une journée, un honoraire par jour ou partie de jour additionnel....	10 00			
4. Vente de biens de mineurs et autres incapables:				
(a) Pour préparation des avis.....	5 00			
(b) Lorsque les biens n'excèdent \$400.....	20 00			
(c) Lorsque les biens excèdent \$400.....	40 00			
5. Apposition et levée de scellés:				

TARIF DES HONORAIRES DES AVOCATS DANS LES
AFFAIRES DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE.—*Suite.*

Art.	1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
(a) S'il n'y a pas de contestation: Au procureur du requérant.....	10 00			
(b) S'il y a contestation. A chaque procureur....	25 00			
6. Bénéfice d'inventaire:				
(a) A l'avocat du requérant sur la requête.....	10 00			
(b) A l'avocat du requérant sur le cautionnement....	6 00			
7. Lettres de vérification:				
Au procureur du requérant, s'il n'y a pas de contestation:				
(a) Sur la requête.....	10 00			
(b) Sur chaque copie additionnelle de la requête signifiée aux héritiers....	1 00			
(c) Sur préparation de l'avis	5 00			
(d) S'il y a contestation, à chaque procureur, les honoraires d'une cause contestée de deuxième classe.				
8. Envoi en possession:				
(a) S'il n'y a pas contestation: Au procureur du requérant.....	20 00			
(b) Sur préparation des avis	5 00			
(c) S'il y a contestation, à chaque procureur, les honoraires d'une cause contestée de deuxième classe.				

TARIF DES HONORAIRES DES AVOCATS DANS LES
AFFAIRES DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE.—*Suite.*

Art.		1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
9.	Vérification de testament. Pour obtenir la vérification d'un testament.....	\$20 00			
10.	Sur appel à la Cour de revision dans les procédures de juridiction gracieuse, les honoraires sont ceux d'une cause en revision de seconde classe.				
76	CESSION DE BIENS. Liquidation de sociétés, de banques et de corporations en déconfiture:				
1.	Pour rédiger une demande de cession de biens..	20 00			
2.	Pour rédiger la cession et déposer l'état sous serment des créanciers et le bilan du cédant.....	20 00			
3.	Pour toute requête et motion.....	6 00			
4.	Pour assister à l'assemblée des créanciers ou des actionnaires en cour, ou à une réunion ordonnée par la cour.....	20 00			
5.	Pour faire une réclamation ordinaire.....	2 00			
6.	Pour faire une réclamation privilégiée ou hypothécaire.....	3 00			

TARIF DES HONORAIRES DES AVOCATS DANS LES
AFFAIRES DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE.—*Suite.*

Art.	1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
7.				
8.				
77				
AVOCAT AGISSANT COMME ARBITRE, PRATICIEN OU COMMISSAIRE ENQUE- TEUR, sauf convention au con- traire entre les parties:				
1.				
	\$40 00	\$30 00	\$20 00	\$10 00
2.				
	6 00	5 00	4 00	3 00
3.				
	20 00	15 00	10 00	5 00

TARIF DES HONORAIRES DES AVOCATS DANS LES
AFFAIRES DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE.—*Suite.*

Art.		1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
	4. Au greffier pour chaque séance de moins d'une heure et pour chaque heure, pourvu qu'il n'entre pas plus que trois heures par jour en taxe.....	\$ 1 00	\$ 1 00	\$ 1 00	\$ 1 00
78	<p>EXPERTISE ET ARBITRAGE. Aux avocats représentant une partie intéressée dans une affaire soumise à des experts, vérificateurs, praticiens ou arbitres, lorsque le montant réclamé est de \$200 ou au-dessus:</p> <p>1. Pour vacation à chaque séance ou l'on procède, par jour \$10 00</p> <p>2. Pour vacation à une séance convoquée et à laquelle il n'est pas procédé 2 00</p> <p>3. Lorsque le montant réclamé est au-dessous de \$200 la moitié de ces honoraires sera accordée.</p>				
79	<p>EXPROPRIATION.</p> <p>1. Sur pétition pour nomination des commissaires ou arbitres: À chaque procureur..... 10 00</p> <p>2. Pour instructions, visite des lieux, préparation de l'offre ou de la réclamation, entrevue avec les témoins, examen de l'offre, etc.</p>				

TARIF DES HONORAIRES DES AVOCATS DANS LES
AFFAIRES DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE.—*Suite.*

Art.		1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
	Lorsque le montant accordé est de \$10,000 ou plus.....	\$50 00			
	Lorsqu'il est de \$5,000 à 10,000.....	40 00			
	Lorsqu'il est de \$5,000 à 2,500.....	30 00			
	Lorsqu'il est de \$2,500 à 1,000.....	25 00			
	Lorsqu'il est de \$1,000 à 400.....	20 00			
	Lorsque le montant accordé est au-dessous de \$400.00.....	15 00			
3.	Pour vacation aux séances ou l'on procède, par jour.....	10 00			
4.	Pour vacation à l'ajournement d'une séance convoquée, et à laquelle on ne peut procéder, par jour.....	5 00			
5.	Sur les procédures ultérieures, les honoraires suivent le montant alloué à la partie expropriée.				
6.	Quand il y a appel à la cour, de la sentence arbitrale, ou quelque procédure de cette nature, les frais sont les mêmes que dans une cause pour une somme analogue.				

TARIF DES HONORAIRES DES AVOCATS DANS LES
AFFAIRES DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE.—*Suite.*

Art.		1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
80	SUR LES PROCÉDURES pour le paiement des deniers alloués dans les affaires en expropriation: Au procureur de la partie expropriée:				
	1. Lorsque le montant accordé est de \$5,000 ou plus.	\$40 00			
	2. Lorsque le montant accordé est de \$2,500 ou plus.	30 00			
	3. Lorsque le montant accordé est de \$1,000 ou plus.	25 00			
	4. Lorsque le montant accordé est de \$400 ou plus.	20 00			
	5. Lorsque le montant accordé est de \$200 ou plus.	15 00			
	6. Lorsque le montant accordé est de \$100 ou plus.	10 00			
	7. Lorsque le montant accordé est de moins de \$100.	5 00			
	8. Quand il y a contestation, les frais sont les mêmes que dans les actions contestées de la même classe.				

TARIF DES HONORAIRES DES AVOCATS DANS LES
AFFAIRES DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE.—*Suite.*

Art.		1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
81	SUR LES PROCÉDURES en opposition à l'homologation d'un rapport de commissaire ou d'arbitres, (suivant le montant alloué):				
	1. A chaque procureur	\$50 00	\$40 00	\$30 00	\$20 00
82	LETTRE D'AVOCAT:				
	Pour une lettre avant l'institution de l'action, quand l'affaire est réglée sans émission de bref . . .	6 00	5 00	4 00	2 00
83	MÉMOIRE DE FRAIS:				
	1. Pour préparation et rédaction de l'état <i>final</i> , y compris la copie. Dans les causes contestées	2 00	1 50	1 25	1 00
	Dans les causes <i>ex parte</i>	1 00	1 00	75	50
	2. Pour l'avis de taxation et vacation à la taxation de l'état <i>final</i> . (Causes contestées seulement) . . .	2 00	1 50	1 00	1 00

HONORAIRES DES AVOCATS EN COUR DE CIRCUIT

CLASSES D'ACTIONS

- Règle 1ère. Dans les actions de \$100 et au-dessus, les honoraires sont les mêmes que dans les actions pour le même montant à la Cour supérieure.
2. Dans les actions devant les Cours des magistrats, juridiction civile, les honoraires sont les mêmes que dans les actions pour le même montant à la Cour de circuit.
 3. Dans toutes les causes ou procédures auxquelles il n'est pas pourvu, les frais sont fixés par la Cour ou le Juge.

1ère classe de \$60 à \$100	✓
2e de 40 à 60	
3e de 25 à 40	
4e au-dessous de 25	

TARIF DE LA COUR DE CIRCUIT

Art.		1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
1	Pour rédiger une déposition pour saisie-arrêt avant jugement, saisie-gagerie, saisie-revendication et toute déposition spéciale pour l'obtention d'un bref.....	\$ 1 50	\$ 1 00	\$ 0 75	\$ 50
2	Pour la déclaration originale.....	2 50	2 00	1 50	1 00
3	Pour toute copie additionnelle, d'une déclaration, requête, intervention ou opposition.....	1 00	75	50	25
4	Honoraire pour action réglée avant le rapport.....	4 00	2 50	1 50	1 00

TARIF DES AVOCATS EN COUR DE CIRCUIT.—*Suite*

Art.		1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
5	Honoraire pour action réglée après rapport et avant contestation: Au procureur du demandeur.	\$ 6 00	\$ 4 00	\$ 2 00	\$ 1 50
	Au procureur du défendeur pour comparution.	3 00	2 00	1 50	1 00
6	Pour jugement sur confession ou par défaut, ou <i>ex parte</i> sans enquête, c'est-à-dire sans interrogatoire, en cour, de témoins ou de la partie: Au procureur du demandeur.	8 00	5 59	3 00	2 00
7	Pour jugement rendu par défaut ou <i>ex parte</i> , mais avec enquête: Au procureur du demandeur.	10 00	6 50	4 00	2 50
	Au procureur du défendeur.	3 00	2 00	1 50	1 00
8	Pour actions réglées ou discontinuées après contestation: Au procureur du demandeur.	10 00	6 50	4 00	2 50
	Au procureur du défendeur.	6 00	4 00	2 50	1 50
9	Quand jugement est rendu après contestation: Au procureur du demandeur.	12 00	8 00	6 00	4 00
	A celui du défendeur.	10 00	6 00	4 00	2 00
10	Honoraire d'enquête pour chaque témoin interrogé <i>transquestionné</i>	50	40	30	20
11	Un honoraire général pour toute l'enquête, dans les causes contestées seulement: A chaque procureur.	2 50	2 00	1 50	1 00

TARIF DES AVOCATS EN COUR DE CIRCUIT.—*Suite*

Art.		1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
12	Honoraire additionnel dans les actions hypothécaires ou mixtes et dans celles où les conclusions sont pour autre chose que le paiement d'une somme fixe de deniers.....	\$ 4 00	\$ 3 00	\$ 2 50	\$ 1 50
13	Dans les actions en indemnité pour torts personnels, la classe de l'action est déterminée par le montant du jugement final, à moins qu'il soit ordonné autrement par ce dernier.				
14	Honoraire sur défense au fond par écrit.....	2 00	1 50	1 00	50
15	Pour toute opposition à fin de distraire, à fin d'annuler, à fin de charge ou autre et pour toute intervention, quand il n'y a pas contestation.....	6 00	3 00	2 50	1 50
16	Quand il y a contestation, mêmes honoraires que dans l'action originale où elles sont produites, sauf pour l'opposition à fin de distraire dont les honoraires sont ceux d'une action pour la valeur des meubles en litige: cette valeur étant celle fixée par le jugement ou au moyen de dépositions, à la condition néanmoins que la valeur des meubles ne dépasse pas le montant de la poursuite originale.				
17	Quand une opposition à fin de conserver est contestée, les honoraires sont ceux d'une action pour la somme réclamée.				

def. autres

TARIF DES AVOCATS EN COUR DE CIRCUIT.—*Suite.*

Art.		1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
18	Pour saisié-arrêt après jugement . . . Pour chaque tiers-saisi en sus de trois.	\$ 3 00 60	\$ 2 00 45	\$ 1 50 35	\$ 1 00 25
19	Après rapport de la saisie-arrêt, et pour assistance à la déclaration du tiers-saisi et demande de jugement s'il n'y a pas contesta- tion.	5 50	4 00	3 00	2 00
20	En cas de contestation de la déclara- tion du tiers-saisi, mêmes honoraires que dans une action pour la somme en litige entre les parties.				
21	Pour toutes demandes incidentes du demandeur ou du défendeur, mêmes honoraires que dans une action originaire pour un égal montant.				
22	Pour toute procédure par motion ou requête pour reprise d'ins- tance, ou pour contrainte par corps, ou dans le cas de rébellion à justice, ou pour annuler une saisie-arrêt pour cause d'insuffi- sance de la déposition ou de la fausseté de son contenu, outre l'honoraire d'enquête: Au procureur qui fait la demande quand il n'y a pas contestation. . . Au même s'il y a contestation. . . . Au procureur contestant.	4 00 6 00 4 00	3 00 4 00 3 00	2 00 3 00 2 00	1 00 2 00 1 50
23	Pour l'émission d'un bref d'exécu- tion.	1 00	1 00	1 00	1 00

TARIF DES AVOCATS EN COUR DE CIRCUIT.—*Suite.*

Art.		1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
24	Quand l'exécution est <i>de terris</i> , pour instructions au shérif ou à l'huissier, et désignation des immeubles.....	\$ 2 00	\$ 2 00	\$ 2 00	\$ 2 00
25	Pour procédures pour obtenir bref de possession ou pour obtenir la possession de biens: Au procureur qui fait la demande, quand il n'y a pas contestation..	4 00	3 00	2 00	1 00
26	Quand il y a contestation sans enquête: Au procureur qui fait la demande.. Au procureur qui conteste.....	6 00 4 00	4 00 3 00	3 00 2 00	2 00 1 50
27	En cas d'enquête sur contestation préliminaire ou autre procédure incidente, les mêmes honoraires que ceux fixés aux articles 10 et 11.				
28	Rédaction de l'interrogatoire sur faits et articles, copie comprise	1 50	1 00	75	50
29	Pour commission pour entendre témoins, commission rogatoire ou ordre, et commissaires-enquêteurs: Au procureur qui la fait décerner.. Au procureur de la partie adverse..	2 50 2 00	2 00 1 50	1 00 1 00	50 50
30	Pour rédaction d'interrogatoire ou contre-interrogatoire.....	2 00	1 00	75	50
31	Pour consigner les réponses à l'interrogatoire, examiner les documents, etc..... Pour interrogation principale et la contre-interrogatoire de chaque témoin.....	2 00 50	1 00 40	75 30	50 25

3

31

36

37

TARIF DES AVOCATS EN COUR DE CIRCUIT.—*Suite*

Art.	1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
32	Au procureur qui poursuit l'exécution de la commission ou ordre, un honoraire additionnel de			
	\$ 2 00	\$ 1 00	\$ 75	\$ 50
33	Au commissaire enquêteur pour ses services dans une cause qui lui est référée, quand le nombre de témoins à interroger ne dépasse pas trois.			
	3 00	2 00	1 50	1 00
	Pour chaque témoin en sus de trois.			
	50	40	30	25
34	Retranché par arrêté en conseil du 26 février 1894.			
35	Pour toute déposition à l'appui d'une procédure spéciale ou d'un incident spécial dans la cause. . .			
	50	50	25	25
36	Honoraire pour motion ou requête à laquelle il n'est pas autrement pourvu:			
	Au procureur de la partie qui fait la motion, etc.			
	1 00	1 00	50	50
	En cas de contestation, au procureur contestant.			
	1 00	1 00	50	50
37	Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs qui se défendent séparément, il est accordé au procureur du demandeur pour chaque contestation additionnelle la moitié de ce qu'il aurait reçu, s'il n'y avait eu qu'une seule contestation.			

TARIF DES AVOCATS EN COUR DE CIRCUIT.—*Suite.*

Art.		1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
38	L'honoraire pour une évocation est comme dans les actions au-dessus de \$60, si elle est prononcée. Si elle est refusée, un honoraire de \$3 est accordé à chaque partie.				
39	Pour toute exception dilatoire admise ou rejetée, pour toute défense en droit à l'action rejetée et pour toute défense en droit rejetée sur réponse en droit, au procureur qui réussit. (a)	\$ 3 00	\$ 2 00	\$ 1 50	\$ 1 00
	Un honoraire additionnel au procureur de la partie adverse de . . .	2 00	1 50	1 00	50
40	Quand une exception déclinatoire ou à la forme est rejetée, au procureur qui réussit.	3 00	2 00	1 50	1 00
41	Quand le demandeur obtient la permission d'amender sa déclaration après production d'une défense préliminaire ou d'une défense en droit: Au procureur du défendeur.	1 50	1 00	75	50
42	Pour procédures quand cautionnement est donné, à chaque procureur.	1 50	1 00	75	50
43	Pour réaudition sur le fond ordonnée par la Cour dans une cause contestée: A chaque procureur	2 00	1 00	75	50
44	Pour toute défense par ordre de la Cour: A chaque procureur.	1 50	1 00	75	50

(a) N.B.—Selon la jurisprudence établie en Cour de Circuit, quand l'action est rejetée sur exception déclinatoire ou à la forme, l'honoraire de l'article 9 est accordé.

TARIF DES AVOCATS EN COUR DE CIRCUIT.—*Suite*

Art.	1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.	
45	Pour mener à jugement un ordre de collocations non contesté.	\$ 3 00	\$ 2 00	\$ 1 50	\$ 1 00
46	Pour la même procédure, si la contestation est retirée ou admise par acquiescement des parties:				
	Au procureur contestant.	3 00	3 00	2 00	1 50
	Au procureur réclamant.	2 50	2 00	1 50	1 00
	Quand jugement est rendu après audition, un honoraire additionnel de.	2 00	1 50	1 00	50
47	Pour procédures subséquentes à un jugement ordonnant de rendre compte dans une action en reddition de compte, quand il n'y a pas contestation:				
	A chaque procureur.	4 00	2 50	1 50	1 00
48	Quand le compte est débattu, les frais sont ceux d'une action personnelle contestée au montant pour lequel le rendant compte est déclaré reliquataire en sus du reliquat accusé par le compte produit, lorsque les frais sont payables par le rendant compte; et au montant réclamé par les débats de compte quand les frais sont payables par l'oyant compte.				
49	Honoraire pour nomination d'un curateur au délaissement dans une action hypothécaire.	1 50	1 00	75	50
	Au curateur.	1 00	75	50	25

TARIF DES AVOCATS EN COUR DE CIRCUIT.—*Suite*

Art.		1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
50	Quand un bref de saisie-arrêt avant jugement est émis après l'institution de l'action: Au procureur qui le fait décerner. . .	\$ 3 00	\$ 2 00	\$ 1 50	\$ 1 00
51	Honoraire additionnel pour motion ou pour appeler les créanciers, outre celui pour les dépositions.	1 50	1 00	75	50
52	Pour toute copie de bref d'assignation certifiée par le procureur.	10	10	10	10
53	Honoraires pour vérification de testament, nomination de tuteurs ou curateurs, levée d'interdiction, émancipation, appels à la Cour dans ces procédures, sont les mêmes qu'à la Cour supérieure. CERTIORARI, APPELS, ETC.				
54	Pour certiorari et appel des tribunaux inférieurs, mêmes honoraires que ceux prescrits pour procédures analogues au tarif de la Cour supérieure.				
55	Pour contestations d'élections municipales ou scolaires, requêtes en vertu des arts 430 et 433 du Code municipal, requêtes au sujet des rôles municipaux ou des listes électorales et autres procédures semblables, les honoraires sont ceux des actions de 4e classe en Cour supérieure.				

TARIF DES AVOCATS EN COUR DE CIRCUIT.—*Suite*

Art.		1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
	INSCRIPTIONS EN FAUX				
56	Quand il y a règlement avant production des moyens de faux, toutes les motions requises par le Code de procédure civile, de même que la déclaration du défendeur en faux qu'il entend se servir de la pièce arguée de faux, sont taxées comme une motion d'après l'article 22 ci-haut.				
57	Quand il y a règlement après production des moyens de faux, mais avant celle des réponses, les honoraires des procureurs sont ceux de l'art. No 1 de ce tarif, quand il y a règlement à une phase subséquente de la procédure, ou jugement sur l'inscription en faux, les frais sont les mêmes que ceux de la cause originale, si elle était réglée au même moment.				
	LETTRES D'AVOCATS				
58	Pour une lettre avant poursuite, si l'affaire est réglée sans émission de bref.	\$ 1 00	\$ 1 00	\$ 1 00	\$ 1 00
59	Rédaction de mémoire de frais et copie:				
	Dans les causes contestées.	1 00	1 00	75	50
	Dans celles qui ne le sont pas.	50	50	40	25

DROITS DE GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE
CONCERNANT LES PROCÉDURES CONTENTIEUSES.

SECTION I

Classes d'actions

Article 1. *Première classe:*

1. Les actions dont le montant ou la valeur en litige est de \$1,000 ou au-dessus.

2. Les procédures par injonctions, *quo warranto mandamus*, prohibition, annulation de lettres patentes (*scire facias*), et autres analogues, auxquelles il est pourvu par les articles 978 à 1010 C. proc., et les actions en nullité de testament, en séparation de corps et de biens, en déclaration de paternité, en opposition de mariage, en bornage, possessoires et pétitoires, excepté cependant les procédures pour injonction interlocutoire ou intérimaire qui sont de la classe de l'action dans laquelle elles sont faites.

Article 2. *Deuxième classe:*

1. Les actions dont le montant ou la valeur en litige est de \$400 ou au-dessus.

2. Les actions en séparation de biens, en destitution de tutelle ou curatelle, en partage, et toutes les actions personnelles, réelles et mixtes qui ne sont pas comprises dans la première classe et auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

3. Les contestations d'élections municipales, et actions afin de reviser ou annuler les règlements municipaux et autres procédures municipales, dans les cités et villes.

Article 3. *Troisième classe:*

1. Les actions dont le montant ou la valeur en litige est de \$200 et au-dessus.

Article 4. *Quatrième classe:*

1. Les actions dont le montant ou la valeur en litige est de \$100 et au-dessous de \$200.

2. Les contestations d'élections municipales et actions afin de reviser ou annuler les règlements municipaux et autres procédures municipales ailleurs que dans les cités et villes (art. 430 et 433 du Code municipal, 1916)

DROITS DE GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE
CONCERNANT LES PROCÉDURES
CONTENTIEUSES.—*Suite.*

SECTION II

Article 5:

Pour les procédures auxquelles le tarif ne pourvoit pas spécialement, les honoraires et taxes sont ceux fixés pour des procédures analogues. (cf., art. 9 du tarif des avocats.)

Articles 6:

Dans les actions en reddition de compte, la classe de l'action est déterminée par le montant réclamé comme reliquat de compte. (cf., art. 9 du tarif des avocats.)

Articles 7:

Dans toute action en expulsion en vertu de la loi concernant les locateurs et locataires dans laquelle il n'est pas demandé de condamnation pour loyer dû ou pour dommages-intérêts, la classe d'action est déterminée par le prix annuel du loyer.

Article 8:

Dans les actions par voie de *capias ad respondendum* pour des sommes de moins de \$100, les honoraires et taxes sont les mêmes que dans les actions de quatrième classe. (cf., art. 12 du tarif des avocats.)

Article 9:

Dans les actions hypothécaires ou pour rentes seigneuriales ou pour enregistrement de privilèges d'ouvriers, le montant réclamé détermine la classe de l'action. (cf., art. 8 du tarif des avocats.)

Article 10:

Sur requête en vertu de l'article 7321 et suivants des Statuts refondus, 1909, concernant les accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail; lorsque jugement est rendu accordant compensation, l'honoraire sur telle requête est celui exigé lors de l'échéance (rapport) d'un bref d'assignation suivant le montant accordé ou le montant capital sur lequel la rente est basée. (cf., art. 14a du tarif des avocats.)

DROITS DE GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE
CONCERNANT LES PROCÉDURES
CONTENTIEUSES. → *Suite.*

Article 11:

Les honoraires et taxes sur demande incidente, intervention, opposition à fin de conserver, tierce opposition, contestation de déclaration de tiers-saisi, sont suivant le montant réclamé par ces procédures; sur l'opposition à fin de distraire, suivant la valeur des biens que l'on veut distraire; et, sur l'opposition à fin d'annuler, suivant la classe de l'action dans laquelle elle est produite; et si dans ces procédures le montant ou la valeur de l'objet en litige est moins de \$100, alors les honoraires et taxes sont ceux pour un égal montant sur actions non appelables en Cour de circuit.

Article 12:

La taxe n'est payable sur aucun bref *alias* ou *pluries* de quelque nature que ce soit.

N.B. Pour les honoraires de l'huissier-audiencier dans les districts où ce fonctionnaire est payé par le protonotaire. (Voir art. 66.)

DROITS DE GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE
CONCERNANT LES PROCÉDURES
CONTENTIEUSES.—*Suite.*

Art.	PROCÉDURES	HONORAIRES	TAXES	
			Québec, Montréal, Ottawa, Tr.-Rivières, St-François,	Autres dis- tricts sauf Pontiac.
13	Sur déclaration sous serment (affidavit) requise pour l'émission d'un bref d'assignation	\$ 50	\$ 50	\$ 30
14	Sur toute modification (amendement) à une procédure	20	30	20
15	Sur tout bref d'assignation saisie-gagerie saisie-revendication, saisie conservatoire, saisie-arrêt avant jugement, capias, injonction, <i>quo warranto</i> , prohibition, <i>mandamus</i> , <i>scire facias</i> :			
	1ère classe	2 00	3 00	2 00
	2e classe	2 00	2 00	2 00
	3e classe	1 50	1 50	1 00
	4e classe	1 00	1 00	1 00
16	Sur toute copie des brefs ci-dessus mentionnés	30		
17	Sur le rapport des brefs ci-dessus mentionnés:			
	1ère classe	7 00		
	2e classe	6 00		
	3e classe	5 00		
	4e classe	4 00		
	Dans les actions de \$10,000 et au-dessus	8 00		

DROITS DE GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE
CONCERNANT LES PROCÉDURES
CONTENTIEUSES.—*Suite.*

Art.	PROCÉDURES	HONORAIRES	TAXES	
			Québec, Montréal, Ottawa, Tr.-Rivières, St-François,	Autres districts sauf Pontiac.
	Dans les actions de \$50,000 et au-dessus.....	\$10 00		
18	Sur tout certificat de défaut de comparaître ou de plaider, ou certificat officiel quelconque....	30	\$ 20	\$ 10
19	Sur la production de demande incidente, demande reconventionnelle, intervention, inscription de faux, récusation, désaveu, requête civile, tierce opposition, débats de compte, contestation de déclaration de tiers-saisi:			
	1ère classe.....	6 00	2 00	1 00
	2e classe.....	5 00	2 00	1 00
	3e classe.....	4 00	1 00	80
	4e classe.....	3 00	1 00	50
	Dans ces procédures pour \$10,000 et au-dessus.....	8 00	2 00	1 00
	Dans ces procédures pour \$50,000 et au-dessus.....	12 00	3 00	1 00
20	Procédures en contestation d'élections municipales ou pour faire annuler règlements municipaux ou autres procédures municipales dans les cités et villes:			
	1. Sur la requête ou bref.....	2 00	4 00	2 00

DROITS DE GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE
CONCERNANT LES PROCÉDURES
CONTENTIEUSES.—*Suite.*

Art.	PROCÉDURES	HONORAIRES	TAXES	
			Québec, Montréal, Ottawa, Tr.-Rivières, St-François	Autres dis- tricts sauf Pontiac.
	2. Sur les procédures subséquentes, les honoraires et taxes d'une cause de 2e classe			
21	Sur les mêmes procédures que celles mentionnées dans l'article 20, ailleurs que dans les cités et villes:			
	1. Requête ou bref.....	\$ 1 00	\$ 2 00	\$ 1 00
	2. Sur les procédures subséquentes, les honoraires et taxes d'une cause de 4e classe.			
22	Sur requête en revision de liste électorale.....	1 00	1 00	50
	Sur les procédures subséquentes, les honoraires et taxes d'une cause de 1ère classe Cour de circuit non appelable:			
23	Exceptions préliminaires:			
	Sur toute (motion), exception dilatoire, déclinatoire à la forme ou autre plaidoyer préliminaire à l'action.			
	1ère classe.....	3 00	2 00	1 05
	2e classe.....	2 50	1 50	1 00
	3e classe.....	2 00	1 00	80
	4e classe.....	1 20	80	50

DROITS DE GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE
CONCERNANT LES PROCÉDURES
CONTENTIEUSES.—*Suite.*

Art.	PROCÉDURES	HONORAIRES	TAXES	
			Québec, Montréal, Ottawa, Tr.-Rivières, St-François,	Autres districts sauf Pontiac.
24	Sur défense, réponse ou contestation de toute action et de toutes procédures mentionnées à l'article 19:			
	1ère classe.....	\$ 7 00	\$ 3 00	\$ 2 00
	2e classe.....	6 00	2 00	1 00
	3e classe.....	5 00	1 00	80
	4e classe.....	3 00	1 00	50
	Dans les actions de \$10,000 et au-dessus.....	8 00	4 00	2 50
	Dans les actions de \$50,000 et au-dessus.....	9 00	6 00	3 00
	Lorsque les honoraires et taxes auront été payés sur une inscription en droit, il ne sera rien exigé sur la défense en fait.			
	Si les défendeurs ou contestants plaident séparément, chacun paiera les mêmes honoraires et taxes.			
25	Sur tout consentement (confession) à jugement:			
	1ère classe.....	1 00	2 00	1 00
	2e classe.....	1 00	2 00	1 00
	3e classe.....	50	50	50
	4e classe.....	40	40	40

DROITS DE GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE
CONCERNANT LES PROCÉDURES
CONTENTIEUSES.—*Suite.*

Art.	PROCÉDURES	HONORAIRES	TAXES	
			Québec, Montréal, Ottawa, Tr.-Rivières, St-François,	Autres districts sauf Pontiac.
26	Cautionnements: Sur tout cautionnement pour frais ou sur <i>capias</i> ou autres, soit par cautionnement ou dépôt en argent, ou police de garantie:			
	1ère classe	\$ 2 00	\$ 3 00	\$ 2 00
	2e classe	2 00	2 00	1 50
	3e classe	1 50	1 50	80
	4e classe	1 00	1 00	40
	Dans les actions de \$10,000 et au-dessus	4 00	4 00	3 00
	Dans les actions de \$50,000 et au-dessus	5 00	5 00	4 00
27	Pour justification de solvabilité . . .	50		
28	Reprise d'instance:			
	1. Sur la requête:			
	1ère classe)			
	2e classe)	1 50	50	30
	3e classe)			
	4e classe	50	50	30
	2. Sur la réponse ou contesta- tion:			
	1ère classe)			
	2e classe)	1 50	50	30
	3e classe)			
	4e classe	50	50	30

DROITS DE GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE
CONCERNANT LES PROCÉDURES
CONTENTIEUSES.—*Suite.*

Art.	PROCÉDURES	HONORAIRES	TAXES	
			Québec, Montréal, Ottawa, Tr.-Rivières, St-François,	Autres dis- tricts, sauf, Pontiac.
	<p>3. Sur les procédures ultérieures, les honoraires et taxes d'une cause <i>ex parte</i> ou contestée, suivant le cas, et déterminés par le montant du litige.</p> <p>Lorsque la demande est faite par action, les honoraires et taxes sont ceux d'une action suivant la valeur en litige.</p>			
29	Péremption d'instance:			
	1. Sur le certificat de dernière procédure y compris la recherche:			
	1ère classe }	\$ 50	\$ 50	\$ 20
	2e classe }			
	3e classe }			
	4e classe }	50	20	10
	2. Sur la motion pour péremption:			
	1ère classe }			
	2e classe }	1 00		
	3e classe }			
	4e classe }	50		

DROITS DE GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE
CONCERNANT LES PROCÉDURES
CONTENTIEUSES.—*Suite.*

Art.	PROCÉDURES	HONORAIRES	TAXES	
			Québec, Montréal, Ottawa, Tr.-Rivières, St.-François,	Autres dis- tricts, sauf Pontiac.
30	Inscription: Sur toute inscription ou (motion), pour jugement sur consentement (confession) et sur inscription au fond dans toute action, demande incidente ou reconventionnelle, intervention, inscription en faux, désaveu, reprise d'instance, factum conjoint (art. 509 C. proc.), opposition, tierce opposition, saisie-arrêt après jugement, déclaration de tiers-saisi, débats de compte, requête civile demande en nullité de décret et contestation de rapport de distribution: 1. Non contestée: 1ère classe 2e classe 3e classe 4e classe 2. Contestée: 1ère classe 2e classe 3e classe 4e classe			
		\$ 3 00	\$ 2 00	\$ 1 00
		2 50	1 50	80
		1 50	1 50	50
		1 00	1 00	40
		4 00	2 00	1 50
		3 00	2 00	1 00
		2 50	1 50	80
		1 00	1 00	50

DROITS DE GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE
CONCERNANT LES PROCÉDURES
CONTENTIEUSES.—*Suite.*

Art.	PROCÉDURES	HONORAIRES	TAXES	
			Québec, Montréal, Ottawa, Trois-Rivières, St-François,	Autres districts sauf Pontiac.
	3. Dans les causes de \$10,000 et au-dessus.....	\$ 5 00	\$ 3 00	\$ 2 00
	4. Dans les causes de \$50,000 et au-dessus.....	6 00	4 00	2 00
	5. Sur toute réinscription.....	1 00		
31	Faits et articles, assignations de témoins (subpoenas) assignation pour interrogatoire d'une partie, d'un débiteur, opposant et autres procédures (art. 286, 590, 651, 811, 882 et 883 C. proc.).			
	1. Sur l'original.....	40		
	2. Sur chaque copie.....	10		
	3. Si le document contient plus de 200 mots, 10 cents par chaque 100 mots additionnels.			
	4. Sur réponse à l'interrogatoire sur faits et articles:			
	1ère classe)			
	2e classe)	1 00		
	3e classe)			
	4e classe.....	50		

DROITS DE GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE
CONCERNANT LES PROCÉDURES
CONTENTIEUSES.—*Suite.*

Art.	PROCÉDURES	HONORAIRES	TAXES	
			Québec, Montréal, Ottawa, Trois-Rivières, St-François,	Autres districts sauf Pontiac.
32	Commission rogatoire ou commission ou ordonnance pour interrogatoire de témoins:			
	1. Sur la copie de jugement ordonnant l'émission de la commission, ou copie de l'ordonnance...	\$ 50	\$ 60	
	2. Sur la commission et pour la préparation du dossier.....	2 00	4 00	\$ 3 00
	3. Sur le rapport de la commission.	1 00		
	4. Sur la réception d'une commission ou du dossier d'une autre cour ou d'un autre district pour examen de témoins.....	1 00		
	5. Sur préparation et transmission de tout dossier à une autre cour ou à un autre district pour interrogatoire de témoins.....	1 00		
33	Déposition et transcription de témoignages:			
	1. Sur toute déposition dans les causes par défaut ou <i>ex parte</i> et dans toutes procédures non contestées, si le témoignage n'est pas pris par sténographie..	50		

DROITS DE GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE
CONCERNANT LES PROCÉDURES
CONTENTIEUSES.—*Suite.*

Art.	PROCÉDURES	HONORAIRES	TAXES	
			Québec, Montréal, Ottawa, Tr.-Rivières, St-François,	Autres dis- tricts sauf Pontiac.
	2. Sur toute déposition dans les actions ou procédures contestées, si le témoignage n'est pas pris par sténographie, par chaque 100 mots.....	\$ 10		
	3. Si le témoignage est pris par sténographie:			
	Pour les notes sténographiques par 100 mots.....	10		
	Pour la transcription par 100 mots.....	10		
	Et pour toute copie additionnelle de déposition, par 100 mots.....	02½		
34	Sur tout inventaire de production (liste d'exhibits).....	10	\$ 10	
35	Procès par jury:			
	1. Sur motion pour faire fixer les dates du choix du jury et du procès, (cet honoraire comprend l'honoraire de la motion et de l'inscription).....	5 00	2 00	\$ 1 50

recueilli

DROITS DE GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE
CONCERNANT LES PROCÉDURES
CONTENTIEUSES.—*Suite.*

Art.	PROCÉDURES	HONORAIRES	TAXES	
			Québec, Montréal, Ottawa, Tr.-Rivières, St-François,	Autres districts sauf Pontiac.
	Dans les causes de \$10,000 et au-dessus.....	\$ 6 00	\$ 3 00	\$ 2 00
	Dans les causes de \$50,000 et au-dessus.....	8 00	4 00	2 00
	2. Pour préparation du tableau des jurés y compris le rôle et l'assistance au choix du jury....	5 00		
	3. Pour le bref de <i>venire facias</i> et l'assistance au procès.....	7 00	3 00	2 00
	4. Pour assermentation des jurés enregistrement du verdict.....	3 00	2 00	1 00
	5. Lorsque la cause est référée à la Cour de revision, pour réception et préparation du dossier... 5 00	5 00		
36	Décision sur un point de droit lorsque les faits sont admis (art. 509, C. proc.) Sur cette procédure les honoraires et taxes sont déterminés par le montant du litige et sont payables par les parties demanderesse et défenderesse chacune pour moitié:			

DROITS DE GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE
CONCERNANT LES PROCÉDURES
CONTENTIEUSES.—*Suite.*

Art.	PROCÉDURES	HONORAIRES	TAXES	
			Québec, Montréal, Ottawa, Tr.-Rivières, St-François,	Autres dis- tricts sauf Pontiac.
	1. Sur le factum ou mémoire con- joint, payable moitié par chaque partie.....	\$ 6 00	\$ 4 00	\$ 2 00
	2. Sur l'inscription pour audition (Voir art. 30).		<i>plaidoirie</i>	
37	Reddition de compte: En sus des honoraires sur l'action:			
	1. Sur production du compte et pièces justificatives en vertu d'un jugement ordonnant telle production.....	2 00		
	2. Sur les débats ou contestation du compte les mêmes honoraires et taxes que sur une demande incidente (art. 19), suivant le montant réclamé dans les débats.			
	3. Sur les soutènements ou réponses à contestation, les honoraires et taxes d'une défense (art. 24).			

DROITS DE GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE
CONCERNANT LES PROCÉDURES
CONTENTIEUSES.—*Suite.*

Art.	PROCÉDURES	HONORAIRES	TAXES	
			Québec, Montréal, Ottawa, Tr.-Rivières, St-François,	Autres dis- tricts sauf Pontiac.
38	Délaissement en justice:			
	1. Sur le délaissement	\$ 1 00		
	2. Sur la requête ou motion pour nomination du curateur:			
	1ère classe)			
	2e classe)	2 00		
	3e classe)			
	4e classe)	1 00		
39	Brefs d'exécution, <i>venditioni exponas</i> , saisie-arrêt après jugement, possession et contrainte par corps, les honoraires et taxes sur ces procédures sont déterminés par la classe de l'action dans laquelle le bref est décerné; si cependant le bref est lancé pour une somme moindre, alors les honoraires et taxes sont déterminés par la classe d'action du chiffre pour lequel le bref est émis:			
	1. Sur le bref lors de l'émission:			
	1ère classe	1 50	\$ 1 50	\$ 1 00
	2e classe	1 00	1 00	80
	3e classe	1 00	80	40
	4e classe	1 00	70	30

DROITS DE GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE
CONCERNANT LES PROCÉDURES
CONTENTIEUSES.—*Suite.*

Art.	PROCÉDURES	HONORAIRES	TAXES	
			Québec, Montréal, Ottawa, Tr.-Rivières, St.-François,	Autres districts sauf, Pontiac.
	2. Sur le rapport du bref de saisie-arrêt.....	\$ 1 00		
	3. Sur toute déclaration de tiers-saisi, déclarant devoir ou être possesseur de biens appartenant à la partie saisie, payable par la partie saisissante.....	50		
	4. Sur la contestation du bref de saisie-arrêt les honoraires et taxes d'une défense (art. 24).			
	5. Sur la contestation de la déclaration de tiers-saisi les honoraires et taxes d'une demande incidente (art. 19) suivant le montant réclamé du tiers-saisi.			
	6. Sur la réponse à la contestation de la déclaration du tiers-saisi les honoraires et taxes d'une défense (art. 24).			
	7. Pour toute copie des brefs ci-dessus mentionnés.....	30		
	N. B. Un droit ou commission de 1 p.c. sur les deniers perçus par exécution en vertu des dispositions du § 5 de l'article			

DROITS DE GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE
CONCERNANT LES PROCÉDURES
CONTENTIEUSES.—*Suite.*

Art.	PROCÉDURES	HONORAIRES	TAXES	
			Québec, Montréal, Ottawa, Tr.-Rivières, St.-François,	Autres districts sauf Pontiac.
	3533 S. ref. 1909, doit être retenu par le shérif ou l'huissier instrumentant, et versé au fonds de bâties et des jurés, suivant la loi.			
40	Oppositions: <i>Voir règles générales (art. 12).</i> 1. Sur toute opposition à fin d'annuler, à fin de distraire, à fin de charge, à fin de conserver ou en sous-ordre, et sur toute réclamation: 1ère classe 2e classe 3e classe 4e classe 2. Sur contestation de toute opposition les honoraires et taxes d'une défense (art. 24).	\$ 2 00 1 50 1 00 1 00	\$ 2 00 1 50 1 50 1 00	\$ 1 00 60 40 30
41	Vente à la folle enchère: Les honoraires et taxes sur ces procédures sont déterminés par le montant porté à l'adjudication.			

DROITS DE GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE
CONCERNANT LES PROCÉDURES
CONTENTIEUSES.—*Suite.*

Art.	PROCÉDURES	HONORAIRES	TAXES	
			Québec, Montréal, Ottawa, Tr.-Rivières, St.-François,	Autres dis- tricts sauf Pontiac.
	Sur la requête ainsi que sur la réponse ou contestation de telle requête:			
	1ère classe)			
	2e classe)	\$ 2 00	\$ 1 00	\$ 50
	3e classe)			
	4e classe	50	50	30
42	Demande en nullité de décret:			
	Sur cette procédure les honoraires et taxes sont déterminés par le montant dû par l'adjudicataire:			
	1. Sur la requête:			
	1ère classe	4 00	4 00	2 00
	2e classe	3 50	3 50	1 70
	3e classe	3 00	3 00	1 50
	4e classe	2 00	2 00	1 00
	2. Sur la réponse ou contestation, les honoraires et taxes d'une défense (art. 24).			

DROITS DE GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE
CONCERNANT LES PROCÉDURES
CONTENTIEUSES.—*Suite.*

Art.	PROCÉDURES	HONORAIRES	TAXES	
			Québec, Montréal, Ottawa, Tr.-Rivières, St-François,	Autres dis- tricts sauf Pontiac.
43	Ordre et distribution des deniers prélevés sur exécution:			
	1. Pour rédiger l'ordre de distribution lorsque le montant à distribuer est de \$10,000 ou moins.....	\$10 00		
	Pour rédaction du jugement....	8 00		
	2. Lorsque le montant à distribuer excède \$10,000.....	15 00		
	3. Lorsqu'il excède \$50,000.....	25 00		
	4. Lorsqu'il excède \$100,000.....	50 00		
	5. Sur chaque collocation portée à l'ordre de distribution.....	2 00		
	6. Sur motion pour homologation, y compris la règle.....	1 00	\$ 1 00	
	7. Sur homologation de l'ordre....	1 00	1 00	
	8. Sur la contestation de l'ordre ou d'une collocation, les honoraires et taxes sont déterminés par le montant contesté:			
	1ère classe.....	4 00	4 00	\$ 1 50
	2e classe.....	3 50	3 50	1 00
	3e classe.....	2 50	2 50	80
	4e classe.....	2 00	2 00	50

DROITS DE GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE
CONCERNANT LES PROCÉDURES
CONTENTIEUSES. — Suite.

Art.	PROCÉDURES	HONORAIRES	TAXES	
			Québec, Montréal, Ottawa, Tr.-Rivières, St.-François,	Autres dis- tricts sauf Pontiac.
	9. Sur la réponse à la contestation les honoraires et taxes d'une défense (art. 24).			
43a	Sur tout jugement de distribution ou sur tout ordre pour le paie- ment d'argent prélevé ou pour la distribution d'argent sujet à l'ordre de la cour, l'officier ou la personne qui recevra l'ordre de payer ces deniers retiendra sur la somme accordée à cha- cune des parties.....		1%	1%
44	Injonction, <i>quo warranto</i> , <i>manda- mus</i> , prohibition, annulation de lettres patentes (<i>scire facias</i>) et toutes les procédures faites en vertu des articles 978 à 1010 C. proc.			
	1. Sur la pétition ou dénonciation (requête).....	\$ 2 00	\$ 6 00	\$ 4 00
	2. Sur la déclaration sous serment (affidavit).....	50	50	

DROITS DE GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE
CONCERNANT LES PROCÉDURES
CONTENTIEUSES.—*Suite.*

Art.	PROCÉDURES	HONORAIRES	TAXES	
			Québec, Montréal, Ottawa, Tr.-Rivières, St-François,	Autres dis- tricts sauf Pontiac.
	3. Sur le bref et les procédures ultérieures, les honoraires et taxes d'une cause de 1ère classe, sauf sur l'injonction interlocutoire qui est de la classe de l'action dans laquelle elle est demandée.			
	4. Sur réponse à la requête préliminairement à l'émission du bref et sur réponse à la requête pour injonction interlocutoire ou intérimaire.	\$ 1 00	\$ 1 00	
	5. Si la valeur en litige est de \$10,000 ou plus, le tarif des classes additionnelles sera appliqué.			
45	Pétition de droit; Les honoraires et taxes sur les procédures dans ces instances, sont suivant la valeur du litige. Sur la pétition, honoraires et taxes de l'article 19. Sur la contestation, honoraires et taxes de l'article 24.			

DROITS DE GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE
CONCERNANT LES PROCÉDURES
CONTENTIEUSES.—*Suite.*

Art.	PROCÉDURES	HONORAIRES	TAXES	
			Québec, Montréal, Ottawa, Tr.-Rivières, St-François,	Autres dis- tricts sauf Pontiac.
	S'il y a émission d'un bref, sont payables les honoraires d'un bref (art. 15) outre les honoraires et taxes sur la pétition, mais il n'est rien exigé sur le rapport.			
46	Poursuites hypothécaires contre les immeubles dont les propriétaires sont inconnus ou incertains: les honoraires et taxes sur ces procédures sont déterminés par le montant grevant l'immeuble dont la vente est demandée.			
	1. Sur la requête:			
	1ère classe	\$ 4 00	\$ 4 00	\$ 1 50
	2e classe	3 50	3 50	1 00
	3e classe	2 50	2 50	80
	4e classe	2 00	2 00	50
	2. Sur les avis en français et en anglais, chaque avis	50	50	30
	3. Sur la contestation et sur les procédures ultérieures, les mêmes honoraires que sur semblables procédures dans une instance.			

DROITS DE GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE
CONCERNANT LES PROCÉDURES
CONTENTIEUSES.—*Suite.*

Art.	PROCÉDURES	HONORAIRES	TAXES	
			Québec, Montréal, Ottawa, Tr.-Rivières, St-François,	Autres * dis- tricts sauf, Pontiac. ■
47	Partage et licitation: En sus des honoraires et taxes dans ces causes qui sont de 2ème classe			
	1. Sur les procédures de licitation d'un immeuble.....	\$15 00		
	2. Sur chaque immeuble addi- tionnel.....	3 00		
	3. Sur la vente de l'immeuble lorsque le prix d'achat n'excède pas \$1,000.....		\$ 3 00	\$ 2 50
	4. Lorsque le prix d'achat excède \$1,000.....		7 00	7 00
	5. Lorsque le prix d'achat excède \$5,000.....		12 00	12 00
	6. Lorsque le prix d'achat excède \$10,000.....		15 00	15 00
	7. Lorsque le prix d'achat excède \$25,000.....		20 00	20 00
	8. Lorsque le prix d'achat excède 50,000.....		30 00	30 00

DROITS DE GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE
CONCERNANT LES PROCÉDURES
CONTENTIEUSES.—*Suite.*

Art.	PROCÉDURES	HONORAIRES	TAXES	
			Québec, Montréal, Ottawa, Tr.-Rivières, St-François,	Autres districts sauf Pontiac.
	9. Lorsque le prix d'achat excède \$100,000.		\$50 00	\$50 00
	10. Pour préparation et rédaction de l'acte de vente.	\$ 2 00	4 00	4 00
	11. Pour chaque copie de tel acte..	2 00		
	N.B. Lorsque plusieurs lots sont groupés ensemble et sont offerts en vente et vendus au même acquéreur, ils constituent un immeuble, et devront être inclus dans le même acte pour un honoraire.			
	N.B. Lorsque plusieurs lots sont offerts en vente et sont vendus séparément, chaque lot séparé constitue un immeuble, et autant d'actes qu'il y a de lots peuvent être faits et taxés en conséquence; mais tous les lots vendus au même acquéreur, peuvent s'il l'exige être inclus dans le même acte, dans lequel cas, l'honoraire est identique à ce qu'il serait, si un acte était fait pour chaque lot séparément.			

DROITS DE GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE
CONCERNANT LES PROCÉDURES
CONTENTIEUSES.—*Suite.*

Art.	PROCÉDURES	HONORAIRES	TAXES	
			Québec, Montréal Ottawa, Tr.-Rivières, St.-François,	Autres dis- tricts sauf Pontiac.
48	Ratification de titre:			
	1. Sur la production du titre ou de l'acte dont la ratification est demandée, y compris l'avis dans les deux langues, pour publication dans la <i>Gazette officielle de Québec</i>	\$ 4 00	\$ 4 00	\$ 2 00
	2. Sur toute copie de l'avis, n'excédant pas 200 mots.....	50		
	Et sur chaque 100 mots additionnels.....	10		
	3. Sur la requête en ratification	2 00		
	4. Sur les oppositions, les mêmes honoraires et taxes que sur une opposition (art. 40)			
	5. Sur les contestations, les mêmes honoraires et taxes que sur une défense (art. 24).			
	6. Sur toute surenchère.....	1 00		
	7. Pour toute copie de jugement ou sentence en ratification de titre ne contenant pas plus de 800 mots.....	1 00	1 00	1 00
	Et sur chaque 100 mots additionnels.....	10		

DROITS DE GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE
CONCERNANT LES PROCÉDURES
CONTENTIEUSES.—*Suite.*

Art.	PROCÉDURES	HONORAIRES	TAXES	
			Québec, Montréal, Ottawa, Tr.-Rivières, St.-François,	Autres dis- tricts sauf, Pontiac.
	8. Une somme suffisante pour payer le coût de l'enregistrement du jugement doit être remise au protonotaire pour faire enregistrer le jugement (art. 1087 C. proc.), plus \$2 pour faire enregistrer le jugement.			
49	Opposition au mariage: Les honoraires et taxes sur les procédures dans ces instances sont ceux d'une cause de 1ère classe:			
	1. Sur l'opposition.....	\$ 4 00	\$ 4 00	\$ 2 00
	2. Sur la contestation ainsi que sur les procédures ultérieures les honoraires et taxes d'une cause de 1ère classe.			
50	<i>Habeas Corpus:</i>			
	1. Sur la requête.....	1 00	1 00	
	2. Sur l'affidavit.....	50	50	30
	3. Sur le bref.....	1 00	1 00	50
	4. Sur chaque copie de bref.....	30		
	5. Sur la contestation.....	2 00	1 00	50
	6. Sur les procédures ultérieures, les honoraires et taxes d'une cause de 2ème classe.			

DROITS DE GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE
CONCERNANT LES PROCÉDURES
CONTENTIEUSES.—*Suite.*

Art.	PROCÉDURES	HONORAIRES	TAXES	
			Québec, Montréal, Ottawa, Tr.-Rivières, St-François,	Autres dis- tricts sauf Pontiac.
51	Evocation:			
	1. Sur réception du dossier.....	\$ 1 50	\$ 1 50	\$ 80
	2. Sur motion ou inscription pour faire décider de la validité de l'évocation.....	1 00		
	3. Si l'évocation est déclarée bien fondée, les honoraires et taxes sur les procédures ultérieures sont ceux d'une cause de 3ème classe.			
52	* Opposition à jugement:			
	Honoraires et taxes d'une défense (art. 24).			
53	Requête en revision:			
	Honoraires et taxes d'une défense (art. 24).			
54	Requête civile: (Voir art. 19)			
55	Tierce opposition: (Voir art. 19).			

DROITS DE GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE
CONCERNANT LES PROCÉDURES
CONTENTIEUSES.—*Suite.*

Art.	PROCÉDURES	HONORAIRES	TAXES	
			Québec, Montréal, Ottawa, Tr.-Rivières, St.-François,	Autres dis- tricts sauf Pontiac.
56	Revision:			
	1. Sur l'inscription en revision y compris préparation et transmission du dossier.....	\$ 5 00		
	2. Sur réception du dossier et entrée de la cause, à Québec ou à Montréal.....	3 00		
	3. Sur la comparution de chaque partie.....	3 00		
	4. Sur production du factum au mémoire. <i>et. u. factum</i>	2 00		
	5. Sur toute nouvelle audition ordonnée.....	1 00		
	6. Sur toute procédure non spécialement prévue, le même honoraire que sur procédure analogue en Cour supérieure.			
57	Appel à la Cour du banc du roi:			
	1. Sur l'inscription.....	2 00	\$ 12 00	\$12 00
	2. Sur le cautionnement.....	2 00	3 00	2 00
	3. Sur justification de solvabilité..	50		
	4. Sur copie de cautionnement....	1 00		
	5. Pour transcription des procédures par 100 mots.....	10		
	6. Pour préparation et transmission du dossier.....	5 00		

DROITS DE GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE
CONCERNANT LES PROCÉDURES
CONTENTIEUSES.—*Suite.*

Art.	PROCÉDURES	HONORAIRES	TAXES	
			Québec, Montréal, Ottawa, Tr.-Rivières, St-François,	Autres dis- tricts sauf Pontiac.
58	Appel de jugement de la Cour supérieure à la Cour suprême ou au Conseil privé:			
	1. Sur le cautionnement:			
	Cour suprême	\$ 5 00		
	Conseil privé.....	5 00	\$24 00	\$24 00
	2. Pour comparer et certifier la copie du dossier, 15c la page.			
59	Appel de tribunaux inférieurs à la Cour supérieure:			
	1. Sur le cautionnement quand il est requis.....	1 00	1 00	40
	2. Sur la requête en appel.....	2 00	1 00	1 00
	3. Sur la réponse ou contestation..	2 00	1 00	1 00
	4. Sur l'inscription et sur les procédures incidentes, les honoraires et taxes d'une cause de 4e classe.			
60	<i>Certiorari:</i>			
	1. Sur requête.....	2 00	2 00	1 00
	2. Sur la déclaration sous serment (affidavit).....	50	50	30

DROITS DE GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE
CONCERNANT LES PROCÉDURES
CONTENTIEUSES.—*Suite.*

Art.	PROCÉDURES	HONORAIRES	TAXES	
			Québec, Montréal, Ottawa, Tr.-Rivières, St.-François,	Autres districts sauf Pontiac.
	3. Sur le bref (copie 30).....	\$ 1 50	\$ 1 50	\$ 1 00
	4. Sur les procédures ultérieures, les honoraires et taxes d'une cause de 3e classe.			
61	Requêtes et motions:			
	1. Sur toute requête ou motion pour amender, pour annuler, <i>capias</i> , saisie conservatoire, ou saisie-arrêt avant jugement, pour contrainte par corps, pour homologuer un rapport de praticien, d'arpenteur, d'expert ou d'arbitre ou de la part d'un acquéreur pour retenir entre ses mains le prix d'achat ou une partie d'icelui ou pour distribution d'argent, ainsi que sur toute requête ou motion non mentionnée ou prévue.....	1 00		
	2. Sur toute réponse à ou contestation de toute requête ou motion non mentionnée au ou prévue par le présent tarif.....	1 00		
62	Copies:			
	1. Sur toute copie de jugement interlocutoire, ordonnance (règle) de moins de 200 mots.....	50		

DROITS DE GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE
CONCERNANT LES PROCÉDURES
CONTENTIEUSES.—*Suite.*

Art.	PROCÉDURES	HONORAIRES	TAXES	
			Québec, Montréal, Ottawa, Tr.-Rivières, St-François,	Autres dis- tricts sauf Pontiac.
	2. Sur toute copie de jugement final de moins de 200 mots.	\$ 50	\$ 50	\$ 50
	3. Sur chaque 100 mots additionnels.	10		
	4. Sur copie de tout document par 100 mots, 10c et en plus le certificat 50c.			
	5. Pour apposition du sceau	10		
63	Jurat: Sur tout jurat d'expert, praticien, auditeur ou autre, devant un juge, le protonotaire ou un commissaire.	30		
64	Etat (mémoire) de frais: Sur taxation de tout état de frais:			
	1ère classe.	50	1 00	80
	2e classe.	50	60	50
	3e classe.	30	40	30
	4e classe.	30	30	20
65	Pour commission (pourcentage) sur tous deniers déposés ou sur le montant de cautionnement qui tient lieu de dépôt.	1%	1%	1%

DROITS DE GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE
CONCERNANT LES PROCÉDURES
CONTENTIEUSES.—*Suite.*

Art.	PROCÉDURES	HONORAIRES	TAXES	
			Québec, Montréal, Ottawa, Tr.-Rivières, St-François,	Autres districts sauf Pontiac.
66	Honoraires de l'audiercier (crieur): N.B. Dans les districts ou cet officier est payé par honoraires, ces honoraires sont déduits de ceux payables au protonotaire, d'après le tarif qui suit:			
	1. Sur le rapport de tout bref d'assignation:			
	1ère, 2e, 3e classe \$	80		
	4ème classe	50		
	2. Sur demande incidente et autres procédures mentionnées à l'article 19:			
	1ère, 2e 3e classes	80		
	4ème classe	30		
	3. Sur toute inscription au fond, non contestée:			
	1ère, 2e, 3e classes	50		
	4ème classe	30		
	Contestée:			
	1ère, 2e, 3e classes	1 00		
	4ème classe	30		
	4. Sur bref de <i>venire facias</i> (art. 35)	1 40		
	5. Sur procédure de licitation (art. 47)	4 00		

PROCÉDURES DE JURIDICTION GRACIEUSE.

DROITS DE GREFFE

Art.	Procédures.	Honoraires du Protonotaire	Taxe.			Total.
			Montréal et Ottawa.	Québec.	Autres districts.	
79	Sur la vérification (probate) d'un testament.....	\$ 4 00	\$ 4 00	\$ 2 00	\$ 2 00	
	Sur requête pour vérification .	1 00				
	Sur chaque déposition.....	50				
	Pour l'enregistrement du testa- ment, par cent (100) mots	10				
	Sur l'enregistrement du testa- ment.....		1 00	50	50	
	Pour certifier et délivrer une copie officielle d'un testa- ment ou codicile et de la vé- rification d'iceux.....		50	40	40	
80	Sur la requête afin de déposer copie d'un testament exécu- té ailleurs que dans la pro- vince de Québec, pour la ré- daction de l'ordonnance...	1 00				
	Pour l'enregistrement de telle copie.....	4 00	1 00	50	50	
	Pour le certificat de dépôt de telle copie.....	50				
	Pour requête afin de déposer .	1 00				
	Pour toute copie de toute telle copie, premiers deux cents (200) mots.....	40				
	Et pour chaque cent (100) mots additionnels.....	10				

PROCÉDURES DE JURIDICTION GRACIEUSE.—*Suite.*

DROITS DE GREFFE

Art.	Procédures.	Honoraires du Protonotaire	Taxe.				Total.
			Montréal et Ottawa.	Québec.	Autres districts.		
81	Pour certifier et délivrer une copie officielle de ce testament.....		\$ 50	\$ 40	\$ 40		
	Pour tout avis de conseil de famille, y compris l'ordre de convocation et copie de l'acte.....	\$ 1 50					
	Sur requête.....	1 00					
	Sur l'ordre de convocation d'un conseil de famille....		1 00	50	50		
	Sur chaque déposition.....	50					
82	Pour certifier et délivrer une copie officielle de l'acte quand il s'agit d'une tutelle ou curatelle.....		50	40	40		
	Pour l'homologation de tout avis de conseil de famille reçu hors de cour par un délégué ou notaire (l'examen des documents compris) concernant la nomination d'un tuteur, ou d'un curateur à des absents, et la copie de l'avis de conseil de famille et de l'homologation.....	1 20					
	Sur requête pour l'homologation.....	1 00					

PROCÉDURES DE JURIDICTION GRACIEUSE.—*Suite.*

DROITS DE GREFFE

Art.	Procédures.	Honoraires du Protonotaire	Taxe.			Total.
			Montréal et Ottawa.	Québec.	Autres districts.	
	Pour certifier et délivrer une copie officielle de l'acte . . .		\$ 50	\$ 40	\$ 40	
83	Pour tout avis de conseil de famille ayant rapport au choix d'un curateur à une substitution ou à une succession vacante, reçu devant le juge, le protonotaire, un délégué ou un notaire, y compris l'examen des documents et copie de l'avis.	\$ 3 00				
	Requête.	1 00				
	Sur chaque déposition.	50				
	Sur l'ordre de convocation d'un conseil de famille.		1 00	50	50	
	Pour certifier et délivrer une copie officielle de l'acte de curatelle.		50	40	40	
84	Pour tout avis de conseil de famille reçu soit devant le juge, le protonotaire, un délégué ou un notaire aux fins d'autoriser un tuteur ou un curateur d'exécuter un acte spécial, y compris l'examen des documents et la copie de tel avis.	3 00				

PROCÉDURES DE JURIDICTION GRACIEUSE.—*Suite.*

DROITS DE GREFFE

Art.	Procédures.	Honoraires du Protonotaire	Taxe.			Total.
			Montréal et Ottawa.	Québec.	Autres districts.	
	Requête.....	\$ 1 00				
	Sur chaque déposition.....	50				
	Sur l'ordre de convocation d'un conseil de famille....		\$ 1 00	\$ 50	\$ 50	
85	Sur toute autorisation sur avis de conseil de famille reçu devant le juge, le protono- taire, un délégué ou un no- taire, ou pour tout ordre sans tel avis, à vendre des immeubles appartenant à des mineurs, à des absents, ou à une succession vacante, etc., ou des actions de ban- que, ou de chemins de fer, etc. (la copie de l'avis de conseil de famille compri- se).					
	Lorsque la valeur de tel immeuble, action de ban- que, etc., n'excède pas \$500. suivant la valeur éta- blie par des arbitres.	2 00	2 50	2 50	2 50	
	Lorsqu'elle excède \$500. mais n'excède pas \$1000.	3 00	5 00	5 00	5 00	
	Lorsqu'elle excède \$1000. mais n'excède pas \$2000...	4 00	7 00	7 00	7 00	

PROCÉDURES DE JURIDICTION GRACIEUSE.—*Suite.*

DROITS DE GREFFE

Art.	Procédures.	Honoraires du Protonotaire	Taxe.			Total.
			Montréal et Ottawa.	Québec.	Autres districts.	
	Lorsqu'elle excède \$2,000. . . .	\$ 5 00	\$10 00	\$10 00	\$10 00	
	Sur requête pour autorisation	1 00				
	Pour l'examen des documents.	1 00				
	Sur chaque déposition.	50				
	Sur l'ordre de convocation d'un conseil de famille. . . .		1 00	50	50	
	Lorsqu'il y a deux ou plu- sieurs immeubles ou lots ou actions inclus dans la même autorisation, l'honoraire et la taxe payables sont déter- minés suivant la somme to- tale de la valeur d'iceux; et lorsque les immeubles ou actions appartiennent par indivis à des mineurs et à des majeurs, l'honoraire et la taxe payables sont déter- minés suivant la somme to- tale des parts des mineurs seulement.					
	La taxe sur la vente mention- née dans ce paragraphe (qu'elle soit faite sur l'avis d'un conseil de famille ou sans cet avis sur l'ordre d'un juge) est payable lorsque					

PROCÉDURES DE JURIDICION GRACIEUSE.—*Suite.*

DROITS DE GREFFE

Art.	Procédures.	Honoraires du Protonotaire	Taxe.			Total.
			Montréal et Ottawa.	Québec.	Autres districts.	
	cette vente est en licitation forcée ou volontaire, c'est-à-dire—lorsque l'immeuble ou les actions, etc., à être vendus appartiennent à des propriétaires par indivis, et que l'objet de la vente est de les mettre chacun en état de jouir séparément de leur part du produit.					
86	Sur toute requête d'un tuteur hors de cour demandant la permission de vendre des biens de mineurs, pour la rédaction de l'ordonnance et de l'homologation avec copie.....	\$ 1 50				
	Sur chaque déposition.....		50			
87	Sur tout avis de conseil de famille (y compris la copie et l'examen des documents) pour partage d'immeubles ou sur la nomination d'un tuteur "ad hoc" recu devant le juge, le protonotaire, un délégué ou un notaire.....	3 00				
	Sur la requête.....	1 00				
	Sur chaque déposition.....		50			

PROCÉDURES DE JURIDICTION GRACIEUSE.—*Suite.*

DROITS DE GREFFE

Art.	Procédures.	Honoraires du Protonotaire	Taxe.			Total.
			Montréal et Ottawa.	Québec.	Autres districts.	
	Sur l'ordre de convocation d'un conseil de famille. . . .		\$ 1 00	\$ 50	\$ 50	
	Pour certifier et délivrer une copie officielle de l'acte de tutelle "ad hoc"		50	40	40	
88	Sur toute autorisation à une femme mariée de faire un acte spécial, y compris la copie.	\$ 2 00				
	Sur requête pour l'autorisa- tion.	1 00				
89	Sur tout ordre afin d'obliger un notaire à donner copie d'un acte, y compris copie de la requête et de l'ordre . .	2 00				
	Sur requête pour l'ordre. . . .	1 00				
90	Pour l'émancipation d'un mi- neur sur avis de conseil de famille devant le juge, le protonotaire, un délégué ou un notaire, copie comprise .	2 00				
	Sur requête pour l'émancipa- tion.	1 00				
	Sur chaque déposition.	50				

PROCÉDURES DE JURIDICTION GRACIEUSE.—*Suite.*

DROITS DE GREFFE

Art.	Procédures.	Honoraires du Protonotaire	Taxe.			Total.
			Montréal et Ottawa.	Québec.	Autres districts.	
	Sur l'ordre de convocation d'un conseil de famille. . . .		\$ 1 00	\$ 50	\$ 50	
	Pour certifier et délivrer une copie officielle de l'acte de curatelle.		50	40	40	
91	Pour procédures sur interdiction forcée, soit devant le juge, le protonotaire, un délégué ou un notaire, copie du jugement en interdiction comprise.	\$ 3 00				
	Sur la requête.	1 00				
	Sur chaque déposition.	50				
	Sur l'ordre de convocation d'un conseil de famille. . . .		1 00	50	50	
	Pour certifier et délivrer une copie officielle de l'acte de curatelle.		50	40	40	
	Pour tout acte ministériel hors du greffe (les dépenses de voyage non comprises) pour chaque vacation.	1 50				
92	Pour procédures sur mainle- vée d'interdiction forcée, y compris la copie du juge- ment.	2 00				

PROCÉDURES DE JURIDICTION GRACIEUSE.—*Suite.*

DROITS DE GREFFE

Art.	Procédures.	Honoraires du Protonotaire	Taxe.			Total.
			Montréal et Ottawa.	Québec.	Autres districts.	
	Sur la requête.....	\$ 1 00				
	Sur chaque déposition.....	50				
	Sur l'ordre de convocation d'un conseil de famille....		\$ 1 00	\$ 50	\$ 50	
	Pour tout acte ministériel hors du greffe (les dépenses de voyage non comprises) pour chaque vacation.....	1 50				
93	Pour procédures sur interdiction volontaire, y compris la copie du jugement.....	2 00				
	Sur la requête.....	1 00				
	Sur chaque déposition.....	50				
	Sur l'ordre de convocation d'un conseil de famille....		1 00	50	50	
	Pour tout acte ministériel hors du greffe (les dépenses de voyage non comprises) pour chaque vacation.....	1 50				
94	Pour procédures sur mainlevée d'interdiction volontaire, y compris la copie du jugement.....	1 50				

PROCÉDURES DE JURIDICTION GRACIEUSE.—*Suite.*

DROITS DE GREFFE

Art.	Procédures.	Honoraires du Protonotaire	Taxe.			Total.
			Montréal et Ottawa.	Québec.	Autres districts.	
	Sur la requête.....	\$ 1 00				
	Sur chaque déposition.....	50				
	Sur l'ordre de convocation d'un conseil de famille....		\$ 1 00	\$ 50	\$ 50	
	Pour tout acte ministériel hors du greffe (les dépenses de voyage non comprises) pour chaque vacation....	1 50				
95	Sur toute contestation d'une requête soit pour tutelle ou curatelle, etc.....	6 00				
96	Pour tout acte, ministériel hors du greffe, (les dépenses de voyage non comprises) pour chaque vacation....	1 50				
97	Sur requête pour l'apposition ou la levée des scellés....	1 00				
	Pour chaque vacation pour l'apposition ou la levée des scellés.....	1 50				
	Sur l'apposition ou la levée des scellés.....		1 00			
98	Pour clôture d'inventaire....	1 00	50	40	40	

PROCÉDURES DE JURIDICTION GRACIEUSE.—*Suite.*

DROITS DE GREFFE

Art.	Procédures.	Honoraires du Protonotaire	Taxe.			Total.
			Montréal et Ottawa.	Québec.	Autres districts.	
99	Pour lettres de bénéfice d'inventaire, le cautionnement et la copie des lettres	\$ 2 50				
	Sur la requête pour ces lettres.	1 00				
100	Pour toute recherche dans les actes de l'état civil, les minutes d'un notaire ou arpenteur, ou ayant rapport à toute procédure quelconque, pour une année	20				
	Et pour chaque année additionnelle	10				
101	Pour tout extrait de l'état civil	40				
102	Pour l'apposition du sceau de la cour sur un document . . .	10				
103	Pour l'enregistrement de tout document non autrement pourvu dans ce tarif, par cent (100) mots	10				
	Sur l'enregistrement du document		\$ 1 00	\$ 50	\$ 50	
	Pour certifier et délivrer une copie officielle d'un document enregistré, non compris l'honoraire pour telle copie		50	40	40	

PROCÉDURES DE JURIDICTION GRACIEUSE.—*Suite.*

DROITS DE GREFFE

Art.	Procédures.	Honoraires du Protonotaire	Taxe.				Total.
			Montréal et Ottawa.	Québec.	Autres districts.		
104	Sur le dépôt de la charte d'une compagnie d'assurance. . . .	\$ 4 00					
	Pour l'entrée de tel dépôt dans un registre.	1 00	\$ 1 00	\$ 50	\$ 00		
	Pour certificat de tel dépôt. .	50					
	Pour certifier et délivrer une copie d'un document enregistré, non compris l'honoraire pour telle copie.		50	40	40		
105	Pour l'enregistrement d'une déclaration de société soit en nom collectif, soit à responsabilité limitée, ou d'une personne employant un nom de société, au-dessous de deux cents (200) mots.	50					
	Pour chaque cent (100) mots additionnels.	05					
	Pour l'enregistrement de telle déclaration.	1 00	1 00	50	50		
	Pour certifier et délivrer une copie d'un document enregistré, non compris l'honoraire pour telle copie.		50	40	40		

PROCÉDURES DE JURIDICTION GRACIEUSE.—*Suite.*

DROITS DE GREFFE

Art.	Procédures	Honoraires du Protonotaire	Taxe			Total.
			Montréal et Ottawa.	Québec.	Autres districts.	
106	Pour l'enregistrement d'une déclaration d'une compa- gnie constituée en corpora- tion.	\$ 1 00	\$ 1 00	\$ 50	\$ 50	
	Pour certifier et délivrer une copie d'un document enre- gistré, non compris l'hono- raire pour telle copie.		50	40	40	
107	Pour le certificat du dépôt de la déclaration d'un club constitué en corporation. . .	50				
	Pour l'enregistrement de telle déclaration.	1 00	1 00	50	50	
	Pour certifier et délivrer une copie d'un document enre- gistré non compris l'hono- raire pour telle copie.		50	40		
108	Pour l'authentification d'un re- gistre de l'état civil.	1 00				
109	Pour numéroter les feuillets de tout registre de régistra- tateur n'excédant pas 200	2 00				
	Pour tout feuillet additionnel (un cent).	01				
110	Pour parapher ledit registre, y compris le certificat, pour chaque feuillet (un cent) . .	01				

PROCÉDURES DE JURIDICTION GRACIEUSE.—*Suite.*

DROITS DE GREFFE

Art.	Procédures.	Honoraires du Protonotaire	Taxe.			Total.
			Montréal et Ottawa.	Québec.	Autres districts.	
111	Pour l'examen d'un candidat pour être nommé huissier, y compris l'avis et le certificat.....	\$ 4 00				
	Pour la commission de tout huissier.....	2 00				
112	Pour toute requête pour exhumer un cadavre y compris l'ordonnance et la copie...	2 50				
113	Commission sur toute somme déposée en cour (un pour cent).....	1 p.c.				
114	Pour toute copie ou extrait de tout acte notarié ou d'annexe, dont il est dépositaire, pour les premiers 400 mots ou au-dessous.....	50				
	Et pour chaque 100 mots additionnels.....	10				
	Pour le certificat d'authenticité.....	50				
	Pour recherche pour un an..	20				
	Et pour chaque année additionnelle.....	10				

PROCÉDURES DE JURIDICTION GRACIEUSE.—Suite.

DROITS DE GREFFE

Art.	PROCÉDURES	HONORAIRES		TAXES *	
		Prot.	Crieur.	Québec, Montréal, Ottawa, Tr.-Rivières, St.-François.	Autres dis- tricts sauf Pontiac.
115	Sur une demande de cession . . Pour toute copie	\$ 2 00 30		\$ 3 00	\$ 2 00
116	Sur le rapport de toute de- mande de cession	6 20	\$ 80		
117	Surrequête pour faire, nommer un gardien provisoire aux biens d'un absent, d'un commerçant septuagénaire et d'une femme marchande publique, et pour faire con- voquer leurs créanciers en assemblée (art. 868 C. proc..	5 20	80	2 00	1 00
118	Sur le consentement du débi- teur à faire cession Sur la nomination du gar- dien provisoire	1 00 50			
119	Sur la production du bilan par le débiteur	4 00		2 00	1 00
120	Sur la production d'un bilan additionnel	2 00		1 00	50
121	Pour l'assistance du protonotaire ou de toute autre person- ne en ayant les pouvoirs aux assemblées des créanciers....	2 00			

PROCÉDURES DE JURIDICTION GRACIEUSE.—Suite.

DROITS DE GREFFE

Art.	PROCÉDURES	HONORAIRES		TAXES	
		Prot.	Crieur.	Québec, Montréal, Ottawa, Tr.-Rivières, St.-François,	Autres dis- tricts sous Pontiac.
122	Sur la production d'une contesta- tion de la demande de cession.....	\$ 7 00		\$ 3 00	\$ 1 50
123	Sur la production d'une contesta- tion du bilan produit par le débiteur, toujours de 1ère classe.....	5 20	\$ 80	2 00	1 00
124	Sur toute réponse par écrit à cette dernière contestation.	7 00		3 00	1 50
125	La contestation du bordereau de collocation est une de- mande lorsqu'elle est du bordereau en général, soit pour illégalité ou autres causes. Elle est toujours de 1ère classe.....	5 20	80	2 00	1 00
126	Lorsqu'elle est d'une ou de plusieurs collocations par suite du rang qui leur a été donné, la classe en est déter- minée par la somme des montants contestés:				
	1ère classe.....	5 20	80	2 00	1 00
	2e classe.....	4 20	80	2 00	1 00
	3e classe.....	3 20	80	1 00	50
	4e classe.....	2 90	30	80	40
	Au-dessous de \$100.....	1 00	30	60	

PROCÉDURES DE JURIDICTION GRACIEUSE.—Suite.

DROITS DE GREFFE

Art.	PROCÉDURES	HONORAIRES		TAXES	
		Prot.	Crieur.	Québec, Montréal, Ottawa, Tr.-Rivières, St-François.	Autres dis- tricts sauf Pontiac.
127	Sur la réponse à ces contesta- tions:				
	1ère classe	\$ 7 00		\$ 3 00	\$ 1 50
	2e classe	6 00		2 00	1 00
	3e classe	5 00		1 00	80
	4e classe	3 00		1 00	50
	Au-dessous de \$100.	1 50		60	50
128	Sur toute contestation de réclamation contre un créancier:				
	Suivant le montant contesté:				
	1ère classe	5 20	\$ 80	2 00	1 00
	2e classe	4 20	80	2 00	1 00
	3e classe	3 20	80	1 00	50
	4e classe	2 90	30	80	40
	Au-dessous de \$100.	1 00	30	60	
129	Sur toute réponse à telle con- testation:				
	1ère classe	7 00		3 00	1 50
	2e classe	6 00		2 00	1 00
	3e classe	5 00		1 00	80
	4e classe	3 00		1 00	60
	Au-dessous de \$100.	1 50		60	
130	Sur toute inscription en droit non accompagnée de con- testation en faits, le même montant qu'aurait coûté une contestation en faits.				

PROCÉDURES DE JURIDICTION GRACIEUSE.—*Suite.*

DROITS DE GREFFE

Art.	PROCÉDURES	HONORAIRES		TAXES	
		Prot.	Crieur.	Québec, Montréal, Ottawa, Tr.-Rivières, St-François,	Autres dis- tricts sauf Pontiac.
131	Sur toute inscription à l'enquête et plaidoirie ou sur le fond seulement si l'enquête n'est pas nécessaire, des contestations ci-dessus.				
	1ère classe	\$ 3 00	\$ 2 00	\$ 2 00	\$ 1 50
	2e classe	2 00	1 00	2 00	1 00
	3e classe	1 50	1 00	1 50	80
	4e classe	70	30	1 00	50
	Au-dessous de \$100	40	20	10	
132	Sur toute motion ou requête de la nature d'une intervention ou d'une opposition quelconque ou d'une action, soit en revendication ou d'autre nature, si le montant en jeu n'est pas établi par affidavit à l'appui de la procédure, toujours de 1ère classe	5 20	80	2 00	1 00
133	Si le montant est déterminé par affidavit:				
	1ère classe	5 20	80	2 00	1 00
	2e classe	4 20	80	2 00	1 00
	3e classe	3 20	80	1 00	50
	4e classe	2 90	30	80	40
	Au-dessous de \$100	1 00	30	60	

PROCÉDURES DE JURIDICTION GRACIEUSE.—*Suite.*

DROITS DE GREFFE

Art.	PROCÉDURES	HONORAIRES		TAXES	
		Prot.	Crieur.	Québec, Montréal, Ottawa, Tr.-Rivières, St.-François,	Autres dis- tricts sauf Pontiac.
134	Sur toute réponse aux procé- dures mentionnées aux articles 132 et 133:				
	1ère classe.....	\$ 7 00		\$ 3 00	\$ 2 00
	2e classe.....	6 00		2 00	1 00
	3e classe.....	5 00		1 00	80
	4e classe.....	3 00		1 00	50
	Au-dessous de \$100.....	1 50		60	
135	Pour toute motion, requête ou demande non spéciale- ment mentionnée.....	1 00			
136	Sur la production de toute contestation par écrit de toute motion, requête ou contestation non mention- nées ailleurs.....	1 00			
137	Sur toute ordonnance n'excé- dant pas 200 mots.....		60		
138	Sur 1ère copie ou double d'ordonnance n'excédant pas 200 mots.....		30		
139	Sur chaque autre copie ou double d'ordonnance n'ex- cédant pas 200 mots.....		10		
140	Sur chaque 100 mots addi- tionnels.....		10		

PROCÉDURES DE JURIDICTION GRACIEUSE.—*Suite.*

DROITS DE GREFFE

Art.	PROCÉDURES	HONORAIRES		TAXES	
		Prot.	Crieur.	Québec, Montréal, Ottawa, Tr.-Rivières, St-François,	Autres dis- tricts, sauf Pontiac,
141	Pour toute copie de jugement interlocutoire ou final n'excédant pas 200 mots.	\$ 1	10		
	Et pour chaque 100 mots additionnels.		10		
142	Pour certificat de frais.		30	\$ 1	00
143	Pour tout acte de cautionnement de curateur.	2	00	3	\$ 1 50
144	Pour toute justification de solvabilité.		50		
145	Pour tout acte ministériel hors du greffe (les dépenses non comprises) pour chaque vacation.		3	00	
146	Toutes les procédures accessoires seront de la classe de la procédure principale à laquelle elles se rapportent.				
147	Toutes les procédures faites dans l'intérêt général des créanciers, après le consentement du débiteur à faire cession, et non spécialement prévues par ce tarif, seront de 1ère classe..				

PROCÉDURES DE JURIDICTION GRACIEUSE.—*Suite.*

DROITS DE GREFFE

Art.	PROCÉDURES	HONORAIRES		TAXES	
		Prot.	Crieur.	Québec, Montréal, Ottawa, Tr.-Rivières, St-François,	Autres dis- tricts sauf Pontiac.
148	Le tarif général de la Cour supérieure s'applique à toutes les procédures non spécialement prévues par les articles ci-dessus relatifs à la cession de biens.				
149	Sur requête pour mise en liquidation d'une compagnie. . . .	\$ 5 20	\$ 80	\$ 2 00	\$ 1 00
150	Contestation de cette requête.	7 00		3 00	1 50
151	Sur requête pour faire fixer la liste des contribuables. . . .	5 20	80	2 00	1 00
152	Contestation de cette requête.	7 00		3 00	1 50
153	Le tarif des cessions de biens et le tarif général de la Cour supérieure s'appliquent aux procédures analogues des liquidations des compagnies				

DROITS DE GREFFE DE LA COUR DE CIRCUIT

CLASSIFICATION D'ACTIONS DE LA COUR DE CIRCUIT.

Excepté au chef-lieu de chaque district, les actions appelables consistent en :

1^o Toutes poursuites dans lesquelles la somme réclamée, ou la valeur de la chose demandée s'élève à ou excède \$100, mais n'excède pas \$200, à l'exception des poursuites pour taxes d'écoles ou honoraires, et des poursuites concernant les cotisations pour la construction et réparation des églises, presbytères ou cimetières;

2^o Toutes poursuites pour honoraires d'office, droits, loyers, revenus ou sommes d'argent payables à la Couronne, ou ayant rapport à des droits immobiliers, rentes annuelles ou autres matières semblables par lesquels des droits futurs peuvent être affectés;

3^o Contestations d'élections municipales et actions pour reviser ou annuler des règlements municipaux ou autres procédures municipales, ailleurs que dans les cités et villes;

La classe non appelable consiste en :

1^o Actions dans lesquelles la somme réclamée ou la valeur de la chose demandée s'élève à ou excède \$60, mais n'atteint pas \$100;

2^o S'élevant à \$40, mais n'atteignant pas \$60;

3^o S'élevant à \$25, mais n'atteignant pas \$40;

4^o Ne s'élevant pas à \$25;

Sur toutes procédures non mentionnées au tarif, la Cour ou le juge détermine les honoraires à être accordés.

DROITS DE GREFFE DE LA COUR DE CIRCUIT APPELABLE

Honoraires et taxes payables sur procédures dans les causes
appelables à la Cour de circuit

Numéro	Procédures	Honoraires du Greffier	Honoraires de l'au- dicnier	Taxe	Total
1	Sur bref d'assignation, saisie-arrêt, saisie-gagerie, saisie conservatoire, saisie-revendication.	\$ 1 00	\$	\$ 10	\$ 1 00
2	Pour toute copie de bref.	10			10
3	Sur le rapport de tout bref ou sur la production de toute intervention, requête civile, demande incidente ou reconventionnelle, inscription en faux, contestation d'élections municipales.	3 00	30		3 00
4	Sur tout certificat de défaut de plaider, ou tout autre défaut, ou toute autre procédure, ou certificat officiel quelconque.	20			20
5	Sur toute exception à la forme, ou exceptions déclinatoire ou dilatoire, ou autre plaidoyer préliminaire, par voie de motion ou autrement.	1 40			1 40
6	Sur défense ou contestation à toute action, intervention, requête civile, demande incidente ou reconventionnelle, inscription en faux ou opposition. Si les défendeurs plaident séparément, chaque défendeur paie les mêmes honoraires.	2 50			2 50

DROITS DE GREFFE DE LA COUR DE CIRCUIT
APPELABLE.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures dans les causes
appelables à la Cour de circuit.—*Suite.*

Numéro	Procédures	Honoraires du Greffier	Honoraires de l'au- diencier	Taxe	Total
7	Pour tout amendement à une déclaration, défense ou plaidoyer ou bref.....	\$ 50	\$	\$	\$ 50
8	Sur toute confession de jugement (consentement à).....	50			50
9	Sur toute inscription ou motion pour jugement sur confession de jugement.....	50			50
10	Sur toute inscription au fond dans toute action, requête civile, intervention, demande incidente ou reconventionnelle, ou inscription en faux, non contestées.	50	30		80
11	Sur toute inscription au fond ou inscription en droit dans toute action, requête civile, intervention, demande incidente ou reconventionnelle, inscription en faux ou opposition, contestées.. Lorsque l'honoraire a été payé sur l'inscription en droit, il n'est pas exigible sur l'inscription au fond.	1 00	30		1 30
12	Pour tout bref d'assignation, subpoena, contenant les noms de pas plus de quatre témoins....	20			20
13	Pour toute copie certifiée de tel bref d'assignation, subpoena. . .	10			10

DROITS DE GREFFE DE LA COUR DE CIRCUIT
APPELABLE.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures dans les causes
appelables à la Cour de circuit.—*Suite*

Numéro	Procédures	Honoraires de l'au- dancier	Honoraires du Greffier	Taxe	Total
14	Pour toute ordonnance (Rule) pour interrogatoires sur faits et articles (dans le district de Montréal).....	\$ 20			\$ 20
15	Sur toute copie de telle ordonnance	10			10
16	Pour prendre par écrit réponses sur faits et articles.....	30			30
17	Pour toute ordonnance, et pour toutes assignations à un débiteur après jugement, d'une personne sur interrogatoire préliminaire d'une personne au sujet d'une créance hypothécaire, etc., n'ex-cédant pas 200 mots.....	30			30
18	Pour toute copie de telle ordonnance ou assignation.....	20			20
19	Pour chaque 100 mots additionnels de l'original ou copie d'ordonnance ou assignation.....	10			10
20	Sur la production de tout inventaire de productions contenant les pièces et dont mention a été faite à l'enquête.....	30			30
21	Sur toute remise d'enquête par écrit.....	50			50

DROITS DE GREFFE DE LA COUR DE CIRCUIT
APPELABLE.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures dans les causes
non-appelables à la Cour de circuit.—*Suite.*

Numéro	Procédures	Honoraires du Greffier	Honoraires de l'au- diencier	Taxe	Total
22	Sur motion ou requête, non mentionnée dans le présent tarif, présentée en cour ou à un juge en chambre.....	\$ 50			\$ 50
23	Sur réponse à ou contestation de toute requête ou motion ou autre procédure non autrement mentionnée.....	50			50
24	Sur tout ordre par écrit, sur requête ou autrement, faite en chambre.....	50			50
25	Sur la production de toute renonciation ou désistement.....	50			50
26	Sur toute inscription pour addition de novo au mérite ou en droit...	50			50
27	Sur toute reprise d'instance par requête..... Lorsque faite par demande en la forme usuelle, les honoraires sont les mêmes que sur les procédures analogues dans l'action originaire:	50			50
28	Sur toute déposition dans les causes <i>ex parte</i> ou par défaut, ou dans toutes procédures non contestées, si le témoignage n'est pas pris par sténographie.....	50			50

DROITS DE GREFFE DE LA COUR DE CIRCUIT
APPELABLE.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures dans les causes
appellables à la Cour de circuit.—*Suite.*

Numéro	Procédures	Honoraires du Greffier	Honoraires de l'au- diencier	Taxe	Total
29	Sur toute déposition dans des actions contestées ou procédures, par 100 mots.	\$ 10			\$ 10
30	Si le témoignage est pris par sténographie, pour chaque cent (100) mots, lorsque les notes sont transrites.		Arrêté C. 16		16
	Et lorsqu'il n'y a pas de transcription.	256 du 30 avr. 1901	08		08
	Et pour toute copie additionnelle.	G. O. Q. 1901 p. 1105	2½		2½
31	Sur toute commission rogatoire.		60		60
32	Sur l'exécution d'une commission pour interrogatoire de témoins d'une autre cour.		60		60
33	Sur tout ordre pour interrogatoire de témoins devant un commissaire ou autre délégué, hors de cour		60		60
34	Pour toute copie de jugement.		50		50
35	Pour taxation de tout mémoire de frais.		20		20
36	Sur tout bref d'exécution.		50		50
37	Sur tout bref de <i>venditioni exponas</i>		70		70

DROITS DE GREFFE DE LA COUR DE CIRCUIT
APPELABLE.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures dans les causes
appelables à la Cour de circuit.—*Suite.*

Numéro	Procédures	Honoraires du Greffier	Honoraires de l'au- diencier	Taxe	Total
38	Sur tout bref de saisie-arrêt après jugement.....	\$ 1 00			\$ 1 00
39	Sur le rapport de tout bref de saisie-arrêt après jugement.....	1 00			1 00
40	Sur toute déclaration d'un tiers saisi qui déclare devoir.....	20			20
41	Sur toute inscription pour jugement sur déclaration du tiers saisi, non contestée.....	50			50
42	Si la déclaration du tiers saisi est contestée, les honoraires sont les mêmes que dans les procédures analogues dans les actions ou poursuites pour un montant égal à celui réclaté par la partie contestante.				
43	Sur toute motion, avec ou sans ordre, pour saisie-arrêt ou contrainte par corps et procédures sur icelle.....	50			50
44	Sur toute opposition à fin de conserver ou réclamation quelconque.....	1 00			1 00

DROITS DE GREFFE DE LA COUR DE CIRCUIT
APPELABLE.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures dans les causes
appelables à la Cour de circuit.—*Suite.*

Numéro	Procédures	Honoraires du Greffier	Honoraires de l'au- diencier	Taxe	Total
45	Sur toute opposition à fin de con- server ou réclamation, contestée, les mêmes honoraires sont paya- bles comme ceux payables sur des actions pour le montant réclamé par la partie contes- tante.				
46	Pour la rédaction d'un rapport de distribution lorsque les créan- ciers ne dépassent pas quatre . . .	\$ 2 00			\$ 2 00
	Et lorsqu'ils dépassent quatre	4 00			4 00
47	Sur l'inscription d'une contesta- tion d'un rapport de distribution sur le rôle de droit	1 00			1 00
48	Sur la production de toute oppo- sition à fin d'annuler à fin de distraire ou à fin de charge	1 00			1 00
49	Sur toute inscription pour main- tenir ou débouter l'opposition . .	50			50
50	Si les oppositions à fin d'annuler, à fin de distraire, sont contes- tées, les mêmes honoraires sont payables que ceux des actions pour un montant égal à la valeur des immeubles en dispute.				

DROITS DE GREFFE DE LA COUR DE CIRCUIT
APPELABLE.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures dans les causes
appelables à la Cour de circuit.—*Suite.*

Numéro	Procédures	Honoraires du Greffier	Honoraires de l'au- diencier	Taxe	Total
51	Sur toute reconnaissance ou cautionnement.	\$ 40			\$ 40
52	Pour tout cautionnement pour frais; ou lorsque le cautionnement est fourni par un dépôt en argent ou par police de garantie .	70			70
53	Pour tout cautionnement juratoire et copie	2 00			2 00
54	Pour copie de tout document n'excédant par 200 mots	30			30
	Pour chaque 100 mots additionnels	10			10
55	Pour la rédaction d'un délaissement en justice	1 00			1 00
56	Sur la nomination d'un curateur au délaissement.	1 00			1 00
57	Pour la préparation et la transmission d'un dossier à la Cour de revision.	3 00			3 00
58	Pour la préparation et la transmission d'un dossier à la Cour du banc du roi (en appel) exclusivement de la transcription de la procédure.	2 00			2 00
59	Pour la transcription de la procédure par 100 mots.	10			10

DROITS DE GREFFE DE LA COUR DE CIRCUIT
APPELABLE.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures dans les causes
appelables à la Cour de circuit.—*Suite.*

Total	Numéro	Procédures	Honoraires du Greffier	Honoraires de l'au- diencier	Taxe	Total /
40	60	Pour toute inscription en appel à la Cour du banc du roi (en appel).....	\$ 1 00			\$ 1 00
	61	Pour tout cautionnement en appel.	70			70
70	62	Pour copie de cautionnement en appel.....	50			50
00	63	Pour justification de solvabilité. . .	20			20
30	64	Sur la vérification (probate) d'un testament.	4 00			4 00
10		Sur requête pour vérification.	50			50
00		Sur chaque déposition	50			50
00		Pour l'enregistrement du testa- ment par 100 mots.	10			50
00	65	Pour tout avis de conseil de famille, y compris l'ordre de convocation et copie de l'acte.	1 50			1 50
00		Sur requête.	50			50
00		Sur chaque déposition	50			50
30	66	Pour l'homologation de tout avis de conseil de famille reçu hors de cour par un délégué ou notaire, concernant la nomina- tion d'un tuteur, ou d'un cura- teur à des absents (y compris				

DROITS DE GREFFE DE LA COUR DE CIRCUIT
APPELABLE.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures dans les causes
appelables à la Cour de circuit.—*Suite.*

Numéro	Procédures	Honoraires du Greffier	Honoraires de l'au- diencier	Taxe	Total
	l'examen des documents et la copie de l'avis du conseil de famille et de l'homologation. . . .	\$ 1 20			\$ 1 20
	Sur requête pour homologation. . .	50			50
67	Pour tout avis de conseil de famille ayant rapport au choix d'un cu- rateur à une substitution ou à une succession vacante reçu devant le juge, le greffier, un délégué ou un notaire, y compris l'examen des documents et copie de tel avis. . .	3 00			3 00
	Sur requête.	50			50
	Sur chaque déposition.	50			50
68	Pour tout avis de conseil de famille reçu soit devant le juge, le greffier, un délégué ou un notaire aux fins d'autoriser un tuteur ou un curateur d'exécuter un acte spécial, y compris l'examen des documents et copie de tel avis.	3 00			3 00
	Sur requête.	50			50
	Sur chaque déposition.	50			50
69	Sur toute autorisation sur avis de conseil de famille reçu devant le juge, le greffier, un délégué ou un notaire, ou pour tout ordre d'un juge, sans tel avis, à vendre des immeubles appartenant à des mineurs, à des absents ou à				

DROITS DE GREFFE DE LA COUR DE CIRCUIT
APPELABLE.—*Suite.*Honoraires et taxes payables sur procédures dans les causes
appelables à la Cour de circuit.—*Suite.*

Numéro	Procédures	Honoraires du Greffier	Honoraires de l'au- diencier	Taxe	Total
	une succession vacante, etc., ou des actions de banque, ou de chemin de fer., (la copie de l'avis de conseil de famille comprise). Lorsque la valeur de tel immeuble, actions de banque, etc., n'excède pas \$500 suivant la valeur établie par des arbitres...	\$ 2 00		\$ 2 50	\$ 4 50
	Lorsque la valeur excède \$500, mais n'excède pas \$1,000.....	3 00		5 00	8 00
	Lorsque la valeur excède \$1,000, mais n'excède pas \$2,000.....	4 00		7 00	11 00
	Lorsqu'elle excède \$2,000.....	5 00		10 00	15 00
	Sur requête pour autorisation.....	50			50
	Pour l'examen des documents.....	1 00			1 00
	Sur chaque déposition.....	50			50
	Lorsqu'il y a deux ou plusieurs immeubles ou lots ou actions inclus dans la même autorisation, l'honoraire payable est déterminé suivant la somme totale de la valeur d'iceux; et lorsque les immeubles ou actions appartiennent par indivis à des mineurs et à des majeurs, l'honoraire payable est déterminé suivant la somme totale des parts des mineurs seulement.				
70	Sur toute requête d'un tuteur demandant la permission de vendre des biens de mineurs, pour				

DROITS DE GREFFE DE LA COUR DE CIRCUIT.
APPELABLE.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures dans les causes
appelables à la Cour de circuit.—*Suite.*

Numéro	Procédures	Honoraires du Greffier	Honoraires de l'au- diencier	Taxe	Total
	la rédaction de l'ordonnance et de l'homologation avec copie	\$ 1 50			\$ 1 50
	Sur chaque déposition	50			50
71	Pour tout avis de conseil de famille (y compris la copie et l'examen des documents) pour partage d'immeubles ou sur la nomina- tion d'un tuteur <i>ad hoc</i> reçu devant le juge, le greffier, un délégué ou un notaire	3 00			3 00
	Sur requête	50			50
	Sur chaque déposition	50			50
72	Pour toute autorisation à une femme mariée de faire un acte spécial, y compris la copie	2 00			2 00
	Sur requête	50			50
73	Sur tout ordre afin d'obliger un notaire à donner copie d'un acte, y compris copie de la requête et de l'ordre	2 00			2 00
	Sur la requête pour l'ordre	50			50
74	Pour l'émancipation d'un mineur sur avis de conseil de famille devant le juge, le greffier, un délégué ou un notaire, copie comprise	2 00			2 00
	Sur la requête pour l'émancipation	50			50
	Sur chaque déposition	50			50

DROITS DE GREFFE DE LA COUR DE CIRCUIT
APPELABLE.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures dans les causes
appelables à la Cour de circuit.—*Suite.*

Numéro	Procédures	Honoraires du Greffier	Honoraires de l'au- diencier	Taxe	Total
75	Pour procédure sur interdiction forcée, devant le juge, le greffier, un délégué ou un notaire, copie du jugement en interdiction comprise.....	\$ 3 00			\$ 3 00
	Sur requête.....	50			50
	Sur chaque déposition.....	50			50
	Pour tout acte ministériel hors du greffe (les dépenses de voyage non comprises) pour chaque vacation.....	1 50			1 50
76	Pour procédures sur main-levée d'interdiction forcée, y compris la copie du jugement.....	2 00			2 00
	Sur requête.....	50			50
	Sur chaque déposition.....	50			50
	Pour tout acte ministériel hors du greffe (les dépenses de voyage non comprises) pour chaque vacation.....	1 50			1 50
77	Pour procédures sur interdiction volontaire, y compris la copie du jugement.....	2 00			2 00
	Sur requête.....	50			50
	Sur chaque déposition.....	50			50
	Pour tout acte ministériel hors du greffe (les dépenses de voyage non comprises) pour chaque vacation.....	1 50			1 50

**DROITS DE GREFFE DE LA COUR DE CIRCUIT
APPELABLE.—*Suite.***

Honoraires et taxes payables sur procédures dans les causes
appelables à la Cour de circuit.—*Suite.*

Numéro	Procédures	Honoraires du Greffier	Honoraires de l'au- diencier	Taxe	Total
78	Pour procédures sur main-levée d'interdiction volontaire, y compris la copie du jugement.....	\$ 1 50			\$ 1 50
	Sur requête.....	50			50
	Sur chaque déposition.....	50			50
	Pour tout acte ministériel hors du greffe (les dépenses de voyage non comprises) pour chaque vacation.....	1 50			1 50
79	Sur toute contestation d'une requête soit pour tutelle ou cura- telle, etc.....	6 00			6 00
80	Pour tout acte ministériel hors du greffe (les dépenses de voyage non comprises) pour chaque vacation.....	1 50			1 50
81	Sur requête l'apposition ou la levée des scellés.....	50			50
82	Pour chaque vacation pour l'ap- position ou la levée des scellés.....	1 50			1 50
83	Pour clôture d'inventaire.....	1 00			1 00
84	Pour lettres de bénéfice d'inventai- re, le cautionnement et la copie des lettres.....	2 50			2 50
	Sur requête pour telles lettres.....	50			50

DROITS DE GREFFE DE LA COUR DE CIRCUIT
APPELABLE.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédés dans les causes
appelables à la Cour de circuit.—*Suite.*

Numéro	Procédés	Honoraires du Greffier	Honoraires de l'au- diencier	Taxe	Total
85	Pour toute recherche dans le département des tutelles, ou ayant rapport à toutes procédures quelconques, pour un an. Et pour chaque année additionnelle.	\$ 20 10			\$ 20 10
86	Pour l'apposition du sceau de la cour.	10			10
87	Pour l'enregistrement de tout document, par 100 mots.	10			10
88	Pour l'authentification d'un registre de l'état civil	1 00			1 00
89	Pour toute requête pour exhumer un cadavre, y compris l'ordonnance et la copie.	2 50			2 50
90	Commission sur toute somme déposée en cour, un par cent.	1%			1%
91	Sur tout appel à la Cour de circuit, sur l'entrée de l'appel.	2 00			2 00
92	Sur la production de la comparution de l'intimée.	1 50			1 50
93	Sur tout cautionnement, non autrement pourvu.	40			40

DROITS DE GREFFE DE LA COUR DE CIRCUIT
APPELABLE.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures dans les causes
appelables à la Cour de circuit.—*Suite.*

Numéro	Procédures	Honoraires du Greffier	Honoraires de l'au- diencier	Taxe	Total
94	Dans toutes poursuites ou actions intentées pour contravention à la loi des licences de Québec à la Cour de circuit les honoraires du greffier de telle cour, et de l'avocat et l'huissier sont les mêmes que ceux accordés dans les actions de \$25 à \$40 (S.ref; 1909 art. 1151).				

**DROITS DE GREFFE DE LA COUR DE CIRCUIT
NON-APPELABLE**

Honoraires et taxes payables sur procédures dans les causes
non-appelables à la Cour de circuit.

Numéro	Procédures	Honoraires du greffier	Honoraires de l'audancier	Taxes			Total
				Montréal et Ottawa	Québec	Autres districts	
		\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts
1	Pour tout bref d'assignation, saisie-arrêt, saisie-gagerie, saisie conservatoire, saisie revendication, ou certiorari.						
	1ère classe	90		80	40	20	10
	2e classe	70		60	30	20	10
	3e classe	50		60	30	20	10
	4e classe	30	20		20	10	10
2	Pour toute copie de bref. . . .	10					
3	Sur le rapport de tout bref ou sur la production de toute requête civile ou inscription en faux.						
	1ère classe	2 50	30				
	2e classe	1 50	30				
	3e classe	80	30				
	4e classe	50	30				
4	Sur la production de toute intervention ou demande incidente ou reconventionnelle.						
	1ère classe	1 00	30	60	30	20	
	2e classe	1 00	30	40	30	20	
	3e classe	50	30	10	10	10	
	4e classe	30	30	40	30	20	

DROITS DE GREFFE DE LA COUR DE CIRCUIT
NON-APPELABLE.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures dans les causes
non-appelables à la Cour de circuit.—*Suite.*

Numéro	Procédures	Honoraires du greffier \$ cts	Honoraires de l'audancier \$ cts	Taxes				Total \$ cts
				Montréal et Ottawa \$ cts	Québec \$ cts	Autres districts \$ cts	Cours de comtés \$ cts	
5	Sur défense ou contestation à toute action, intervention, requête civile, demande incidente ou reconventionnelle ou opposition.							
	1ère classe.....	1 50		60	30	20		
	2e classe.....	1 00						
	3e classe.....	50						
	4e classe.....	30						
6	Sur tout amendement.							
	1ère classe.....	50						
	2e classe.....	40						
	3e classe.....	30						
	4e classe.....	20						
7	Pour toute confession de jugement.							
	1ère classe.....	50		60				
	2e classe.....	40		40				
	3e classe.....	30		40				
	4e classe.....	20						
8	Pour prendre par écrit réponses sur faits et articles.							
	1ère classe.....	40						
	2e classe.....	30						
	3e classe.....	20						
	4e classe.....	20						

DRÔITS DE GREFFE DE LA COUR DE CIRCUIT
NON-APPELABLE.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures dans les causes
non-appelables à la Cour de circuit.—*Suite.*

Numéro	Procédures	Honoraires du greffier	Honoraires de l'audienier	Taxes				Total
				Montréal et Ottawa	Québec	Autres districts	Cours de comtés	
		\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts
13	Pour chaque 100 mots additionnels.....	10						
14	Pour toute ordonnance sur faits et articles dans le district de Montréal.....	20						
15	Pour toute copie de telle ordonnance.....	10						
16	Pour toute déposition par écrit.							
	1ère classe.....	50						
	2e classe.....	40						
	3e classe.....	30						
	4e classe.....	20						
17	Pour tout affidavit par écrit pour obtenir jugement.							
	1ère classe.....	40						
	2e classe.....	30						
	3e classe.....	20						
	4e classe.....	10						
18	Sur inscription pour audition au fond dans les causes contestées.....			60	30	20		
	Et non contestées.....			40	20	10		

DROITS DE GREFFE DE LA COUR DE CIRCUIT
NON-APPELABLE.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures dans les causes
non-appelables à la Cour de circuit.—*Suite.*

Numéro	Procédures	Honneur du greffier	Honoraires de l'audiencier	Taxes				Total
				Montréal et Ottawa	Québec	Autres districts	Cours de comtés	
		\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts
19	Pour toute copie de jugement.							
	1ère classe.	50		20	20	10		
	2e classe.	30		10	10	10		
	3e classe.	30		10	10	10		
	4e classe.	20						
20	Pour taxation de mémoire de frais.							
	1ère classe.	20		30	20	10		
	2e classe.	20		20	10	10		
	3e classe.	20		20	10	10		
	4e classe.	20						
21	Pour toute copie officielle d'un document, non compris le certificat par 100 mots. . . .	10						
22	Pour tout certificat officiel. .	20						
23	Pour tout bref d'exécution ou bref de saisie-arrêt après jugement.							
	1ère classe.	50		50	30	20		
	2e classe.	40		30	30	20		
	3e classe.	30		30	30	20		
	4e classe.	20		20	20	10		

DROITS DE GREFFE DE LA COUR DE CIRCUIT
NON-APPELABLE.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures dans les causes
non-appelables à la Cour de circuit.—*Suite.*

Numéro	Procédures	Honoraires du greffier	Honoraires de l'audancier	Taxes				Total
				Montréal et Ottawa	Québec	Autres districts	Cours de comtés	
		\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts
24	Sur le rapport d'un bref de saisie-arrêt après jugement.							
	1ère classe	1 00						
	2e classe	1 00						
	3e classe	50						
	4e classe	50						
	Si contesté les mêmes honoraires et taxes que dans des actions ou poursuites pour le même montant.							
25	Sur la déclaration d'un tiers-saisi, qui déclare devoir.							
	1ère classe	30						
	2e classe	30						
	3e classe	20						
	4e classe	10						
26	Pour la rédaction d'un rapport de distribution.							
	1ère classe	2 00						
	2e classe	2 00						
	3e classe	1 50						
	4e classe	1 00						

DROITS DE GREFFE DE LA COUR DE CIRCUIT
NON-APPELABLE.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures dans les causes
non-appelables à la Cour de circuit.—*Suite.*

Numéro	Procédures	Honoraires du greffier	Honoraires de l'audancier	Taxes				Total
				Montréal et Ottawa	Québec	Autres districts	Cours de comtés	
		\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts
27	Sur tout rapport de distribution homologué, ou jugement ou ordre pour le paiement de deniers prélevés ou pour la distribution de deniers sujet à l'ordre de la cour, une taxe de 1% est retenue sur la somme accordée à chacune des parties en vertu d'icelui par le fonctionnaire ou la personne qui reçoit l'ordre de payer ces deniers.....			1%				
28	Sur toute évocation à la cour de circuit.....	2 00						
29	Sur toute commission rogatoire.							
	1ère classe.....	50		1 00	50	30		
	2e classe.....	50		80	30	20		
	3e classe.....	50		80	30	20		
	4e classe.....	30						
30	Sur l'exécution d'une commission pour l'interrogatoire de témoins d'une autre cour.....	60						

DROITS DE GREFFE DE LA COUR DE CIRCUIT
NON-APPELABLE.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures dans les causes
non-appelables à la Cour de circuit.—*Suite.*

Numéro	Procédures	Honoraires du greffier	Honoraires de l'audencier	Taxes				Total
				Montréal et Ottawa	Québec	Autres districts	Cours de comtés	
		\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	
31	Pour l'interrogatoire de tout témoin en vertu d'icelle.							
	1ère classe	50						
	2e classe	40						
	3e classe	40						
	4e classe	40						
32	Sur tout ordre pour l'interrogatoire de témoins devant un commissaire ou un délégué hors de cour.							
	1ère classe	40		1 00	50	30		
	2e classe	40		80	30	20		
	3e classe	40		80	30	20		
	4e classe	40						
33	Sur tout ordre pour interrogatoire d'un témoin ou de témoins dans aucun endroit hors de la cité de Montréal.							
	1ère classe			30				
34	Sur toute opposition à fin de conserver.							
	1ère classe	1 00	30	20	30	20		
	2e classe	1 00	30	20	30	20		
	3e classe	50	30	20	30	20		
	4e classe	30	30	10	10	10		

DROITS DE GREFFE DE LA COUR DE CIRCUIT
NON-APPELABLE.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures dans les causes
non-appelables à la Cour de circuit.—*Suite.*

Numéro	Procédures	Honoraires du greffier	Honoraires de l'audiencier	Taxes			Total
				Montréal et Ottawa	Québec	Autres districts	
		\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts
35	Sur toute opposition à fin d'annuler, de distraire ou à fin de charge ou autre opposition ou réclamation quelconque.						
	1ère classe	1 00	30	60	30	20	
	2e classe	1 00	30	40	30	20	
	3e classe	50	30	40	30	20	
	4e classe	30	30	10	10	10	
36	Si contestées, sur la production de la contestation.						
	1ère classe	1 50					
	2e classe	1 00					
	3e classe	50					
	4e classe	30					
37	Pour toute recherche dans les dossiers au-delà de deux ans		20				
38	Pour commission sur deniers déposés (un pour cent)	1%					
39	Sur l'entrée de tout appel à la cour de circuit	2 00					
40	Sur la production de la comparution de l'intimé . .	1 50					

TARIFS DES SHERIFS

Honoraires et taxes payables sur procédures au bureau du shérif.

Numéro	Procédures	Honoraires du shérif	Taxes			Total
			Montréal et Ottawa	Québec	Autres districts	
		\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts
1	Pour toute copie de bref d'assignation adressé au shérif avec la mandat et le rapport.	1 00				
2	Pour toutes les procédures du shérif sur l'exécution de tout bref de <i>capias ad respondendum</i>	4 00				
3	Pour chaque défendeur additionnel.	2 00				
4	Pour toutes ses procédures sur l'exécution d'un bref de saisie-arrêt avant jugement, ou de tout bref de saisie revendication.	4 00				
5	Pour chaque défendeur additionnel.	1 00				
6	Pour toutes ses procédures sur l'exécution de tout bref de saisie-gagerie.	2 40				
7	Pour tout défendeur additionnel.	1 00				
8	Pour le rapport de tout bref lancé par un greffier de la Cour de circuit, agissant comme officier de la Cour supérieure en vertu des articles 902 et 934 du code de procédure civile.	2 00				

TARIF DES SHÉRIFS.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures au bureau du shérif.—
Suite.

Numéro	Procédures	Honoraires du shérif	Taxe			Total
			Montréal et Ottawa	Québec	Autres districts	
		\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts
9	Pour l'exécution de tout ordre pour la livraison d'effets saisis, ou pour l'élargissement d'un prisonnier, y compris le rapport.	70				
10	Pour toutes ses procédures pour l'assignation d'un jury, en vertu d'un bref de <i>venire facias</i> , y compris le rapport.	4 00				
11	Pour tout mandat sur tout bref d'exécution.	1 00				
12	Pour le rapport sur tout bref d'exécution.	1 00				
13	Sur toute opposition ou réclamation pour paiement.					
	1ère classe.	1 00	1 00	1 00	1 50	
	2e classe.	1 00	60	60	30	
	3e classe.	1 00	40	40	20	
	4e classe.	1 00	30	30	20	
14	Sur toute opposition à fin d'annuler, à fin de distraire ou à fin de charge.					
	1ère classe.	1 00	2 00	1 00	50	
	2e classe.	1 00	1 50	60	30	
	3e classe.	1 00	1 00	40	20	
	4e classe.	1 00	80	30	20	

TARIF DES SHÉRIFS.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures au bureau du shérif.—
Suite.

Numéro	Procédures.	Honoraires du shérif	Taxe			Total
			Montréal et Ottawa	Québec	Autres districts	
		\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts
15	Pour la rédaction de l'annonce pour la vente d'immeubles sous un bref d'exécution, y compris la copie pour les imprimeurs.	3 40				
16	Pour la rédaction des conditions de vente.	1 40				
17	Pour toutes les procédures du shérif sur tout bref de possession.	2 00				
18	Pour tout acte de cautionnement en vertu de l'article 759 du code de procédure civile.					
	1ère classe.	2 00	1 50			
	2e classe.	2 00	1 50			
	3e classe.	2 00	60			
	4e classe.	2 00				
19	Sur tout autre acte de cautionnement.					
	1ère classe.	1 00	1 50			
	2e classe.	1 00	1 00			
	3e classe.	1 00	60			
	4e classe.	1 00				
20	Pour le transport de tout acte de cautionnement, lorsque requis.	1 00				
21	Pour toute recherche parmi des dossiers pour un an ou moins.	20				

TARIF DES SHÉFIRS.—*Suite.*Honoraires et taxes payables sur procédures au bureau du shérif.—
Suite.

Numéro	Procédures	Honoraires du shérif				Taxe			Total
		Montréal et Ottawa		Québec	Autres districts				
		\$	cts	\$	cts	\$	cts	\$	cts
22	Pour toute année additionnelle.		10						
23	Pour un certificat officiel.		20						
24	Pour une copie officielle de tout document ou acte, non compris le certificat, par 100 mots.		10						
25	Pour tout acte de vente d'un immeuble lorsque le prix d'adjudication n'excède pas \$400 y compris l'enregistrement dans les registres du shérif.	4	00						
	Lorsque le prix d'adjudication excède \$400.	6	00						
Note.	Lorsque plusieurs lots sont groupés ensemble et sont ainsi offerts en vente et vendus au même acquéreur, ils constituent <i>un immeuble</i> , et doivent être inclus dans le même acte pour un honoraire. Lorsque plusieurs lots sont offerts en vente et sont vendus séparément au même acquéreur, chaque lot constitue <i>un immeuble</i> , et autant d'actes peuvent être faits qu'il y a de lots, et taxés en conséquence; mais tous les lots vendus au même acquéreur, pourront, s'il l'exige, être inclus dans le même acte, dans lequel cas l'honoraire est								

TARIF DES SHÉRIFS.—*Suite.*Honoraires et taxes payables sur procédures au bureau du shérif.—
Suite.

Total	Procédures	Honoraires du shérif				Taxe			Total
		Montréal et Ottawa		Québec		Autres districts			
		\$	cts	\$	cts	\$	cts	\$	
	identique à ce qu'il serait si un acte était fait pour chaque lot séparément.								
26	Pour toutes les procédures du shérif pour l'arrestation d'un défendeur en vertu d'une ordonnance décernant la contrainte par corps ou en vertu de tout bref autre qu'un bref de <i>capias ad respondendum</i>	4	00						
27	Pour tout avis ou réquisition à un registraire pour un certificat en rapport avec les privilèges et hypothèques affectant l'immeuble. (Art. 770, C.P.C.).....	2	00						

Lorsque le shérif, ou son adjoint ou substitut, remplit quelqu'un des devoirs ordinairement remplis par un huissier, et lorsqu'il est, comme tel shérif, autorisé à remplir tels devoirs il aura droit de recevoir, en sus des honoraires ci-dessus mentionnés, les honoraires suivants:

DANS LA COUR SUPÉRIEURE

No		\$	cts
1	Pour la signification de tout avis ou autre document, à un procureur comme tel, y compris le rapport.....		20
2	Pour la signification d'un bref d'assignation à un témoin, y compris le rapport.....		30

TARIF DES SHÉRIF.—*Suite*

Lorsque le shérif ou son adjoint ou substitut, remplit quelqu'un des devoirs ordinairement remplis par un huissier, et lorsqu'il est, comme tel shérif, autorisé à remplir tels devoirs, il a droit de recevoir, en sus des honoraires ci-dessus mentionnés, les honoraires suivants:—*Suite*.

No		\$ cts
3	Pour la signification d'un bref d'assignation ou autre bref ou document, non autrement pourvu, y compris le rapport.....	50
4	Pour la signification d'un bref ou autre document devant être signifié personnellement conformément à la loi, y compris le rapport.....	60
5	Pour toutes procédures sur l'arrestation d'une personne, y compris le rapport lorsque requis.....	2 50
6	Pour la saisie d'un immeuble ou de meubles, y compris le procès-verbal original et les copies pour la partie dont la propriété est saisie et pour le gardien des meubles.....	3 00
7	Pour chaque lot additionnel saisi.....	50
8	Pour la publication dans les deux langues, à la porte de l'église, y compris les avis et l'affichage d'iceux, etc.....	50
9	Pour la vente d'un immeuble, ou de meubles, y compris le procès-verbal de la vente et la copie.....	2 50
	S'il y a plus d'un lot vendu, en vertu de même bref, pour chaque lot additionnel.....	50
10	Pour le rapport constatant qu'il n'y a pas de biens meubles ou immeubles, y compris la copie si requise..	50
11	Pour un rapport de rébellion à justice et copie.....	1 00
12	Pour tous services dans l'exécution d'un bref de possession y compris le rapport.....	2 50

TARIF DES SHERIFS.—*Suite.*

Lorsque le shérif ou son adjoint ou substitut, remplit quelqu'un des devoirs ordinairement remplis par un huissier, et lorsqu'il est, comme tel shérif, autorisé à remplir tels devoirs, il a droit de recevoir, en sus des honoraires ci-dessus mentionnés, les honoraires suivants: *Suite.*

cts	No	\$ cts
	13	Pour recors, lorsque requis. 60
50		Si un recors est nécessairement employé pendant plus d'une demi-journée, il sera payé au taux de \$1 00 par jour. 1 00
60	14	Pour la nomination d'un nouveau gardien, lorsque la loi la requiert, y compris le rapport, la copie, etc. 1 00
50	15	Dans tous les cas, lorsqu'il y a plus d'une personne intéressée dans la propriété saisie ou vendue, si plus d'une copie de procès-verbal est requise, pour toute copie additionnelle. 50
00	16	Si en conséquence de la quantité des effets saisis ou vendus, il est nécessaire de consacrer plus d'une journée à effectuer telle saisie ou vente, le temps additionnel est exigé au taux de \$2.50 par jour.
50	17	Si tout document à être préparé par lui (excepté les procès-verbaux de saisie d'immeubles) contient nécessairement plus de 300 mots, une somme additionnelle de 8 cts par 100 mots est accordée en sus des honoraires ci-dessus.

DANS LA COUR DE CIRCUIT APPELABLE

cts	No	\$ cts
50	1	Pour la signification de tout bref d'assignation, y compris le rapport. 50

TARIF DES SHERIFS.—*Suite.*

Lorsque le shérif ou son adjoint ou substitut, remplit quelqu'un des devoirs ordinairement remplis par un huissier, et lorsqu'il est, comme tel shérif, autorisé à remplir tels devoirs, il a droit de recevoir, en sus des honoraires ci-dessus mentionnés, les honoraires suivants: *Suite.*

No		\$ cts
2	Pour la signification d'un bref ou autre document devant être signifié personnellement conformément à la loi, y compris le rapport.	50
3	Pour la signification d'un bref d'assignation subpoena à un témoin ou autre document, non autrement pourvu, y compris le rapport.	25
4	Pour toutes procédures sur l'arrestation d'une personne, y compris le rapport lorsque requis.	2 00
5	Pour la saisie de meubles, y compris le procès-verbal original et les copies pour le saisi et pour le gardien.	2 50
6	Pour la publication dans les deux langues, à la porte de l'église, y compris les avis et l'affichage d'iceux, etc.	50
7	Pour la vente de biens et effets, y compris le procès-verbal de vente et la copie.	1 50
8	Pour le rapport constatant qu'il n'y a pas de biens meubles, y compris la copie si requise.	50
9	Pour un rapport de rébellion à justice et copie.	1 00
10	Pour tous services dans l'exécution d'un bref de possession, y compris le rapport.	2 00
11	Pour recors, lorsque requis.	40
	Si un recors est nécessairement employé pendant plus d'une demi-journée il est payé au taux de 70 cts par jour.	

TARIF DES SHÉRIFS.—*Suite.*

Lorsque le shérif ou son adjoint ou substitut, remplit quelqu'un des devoirs ordinairement remplis par un huissier, et lorsqu'il est, comme tel shérif, autorisé à remplir tels devoirs, il a droit de recevoir, en sus des honoraires ci-dessus mentionnés, les honoraires suivants: *Suite.*

No		\$ cts
12	Pour la nomination d'un nouveau gardien, lorsque la loi la requiert, y compris le rapport, la copie, etc. . . .	1 00
13	Dans tous les cas, lorsqu'il y a plus d'une personne intéressée dans les effets saisis ou vendus, si plus d'une copie de procès-verbal est requise, pour toute copie additionnelle	40
14	Si tout document à être préparé par lui contient nécessairement plus de 300 mots, une somme additionnelle de 8 cts par 100 mots est accordée en sus des honoraires ci-dessus.	

COUR DE CIRCUIT NON APPELABLE

No		\$ cts
1	Pour la signification de tout bref ou autre document, y compris le rapport.	25
2	Pour la saisie de meubles, y compris le procès-verbal original et les copies pour le saisi et pour le gardien .	
	1ère classe.	1 50
	2, 3e et 4e classe.	1 00
3	Pour un recors, lorsque requis.	40
4	Pour la vente de biens et effets, y compris le procès-verbal de la vente et la copie .	
	1ère classe.	1 50
	2e, 3e et 4e classe.	1 00

TARIF DES SHÉRIFS.—*Suite.*

Lorsque le shérif ou son adjoint ou substitut, remplit quelqu'un des devoirs ordinairement remplis par un huissier et lorsqu'il est, comme tel shérif, autorisé à remplir tels devoirs, il a droit de recevoir, en sus des honoraires ci-dessus mentionnés, les honoraires suivants: *Suite.*

No		\$	cts
5	Pour la publication dans les deux langues des avis de vente.....		40
6	Pour la signification de tout avis, y compris le rapport..		20

Les frais de route, pour signification ou exécution d'un bref ou pièce de procédure quelconque, sont de 25cts par mille à la Cour supérieure et 20 cts par mille à la Cour de circuit, sans aucun frais semblable sur toute autre pièce de procédure alors entre ses mains afin d'être signifiée à la même personne et qui peut être signifiée en même temps (que telle pièce de procédure soit à l'instance de la même personne ou de toute autre) et sans aucun frais pour route pour retour, à l'exclusion des sommes payées pour péages aux barrières, traverses et ponts. Aucun frais de route n'est pas accordé, si la distance n'excède pas un mille.

TARIF D'HONORAIRES DES HUISSIERS.

TARIF D'HONORAIRES

DES HUISSIERS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, ADOPTÉ A UNE RÉUNION
DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, TENUE AU PALAIS DE
JUSTICE A MONTRÉAL, LE 23 JUIN 1917, CONFORMÉMENT
A L'ARTICLE 38 C. P.

Cour Supérieure.

Les actions de première classe sont :

ARTICLE 1.—*1ère classe.*—1. Les actions dont le montant ou la valeur en litige est de \$1,000 ou au dessus.

2. Les procédures par injonction *quo warranto mandamus*, prohibition, annulation de lettres-patentes, (*Scire facias*) et autres analogues, auxquelles il est pourvu par les articles 978 à 1010 C.P.C. et les actions en nullité de testament, en séparation de corps et de biens, en déclaration de paternité, en opposition au mariage, en bornage, possessoires et pétitoires.

ARTICLE 2.—*2ème classe.*—1. Les actions dont le montant ou la valeur en litige est de \$400 ou au-dessus.

2. Les actions en séparation de biens, en destitution de tutelle ou de curatelle, en partage, et toutes les actions personnelles, réelles et mixtes qui ne sont pas comprises dans la première classe et auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

ARTICLE 3.—*3ème classe.*—Les actions dont le montant ou la valeur en litige est de \$200 ou au-dessus.

ARTICLE 4.—*4ème classe.*—Les actions dont le montant ou la valeur en litige est de \$100 et au-dessous de \$200.

	1ère	2ème	3ème	4ème
1 Pour la signification de tout bref d'assignation, y compris le rapport.....	\$ 1 00	\$ 75	\$ 50	\$ 50
2 Pour la rédaction d'un procès-verbal attestant que le défendeur est absent ou qu'il se soustrait à la signification, pour tenir lieu de l'honoraire de signification.....	75	75	50	50

TARIF D'HONORAIRES DES HUISSIERS.—*Suite.*

	1ère	2ème	3ème	4ème
3 Pour la signification d'un bref de subpoena pour chaque copie, y compris le rapport.....	\$ 40	\$ 40	\$ 40	\$ 40
4 Pour la signification de tout avis ou autres documents à un avocat en cette qualité.....	30	30	30	30
5 Pour l'arrestation d'une personne sur bref de contrainte par corps, capias, etc.....	4 00	3 00	2 50	2 50
6 Pour la rédaction du procès-verbal d'emprisonnement, y compris signification.....	50	50	50	50
7 Pour la rédaction d'un procès-verbal de rébellion suivant art. 620 C.P.C.....	1 00	1 00	1 00	50
8 Pour toute vacation à l'ouverture des portes par un serrurier, art. 620 C.P.C.....	50	50	50	50
9 Pour la rédaction d'un procès-verbal de carence ou de nulla bona et pour la signification à chaque défendeur.....	1 00	1 00	75	50
10 Pour toute demande de paiement sur bref d'exécution, non suivie de saisie.....	1 00	1 00	1 00	1 00
11 Pour la saisie-exécution des biens-meubles, y compris procès-verbal pour le défendeur et le gardien.....	5 00	4 00	3 50	3 00
12 Pour tout exemplaire supplémentaire du procès-verbal.....	25	25	25	25

TARIF D'HONORAIRES DES HUISSIERS.—*Suite.*

	1ère	2ème	3ème	4ème
13 Pour recors lorsque requis.....	\$ 1 50	\$ 1 00	\$ 1 00	\$ 1 00
40 14 Pour dresser l'avis de vente, pour chaque double.....	25	25	25	25
30 15 Pour rédiger chaque annonce de vente, dans les deux langues..	50	50	25	25
50 16 Pour rédiger le double de l'avis de vente à être affiché au bureau du shérif, comprenant l'affichage..	50	50	25	25
50 17 Pour la publication de la vente en français et en anglais à la porte de l'église, comprenant affichage et rapport.....	1 00	1 00	50	50
50 18 Pour la rédaction de chaque avis requis par art. 642 C.P.....	50	50	50	50
50 19 Pour la signification de la copie du bref d'exécution suivant art. 642 et 667 C.P.....	1 00	1 00	1 00	1 00
50 20 Pour la vente des meubles saisis et procès-verbal.....	3 00	3 00	3 00	2 50
00 21 Pour dresser le certificat requis par art. 667 et signification.....	50	50	50	50
00 22 Pour la nomination d'un nouveau gardien.....	1 00	1 00	75	75
00 23 Vacation pour l'exécution d'un bref de possession ou de mise en séquestre.....	5 00	4 00	3 50	3 00

TARIF D'HONORAIRES DES HUISSIERS.—*Suite.*

	1ère	2ème	3ème	4ème
24 L'arrêt-simple, la saisie conservatoire, la saisie-gagerie et la saisie-revendication sont assimilées à la saisie-exécution quant aux honoraires des huissiers.....
25 Pour la signification d'une demande de cession.....	\$ 1 00			
26 Les frais de route seront de.....	35 par mille.			

TARIF DES HONORAIRES

DES HUISSIERS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Cour de Circuit.

REGLE PREMIERE

Dans les actions au-dessus de \$100. les honoraires sont les mêmes que dans les actions pour le même montant à la Cour Supérieure.

CLASSIFICATION DES ACTIONS DE LA COUR DE CIRCUIT.

1ère classe.....	de \$60. à \$100.
2ème classe.....	de 40. à 60.
3ème classe.....	de 25. à 40.
4ème classe.....	au-dessous de \$25.

	1ère	2ème	3ème	4ème
1 Pour la signification de tout bref d'assignation, y compris le rapport de signification ou d'absence.....	\$ 50	\$ 50	\$ 25	\$ 25
2 Pour la signification d'un bref de subpoena, pour chaque copie y compris le rapport.....	30	30	30	30

TARIF D'HONORAIRES DES HUISSIERS.—*Suite.*

	1ère	2ème	3ème	4ème
3 Pour la signification de tout avis ou autres documents à un avocat en cette qualité.....	\$ 30	\$ 30	\$ 30	\$ 30
4 Pour l'arrestation d'une personne sur bref de contrainte par corps.	3 00	2 50	2 00	2 00
5 Pour la rédaction du procès-verbal d'emprisonnement, y compris signification.....	50	50	50	50
6 Pour la rédaction d'un procès-verbal de rébellion suivant art. 620 C.P.C.....	50	50	50	50
7 Pour toute vacation à l'ouverture des portes par un serrurier, art. 620 C.P.C.....	25	25	25	25
8 Pour la rédaction d'un procès-verbal de carence ou de nulla bona et pour la signification à chaque défendeur.....	50	35	35	35
9 Pour toute demande de paiement sur bref d'exécution, non suivie de saisie.....	50	50	50	50
10 Pour la saisie-exécution des biens-meubles, y compris procès-verbal pour le défendeur et le gardien.....	2 00	1 50	1 25	1 00
11 Pour tout exemplaire supplémentaire du procès-verbal.....	25	25	25	25
12 Pour recors lorsque requis.....	1 00	50	50	50

	1ère	2ème	3ème	4ème
13 Pour la publication de la vente en français et en anglais à la porte de l'église, comprenant affichage et rapport.....	\$ 50	\$ 50	\$ 50	\$ 25
14 Pour la rédaction de chaque avis requis par art. 642 C.P.C.....	25	25	25	25
15 Pour la signification de la copie du bref d'exécution suivant art. 642 et 667 C.P.....	50	50	50	50
16 Pour la vente des meubles saisis et procès-verbal.....	2 00	1 50	1 25	1 00
17 Pour la nomination d'un nouveau gardien.....	75	75	50	25
18 Vacation pour l'exécution d'un bref de possession ou de mise en séquestre.....	2 00	1 50	1 25	50
19 L'arrêt-simple, la saisie-conservatoire, la saisie-gagerie et la saisie-revendication sont assimilés à la saisie-exécution quant aux frais.				
20 Les frais de route seront de \$0.25 par mille.				

**TARIF DES GREFFIERS ET HUISSIERS DEVANT LES
MAGISTRATS DE DISTRICT**

Honoraires payables aux Greffiers et aux Huissiers dans les
procédures devant les Cours de magistrats de
district sous l'autorité de l'article 2531, S. ref.

No.	AUX GREFFIERS	\$ cts
1	Pour tout bref d'assignation.....	30
2	Pour copie de tout bref d'assignation.....	10
3	Pour subpœna original.....	15
4	Pour bref d'assignation subpœna copie.....	10
5	Pour jugement avec copie.....	25
6	Pour mandat d'exécution ou saisie.....	25
7	Pour copie de mandat d'exécution ou saisie.....	10
8	Pour mention d'une opposition, admise par un magistrat de district.....	20
9	Pour toute ordonnance (règle) ou autre procédure à signifier.....	25
10	Pour copie.....	10
AUX HUISSIERS		
11	Pour la signification de toute sommation ou autre ordre de la Cour.....	25
12	Pour toute saisie de biens mobiliers (y compris le rapport de <i>nulla bona</i>).....	75
13	Pour recors, (lorsque requis).....	25
14	Pour vente.....	1 00
15	Pour publication des avis de vente.....	40

TARIFS DES GREFFIERS ET HUISSIERS DEVANT LES
MAGISTRATS DE DISTRICT.—*Suite.*

Honoraires payables aux Greffiers et aux Huissiers dans les procédures devant les Cours de magistrats de district sous l'autorité de l'article 2531, S. ref.—*Suite.*

No		\$	cts
16	Pour copie de procès-verbal de saisie, lorsqu'il y a plus d'une personne intéressée.....		20
17	Route par mille.....		20
	L'huissier qui signifie plusieurs ordres pour le même demandeur, dans le même temps et sur le même chemin, n'a droit qu'à un seul transport.		
	Tarif d'honoraires payables sur les procédures devant les Magistrats de district, fait sous l'autorité de l'article 2531, S. R. P. Q.		
18	Pour rédaction d'une déposition.....		50
19	Pour rédaction d'un mandat.....		50
20	Pour rédaction d'un cautionnement.....		50
21	Pour tout ordre de sommation.....		30
22	Pour copie.....		10
23	Pour original.....		20
24	Pour bref d'assignation ou citation de témoin (subpcena) copie.....		10
25	Pour rédaction d'un jugement.....		25
26	Pour copie d'un jugement.....		20
27	Pour chaque assistance à la cour.....		25

TARIF DES GREFFIERS ET HUISSIERS DEVANT LES
MAGISTRATS DE DISTRICT.—*Suite.*

Honoraires payables aux Greffiers et aux Huissiers dans les
procédures devant les Cours de Magistrats de district,
sous l'autorité de l'article 2531, S. R. P. Q.—*Suite.*

No		\$	cts
28	Pour tout mandat d'exécution.....		25
29	Pour copie de toute entrée, par cent mots.....		10
30	Pour transcription d'un dossier, par cent mots.....		10
31	Pour tout certificat.....		20
	Droits imposés sur certaines procédures devant les Magistrats de district et devant les cours des Magis- trats, en vertu de l'article 2748, S. R. P. Q.		
32	Sur chaque bref d'assignation ou de saisie exécution, lancé par la Cour de Magistrat.....		10
33	Sur chaque mandat de sommation, décerné par un magistrat de district.....		10
34	Sur toute conviction ou ordre par le même.....		50

TARIF DE LA COUR DES COMMISSAIRES

Le greffier d'une Cour de commissaires pourra demander et recevoir:

Pour toute assignation qu'il dressera et délivrera par ordre de la cour ou d'un commissaire autorisé à y siéger.	\$ 30
Pour chaque copie d'assignation	10
Pour chaque bref d'assignation subpcena	15
Pour chaque copie d'un bref d'assignation subpcena	10
Pour chaque jugement avec copie,	25
Pour chaque mandat d'exécution ou saisie	25
Pour chaque copie d'icelui	10
Pour l'entrée d'une opposition admise par un commissaire . . .	10

Et l'huissier peut demander et recevoir pour chaque signification d'ordre avec certificat, la somme de vingt cents; et à raison de six cents et deux tiers par mille de distance parcourue en allant seulement pour faire cette signification, la distance en revenant ne comptant point; mais l'huissier, qui fait une signification comme susdit, à un même défendeur, n'a droit qu'aux frais de voyage d'un seul transport, quoiqu'il ait plus d'une assignation ou ordre à lui signifier.

TARIF DES NOTAIRES

HONORAIRES DES NOTAIRES DE LA PROVINCE
DE QUÉBECArticle I.—*Ventes, Promesses de vente, Echanges et Cessions.*

La considération stipulée dans l'acte ou la valeur des biens étant de:

1.	\$100 ou moins, l'honoraire sera de.....	\$1 00
2.	Au-dessus de \$100 et n'excédant pas \$200.....	1 50
3.	Au-dessus de \$200 et n'excédant pas \$400.....	2 00
4.	Au-dessus de \$400 et n'excédant pas \$1,000.....	3 00
5.	Au-dessus de \$1,000 et n'excédant pas \$2,000.....	4 00
6.	Au-dessus de \$2,000 et n'excédant pas \$3,000.....	5 00
7.	Au-dessus de \$3,000 et n'excédant pas \$4,000.....	6 00
8.	Au-dessus de \$4,000 et n'excédant pas \$6,000.....	7 00
9.	Au-dessus de \$6,000 et n'excédant pas \$8,000.....	8 00
10.	Au-dessus de \$8,000 et n'excédant pas \$10,000.....	10 00

Et au-dessus de \$10,000, un honoraire additionnel eu égard à la considération, aux troubles et aux circonstances.

Articles II.—*Obligations, Transports, Titres-nouveaux.*

La considération stipulée dans l'acte étant de;

1.	\$400 ou moins, l'honoraire sera de.....	\$1 50
2.	Au-dessus de \$400 et n'excédant pas \$800.....	1 50
3.	Au-dessus de \$800 et n'excédant pas \$2,000.....	3 00
4.	Au-dessus de \$2,000, et n'excédant pas \$4,000.....	5 00
5.	Au-dessus de \$4,000 et n'excédant pas \$8,000.....	7 00
6.	Au-dessus de \$8,000 et n'excédant pas \$12,000.....	10 00

Et au-dessus de \$12,000, un honoraire additionnel eu égard à la considération, aux troubles et aux circonstances.

Articles III.—*Marchés et devis*

La considération stipulée dans l'acte étant de:

1.	\$400 ou moins, l'honoraire sera de.....	\$2 50
2.	Au-dessus de \$400 et n'excédant pas \$800.....	5 00
3.	Au-dessus de \$800 et n'excédant pas \$2,000.....	6 00
4.	Au-dessus de 2,000 et n'excédant pas \$4,000.....	8 00
5.	Au-dessus de \$4,000 et n'excédant pas \$6,000.....	10 00
6.	Au-dessus de \$6,000 et n'excédant pas \$10,000.....	12 00

Et au-dessus de \$10,000 un honoraire additionnel eu égard à la considération, aux troubles et aux circonstances.

TARIF DES NOTAIRES.—*Suite.*Articles IV.—*Baux à loyer.*

Le loyer annuel, quel que soit le terme ou la durée du bail, ou la considération dans l'acte, étant de:

- | | |
|---|--------|
| 1. \$100 ou moins, l'honoraire sera de..... | \$1 00 |
| 2. Au-dessus de \$100 et n'excédant pas \$400..... | 1 50 |
| 3. Au-dessus de \$400 et n'excédant pas \$1,000..... | 2 00 |
| 4. Au-dessus de \$1,000 et n'excédant pas \$2,000..... | 3 00 |
| 5. Et au-dessus de \$2,000 et n'excédant pas \$4,000..... | 4 00 |

Et au-dessus de \$4,000, un honoraire additionnel eu égard à la considération, aux troubles et aux circonstances.

Article V.—*Baux à ferme*

Sur les Baux à ferme, l'honoraire sera de.....\$2 00 à \$10 00
eu égard à la considération, aux troubles et aux circonstances

Article VI.—*Quittances et Décharges*

La considération stipulée dans l'acte étant de:

- | | |
|--|--------|
| 1. \$400 ou moins, l'honoraire sera de..... | \$1 00 |
| 2. Au-dessus de \$400 et n'excédant pas \$1,000..... | 2 00 |
| 3. Au-dessus de \$1,000 et n'excédant pas \$2,000..... | 3 00 |
| 4. Au-dessus de \$2,000 et n'excédant pas \$4,000..... | 4 00 |
| 5. Au-dessus de \$4,000 et n'excédant pas \$6,000..... | 6 00 |
| 6. Au-dessus de \$6,000 et n'excédant pas \$8,000..... | 6 00 |

Et au-dessus de \$8,000, un honoraire additionnel eu égard au montant payé, aux troubles et aux circonstances.

Article VII.—*Ventes à constitution de rente, Baux emphytéotiques et autres actes de cette nature.*

Les mêmes honoraires que ceux fixés par l'art. 3, en prenant en considération le capital que représente la rente ou redevance emphytéotique capitalisée à 6%.

Article VIII.—*Testaments, Codiciles, Contrats de mariage et Actes de société.*

Les honoraires du notaire pour les actes de cette nature seront de.....\$3 00 à \$50 00
suivant la valeur de la fortune ou succession du testateur, des avantages faits ou assurés par les conventions matrimoniales, ou l'étendue et la nature des affaires de la société.

TARIF DES NOTAIRES.—*Suite.*Article IX.—*Donations.*

1. Sur une donation de meubles, l'honoraire sera de . . \$2 00 à \$10 00
suivant la valeur des meubles ou le montant des créances
ou sommes d'argent données.
2. Sur une donation d'immeubles, pure et simple, l'honoraire
est de \$3 00 à \$12 00
suivant la valeur des immeubles.
Et lorsqu'il y aura retention d'usufruit, ou rente spécifiques ou
charge d'entretien, substitution ou autres conditions, il y a un
honoraire additionnel proportionné aux troubles et aux circonstances.

Article X.—*Procurations*

- Sur une procuration pour un objet spécial l'honoraire
est de \$1 50 à \$3 00
- Sur une procuration générale, de 3 00
- Sur révocation de procuration, de 1 50

Article XI.—*Engagements, Brevets et Transports de brevet*

- Sur un engagement d'apprenti, brevet et transport de brevet,
l'honoraire est de \$1 00 à \$2 00

Article XII.—*Significations, Notifications, Protêts et offres-réelles.*

- Sur les actes de signification et notification, protêts et procès-
verbaux de signification (les protêts de billets et lettres de
change exceptés), l'honoraire sera de \$3 00 à \$12 00
selon les circonstances.

Article XIII.—*Transport d'assurance sur la vie.*

1. Sur les actes de transport d'assurance sur la vie, l'honoraire
est de \$2 00 à \$4 00
2. Sur les actes de notification de transport d'assurance,
de \$2 00 à \$3 00

TARIF DES NOTAIRES.—*Suite.*

Article XIV.—*Actes de cautionnement, de délégation de paiement, de subrogation, Contrats de gage, Constitutions de rente viagère, Actes d'indemnité et Contre-lettres.*

La considération stipulée dans l'acte étant de:

1. \$100 ou moins, l'honoraire est de.....	\$1 00
2. Au-dessus de \$100 et n'excédant pas \$400.....	2 00
3. Au-dessus de \$400 et n'excédant pas \$800.....	3 00
4. Au-dessus de \$800 et n'excédant pas \$2,000.....	4 00
5. Au-dessus de \$2,000 et n'excédant pas \$4,000.....	5 00
6. Au-dessus de \$4,000 et n'excédant pas \$8,000.....	6 00

Et au-dessus de \$8,000, un honoraire additionnel eu égard à la considération, aux troubles et aux circonstances.

Article XV.—*Actes de ratification, d'adhésion, d'acquiescement, de cession de rang d'hypothèque, de main-levée, désistement, renonciation, déclaration, et autres actes de cette espèce.*

L'honoraire est de.....\$1 00 à \$5 00
suivant les circonstances.

Article XVI

1. Sur les actes de déclaration, de transmission de dépôts en banques et autres institutions financières, l'honoraire sera de.....	\$3 00 à 5 00
2. Sur les actes de déclaration, de transmission d'actions de banques et compagnies constituées en corporation de.....	\$3 00 à 5 00

Article XVII.

1. Sur les actes de notoriété purs et simples, l'honoraire sera de.....	2 50
2. Sur un acte de notoriété affectant des droits successifs ou autre intérêts graves.....	5 00

Article XVIII.—*Actes de dépôt de pièces.*

1. Sur les actes de dépôt de pièces, de.....	1 50
2. Et un honoraire additionnel, de..... pour chaque attestation de pièces déposées.	50

TARIF DES NOTAIRES.—*Suite.*Article XIX.—*Compromis, Actes d'arbitrage, Actes d'Accord et Transactions.*

- | | |
|--|------------------|
| 1. Sur les compromis, l'honoraire sera de..... | \$3 00 à \$15 00 |
| suivant les troubles et les circonstances. | |
| 2. Sur rapports d'arbitres, suivant l'importance de l'objet en litige et le trouble et les circonstances de..... | \$2 00 à 20 00 |

Article XX.—*Actes de composition. Atermoiements et autres actes d'arrangement entre créanciers et débiteurs.*

Le montant sur lequel le débiteur ou pour le paiement duquel il obtient du délai, etc., étant de:

- | | |
|---|---------|
| 1. \$5,000 ou moins, l'honoraire est de..... | \$10 00 |
| 2. Au-dessus de \$5,000 il y aura un honoraire additionnel de \$1, eu égard à la considération, aux troubles et aux circonstances. | |
| 3. Si le nombre des créanciers qui doivent signer l'acte est de plus de dix, le notaire a droit, en sus de l'honoraire ci-dessus fixé, à un honoraire de \$1, pour la signature de chaque créancier en sus des dix premiers, y compris la vacation; | |
| 4. Si le notaire reçoit instruction de convoquer une assemblée de créanciers, pour l'avis adressé à chaque créancier, pourvu que le nombre n'en soit pas plus de dix, pour chaque avis, l'honoraire sera de..... | 50 |
| 5. Pour chaque avis additionnel..... | 10 |
| 6. Si le notaire reçoit instruction d'assister à une assemblée de créanciers, pour chaque vacation, l'honoraire est de.... | 4 00 |

Article XXI.—*Tutelles, Curatelles, Requêtes au tribunal, etc.*

- | | |
|--|--------|
| 1. Sur les requêtes ou déclarations pour tutelle ou curatelle, l'honoraire est de..... | \$3 00 |
| 2. Sur assemblée de parents devant notaire..... | 5 00 |
| 3. Sur l'avis original convoquant l'assemblée..... | 1 00 |
| 4. Sur chaque copie de cet avis..... | 50 |
| 5. Si la tutelle a plus d'une cause, un honoraire additionnel de..... | 2 00 |
| 6. Sur requête à la cour pour faire autoriser un tuteur ou curateur à faire certains actes autres que pour vendre par autorité de justice ou liciter un immeuble ou tous autres biens..... | 5 00 |

TARIF DES NOTAIRES.—*Suite.*

- | | | |
|--|----------------|-------|
| 7. Sur requête à la cour pour obtenir des lettres de bénéfice d'inventaire, pour autres fins analogues, de | \$4 00 à 10 00 | 10 00 |
| suivant le trouble et les circonstances. | | |
| 8. Pour préparer le cautionnement des héritiers bénéficiaires, de | | 2 00 |
| 9. Pour rédaction des avis que doit donner l'héritier bénéficiaire, de | | 2 00 |
| 10. Sur requête pour apposition des scellés, de | | 5 00 |
| 11. Sur requête pour levée des scellés, de | | 3 00 |

Article XXII.—*Inventaires.*

1. Pour préparer le préambule, l'honoraire est de . . . \$10 00 à \$30 00
2. Pour chaque heure de vacation, soit au bureau du notaire, soit au domicile des parties, un honoraire additionnel de . . . 4 00

Article XXIII.—*Ventes à l'enchère de meubles de successions, de faillites, etc.*

1. Pour dresser le procès-verbal, l'honoraire est de . . \$5 00 à \$15 00
- De plus pour chaque heure de vacation pour la vente 4 00

Article XXIV.—*Licitations et ventes par autorité de justice.*

- Pour le temps et troubles donnés aux procédés d'une licitation volontaire, comprenant requête, avis de parents, rapport d'experts, préparation du cahier des charges, l'honoraire en sus de tous frais de voyage, déboursés et du coût du contrat qui ne doit pas être moins de 5 00
- est de \$15 00 à 30 00
1. 2 cents sur les premiers \$4,000, ou fractions de \$4,000 du prix de chaque immeuble;
 2. 1 par cent sur chaque mille piastres additionnel ou fraction de mille piastres jusqu'au montant de \$30,000, le notaire ne devant avoir droit à aucun honoraire sur tout excédent de \$30,000.
 3. Pour la vente d'actions de banques ou d'autres institutions industrielles et financières, mêmes honoraires que sur les immeubles.

TARIF DES NOTAIRES.—*Suite.*

Article XXV.—*Actes de partage, de liquidation, de reddition de comptes de tutelle, d'héritiers bénéficiaires, d'industriels, d'exécuteurs testamentaires et de mandataires.*

1. Pour rédiger le préambule, ou l'exposé des faits, l'honoraire est de..... \$10 à \$30 00
- et pour chaque heure de vacation, un honoraire additionnel de..... 4 00

Article XXVI.—*Protêts maritimes, Notes de protêts, Prêts à la grosse, Hypothèques sur vaisseaux en construction, Contre-lettres à vente de vaisseaux.*

1. Sur la note de protêt, l'honoraire est de..... \$1 50 à \$5 00
2. Sur certificats de note de protêt, de..... 2 50 à 3 50
3. Sur protêts maritimes, extension de protêt, de... 8 00 à 60 00
4. Sur rapports de visiteurs et arbitres, lorsqu'il s'agit de vaisseaux, de..... \$5 00 à 10 00
5. Sur actes de prêt à la grosse, suivant le montant, de 15 00 à 30 00
6. Sur les actes d'hypothèque sur vaisseaux en construction, contre lettres à vente de vaisseaux, mêmes honoraires que sur la vente d'immeubles.

Article XXVII.—*Déclarations pour les fins d'enregistrement.*

1. Pour toute déclaration de décès ou autres déclarations et avis exigés par le Code civil pour les fins d'enregistrement, l'honoraire est de..... \$1 00 à \$3 00
2. Pour chaque description d'immeuble, en sus de la première. 50
3. Sur déclaration faite en vertu de statut du Canada, 37 Victoria, chap. 37, si la déclaration a 200 mots ou moins. 1 00
4. Et pour chaque cent mots additionnel..... 50

Article XXVIII.

- Dans tous les actes, quand le cas n'est pas autrement prévu par un autre article du présent tarif, le notaire a droit à un honoraire additionnel de..... 50
- Sur chaque désignation d'immeuble et de titres de créances, en sus de la première, sur chaque intervention et sur chaque transport d'assurance.

TARIF DES NOTAIRES.—*Suite.*Article XXIX.—*Rapports de praticiens.*

- | | |
|---|------------------|
| 1. Pour rédaction de rapport de praticien, d'observations et renseignements, etc., l'honoraire est de | \$5 00 à \$20 00 |
| 2. Si le temps employé excède six heures, un honoraire additionnel de | 4 00 |
| | par heure. |

Article XXX.—*Copies, Extraits, Collations d'acte, assistances, voyages et déboursés du notaire.*

Outre les honoraires ci-dessus pour les originaux des actes, tout notaire a droit à :

- | | |
|---|-------|
| 1. Pour les copies d'acte, à | \$ 15 |
| Par cent mot et | 50 |
| pour la collation et chaque certificat d'authenticité, aucune copie ne devant être de moins de | 1 00 |
| 2. Pour l'extrait authentique d'un acte délivré par le notaire, 30 cents par cent mots et 50 cents pour le certificat d'authenticité. | |
| 3. Pour entendre les parties, examiner leurs titres, recevoir les instructions, etc., pour préparer un acte sommaire ou autre document, pour chaque heure employée à cette fin . | 1 00 |
| 4. Pour la recherche d'un acte, quand la date est donnée, 20 cents; pareille somme pour chaque année additionnelle n'excédant pas 5 ans, quand la date n'est pas donnée, et 10 cents pour chaque année en sus des cinq. | |
| 5. Pour assister à la confection d'un testament, d'un codicile, d'un inventaire ou autre acte, le second notaire aura droit à \$2 00 pour la première heure et à \$1 00 par heure pour le reste du temps. | |
| 6. Pour tous les autres cas, chaque fois qu'un notaire se rend pour instrumenter ou se rend et assiste à l'exécution d'un acte, hors de son étude, lorsque le temps employé n'excède pas une heure, il a droit à un honoraire de \$1 00, et à \$1 00 pour chaque heure en sus, avec mêmes honoraires pour le temps de retour. | |
| 7. Si le tarif n'a pas déjà fixé un honoraire spécial, tout notaire aura droit à un honoraire de \$1 00 pour chaque assistance au bureau d'enregistrement, au palais de justice ou ailleurs, pour affaires professionnelles, lorsque le temps employé n'excède pas une heure et lorsqu'il l'excédera \$1 00 pour chaque heure en sus. | |

TARIF DES NOTAIRES.—*Suite.*

8. Tout notaire qui, pour l'exécution d'un acte ou autres devoirs professionnels requis de lui, s'éloigne de son étude plus d'un quart de mille aura droit à des frais de voyages et à ses déboursés.
9. Tout notaire requis d'exercer sa profession la nuit a droit à des honoraires et frais de voyages du double de ceux auxquels il aurait droit en instrumentant durant le jour.
10. En sus des honoraires ci-dessus fixés, si le cas n'est pas autrement prévu par le tarif, le notaire a droit à des honoraires à raison de ses soins, démarches, examen et étude de pièces, séances, conférences, vacations, correspondances, recherches, et du travail qu'il a donné, ou à raison de la responsabilité exceptionnelle qu'il a encourue et de l'importance de l'affaire qui lui aura été confiée.

**TARIF DES HONORAIRES DES REGISTRATEURS
DANS LA PROVINCE DE QUEBEC**

No		\$	cts
ENREGISTREMENT			
1	Pour la transcription de tout titre ou document, ou pour l'inscription d'un bordereau ou sommaire d'icelui: si le nombre de mots n'excède pas 400.	50	
	Pour chaque 100 mots additionnels tout nombre moins que 100 mots devant compter comme 100 mots. . . .	10	
2	Pour le certificat d'enregistrement sur chaque document présenté pour enregistrement soit par transcription, soit par inscription.	50	
	Néanmoins aucun honoraire ne sera exigé pour le certificat sur un document qui doit rester en dépôt, à moins que le régistrateur ne soit expressément requis de le donner.		
3	Pour la mention à la marge de l'enregistrement du titre, document ou sommaire créant une dette, de tout avis de renouvellement, ou de tout transport, cession, subrogation, ou d'un acte quelconque ayant l'effet de transporter une somme ou un droit déjà enregistré ou présenté pour enregistrement ou pour toute entrée en marge requise par la loi.	50	
4	Si le numéro ou la date de l'enregistrement n'est pas donné pour faire telle mention, pour chaque année de recherche depuis la date du titre ou document. .	10	
5	Pour l'entrée dans l'index aux immeubles de tout titre ou document enregistré contenant le numéro officiel d'un immeuble affecté, savoir:		
	Pour le premier ou le seul numéro officiel, ou première ou seule partie d'un numéro officiel.	20	
	Pour chacun des 24 numéros ou partie de numéros suivants.	10	

TARIF DES HONORAIRES DES RÉGISTRATEURS
DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC.—*Suite.*

No		\$ cts
	Et pour chaque numéro ou partie de numéro au-dessus de 25.	02
	Si le titre ou document enregistré ne contient pas le numéro officiel d'un immeuble, mais que le numéro de l'immeuble affecté soit donné par un avis en vertu de l'article 1268 du Code civil de la Province de Québec, ou par déclaration ayant cet effet, le titre ou document et l'avis ou la déclaration seront, quant à l'entrée à l'index aux immeubles, considérés comme un seul acte.	
6	Pour l'enregistrement de déclarations ayant trait aux sociétés, art, 5637, S. R. P. Q.	
	Si la déclaration ne contient pas plus de 200 mots. . . .	50
	Et pour chaque 100 mots additionnels.	05
	Et pour l'enregistrement de déclarations ayant trait aux compagnies constituées en corporation, art. 4754 et suivants S. R. P. Q.	1 00
DÉPOTS ET RADIATIONS		
7	Pour les dépôts requis par les articles 5695, 5843 et 5934, S. R. P. Q.	
	Avis de vente par le shérif, pour chaque lot.	10
	Adresses de créanciers, pour chaque adresse.	50
	Avis de vente municipale, pour chaque lot.	10
8	Pour la production de tout document autorisant une radiation, y compris les annexes.	50

TARIF DES HONORAIRES DES RÉGISTRATEURS DANS
LA PROVINCE DE QUÉBEC.—*Suite.*

No		\$	cts
9	Pour chaque mention en marge des registres, nécessaire pour effectuer la radiation d'un enregistrement d'hypothèque ou charge réelle.....		50
10	Pour la recherche requise pour faire les radiations ou mentions en marge, quand le numéro ou la date de l'enregistrement n'est pas donné, pour chaque année postérieure à la date de l'acte.....		10
	Mais aucun honoraire ne sera accordé pour telles recherches dans les cas de radiations, en vertu de vente par shérif ou autre titre ayant pour effet de purger l'immeuble de ses hypothèques ou charges réelles.		
11	Pour le dépôt et l'entrée du certificat de main levée de saisie requis par les articles 5843 et 5934, S. R. P. Q. .		50
	RECHERCHES ET CERTIFICATS D'HYPOTHEQUES OU D'ENREGISTREMENTS DANS LES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT OU LES PLANS ET LIVRES DE RENVOI OFFICIELS SONT DEPOSÉS ET EN VIGUEUR.		
12	Pour chaque numéro officiel ou partie de numéro officiel mentionné dans une requisition pour un certificat, savoir:		
	Pour le premier ou le seul numéro officiel, ou première partie ou seule partie d'un numéro officiel.....		20
	Pour chacun des 24 numéros ou partie de numéros suivants.....		10
	Et pour chaque numéro officiel ou partie de numéro officiel au-dessus de 25.....		02

TARIF DES HONORAIRES DES RÉGISTRATEURS DANS
LA PROVINCE DE QUÉBEC.—*Suite.*

No		\$ cts
13	Pour chaque hypothèque ou autre droit réel affectant encore un numéro officiel ou partie de numéro officiel indiqué dans la demande y compris les transports, subrogations, avis, quittances se rapportant à telle hypothèque ou droit réel, ainsi que les recherches et écritures.....	75
	Et tous les numéros officiels et parties de numéros officiels affectés par la même hypothèque ou charge réelle seront traités comme s'ils ne constituaient qu'un numéro.	
14	Pour toute mention de radiation partielle ou totale attestée sur un certificat déjà livré.....	50
15	Pour le certificat ou état certifié par le régistrateur, contenant les entrées à l'article 13 ci-dessus, sans égard au nombre de mots y contenus.....	50
	Si les honoraires pour un certificat de recherche, d'après les règles ci-dessus établies, ne s'élèvent pas à \$1 00, le registrateur aura néanmoins droit pour tel certificat à.....	1 00
16	Les articles suivants 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 s'appliquent aux recherches et aux certificats d'après l'index aux noms, et non d'après l'index aux immeubles.	
	RECHERCHES OU CERTIFICATS D'HYPOTHÈQUES OU D'ENREGISTREMENT OU LE CADASTRE N'EST PAS ENCORE EN VIGUEUR OU DANS LESQUELS LE DÉLAI ACCORDÉ AU RENOUELEMENT N'EST PAS ENCORE EXPIRÉ.	
17	Pour la recherche dans l'index aux noms sous le numéro d'une personne quelconque ou pour le nom du propriétaire d'un immeuble: Pour chaque année de recherche.....	10

TARIF DES HONORAIRES DES RÉGISTRATEURS
DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC.—*Suite.*

No		\$ cts
	Mais il n'est accordé aucun honoraire pour chaque année au-dessus de dix ans de recherches contre le nom d'une personne. Cette disposition s'applique aussi au cas de certificats faits en conformité de l'article 771 du Code de procédure civile, même dans les divisions d'enregistrement où le cadastre est en vigueur..	
18	Quand le régistreur ne peut trouver le nom qu'il cherche sans se déplacer, il a droit à titre de frais de voyages, pour chaque mille nécessairement parcouru, pour aller et retour en sus des barrières et traverses. .	10
19	Quand le régistreur est forcé de s'absenter de son bureau, il a droit à un honoraire de \$3 par jour pour les deux premiers jours d'absence seulement. Toute journée commencée compte pour une journée complète.	3 00
20	Pour la préparation de tout affidavit pour la découverte du nom demandé, y compris le serment.	50
	Mais l'honoraire, quel que soit le nombre d'affidavits, ne peut dépasser \$3.	
21	Pour chaque hypothèque ou autre charge réelle affectant encore un immeuble ou partie d'un immeuble indiqué dans la demande y compris les transports, subrogations, avis, quittances, se rapportant à telle hypothèque ou charge réelle.	75
	Mais tous les immeubles ou partie d'immeubles affectés par la même hypothèque ou charge réelle sont traités comme s'ils ne formaient qu'un immeuble.	
22	Pour toute mention de radiation partielle ou totale attestée sur un certificat déjà livré.	50

TARIF DES HONORAIRES DES RÉGISTRATEURS
DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC.—*Suite.*

No		\$	cts
23	Pour le certificat ou l'état certifié par le régistrateur, contenant les entrées à l'article 21 sans égard au nombre de mots y contenus.....		50
	Si les honoraires pour un certificat de recherche d'après les règles ci-dessus établies ne s'élèvent pas à une piastre, le régistrateur a néanmoins droit à.....	1	00
DIVERS SERVICES			
24	Pour tout certificat non prévu expressément dans le présent tarif.....		50
	Si tel certificat demande des recherches:		
	Pour chaque année sur lesquelles porteront les recherches.....		10
25	Pour chercher et donner le numéro officiel d'un immeuble, ou pour la recherche et la communication de tout document déposé.....		25
26	Pour donner communication de l'index aux immeubles:		
	Pour chaque numéro.....		25
27	Pour la lecture, si elle est demandée, faite par le régistrateur, des entrées sous tel numéro officiel dans l'index aux immeubles.....		25
28	Pour exhiber le registre, en conformité de l'article 2179 du Code civil, pour chaque document lu.....		25
29	Pour la lecture, si elle est demandée, faite par le régistrateur de tout document déposé ou enregistré dans son bureau.....		25

TARIF DES HONORAIRES DES RÉGISTRATEURS
DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC.—*Suite.*

No		\$	cts
30	Pour toute information verbale déclarant si un acte est enregistré ou non, ou si un immeuble est affecté ou non, quand la date ou le numéro d'enregistrement ou le numéro officiel sont donnés.....		25
	En sus, pour chaque année de recherches quand la date ou le numéro d'enregistrement n'est pas donné.....		10
COPIES ET EXTRAITS			
31	Pour chaque copie ou extrait tiré du registre de tout document transcrit ou tiré de tout document déposé:		
	Si le nombre de mots contenus dans la copie ou l'extrait n'excède pas 400.....		50
	Pour chaque 100 mots en sus, tout nombre moins que 100 comptant pour cent.....		10
32	Le régistrateur doit donner sans frais, à toute personne qui le demandera, un état de ses frais et honoraires, et des timbres et taxes payés.		

N.B.—Quant aux frais sur les enregistrements, *vide* article 1181 S. R. P. Q.

Quant aux droits sur certains enregistrements dans les divisions d'enregistrement de Montréal et Ottawa, *vide* 38 Victoria, c. hap. 17, sec. 9. 49-50 Victoria, chap. 96, sec. 17 et 60 Victoria, chap. 7, sec. 4 et l'item 44 de l'ordre en conseil du 26 avril 1850. *Gazette Officielle du Canada* de 1850, pages 8515, 8516 et 8517.

**TARIFF OF FEES TO BE PAID TO THE REGISTRAR OF
THE SUPREME COURT OF CANADA**

On entering every appeal.....	\$10 00
On entering every judgment, decree or order in the nature of a final judgment.....	10 00
On entering every other judgment, decree or order.....	2 00
On filing every document or paper.....	10
Every search.....	25
Every appointment.....	50
Every enlargement of any appointment, or on application in Chambers.....	50

The foregoing items are not to apply to
criminal appeals or appeals in matters of
habeas corpus arising out of a criminal
charge.

On sealing every writ (besides filing).....	2 00
Amending every document, writ or other paper.....	50
Taxing every bill of costs (besides filing).....	1 00
Every allocatur.....	1 00
Every fiat.....	50
Every reference inquiry, examination or other special matter referred to the registrar, for every meeting not exceeding one hour.....	1 00
Every additional hour or less.....	1 00
For every report made by the registrar upon such reference, etc.....	1 00
Upon payment of money into court, or deposited with the registrar, every sum under \$200.....	1 00

A percentage on money over \$200 paid in
at the rate of one per cent.

Receipt for money.....	25
------------------------	----

TARIFF OF FEES TO BE PAID TO THE REGISTRAR OF
THE SUPREME COURT OF CANADA.—*Continued*

Comparing, examining and certifying transcript record on appeal to the Privy Council.....	\$10 00
Comparing any other document, paper or proceeding with the original on file or deposit in the registrar's office, per folio.....	2½
Every other certificate required from registrar.....	1 00
Copy of any document, paper or proceeding or any extract therefrom, per folio.....	10
Every affidavit, affirmation or oath administered by registrar.....	25
Every commission or order for examination of witnesses.....	1 50

TARIFF OF FEES.—PARTY AND PARTY

To be taxed between party and party in the Supreme Court of Canada:

On stated case required by section 73 of the Act when prepared and agreed upon by the parties to the cause, including attendance on the judge to settle the same, if necessary, to each party.....	25 00
Notice of appeal.....	4 00
On consent to appeal directly to the Supreme Court from the court of original jurisdiction.....	3 00
Notice of giving security.....	2 00
Attendance of giving security.....	3 00
On motion to quash proceedings under section 50 according to the discretion of the registrar to.....	25 00
Subject to be increased by order of the Court or of a Judge in Chambers.....	
On factums in the discretion of the registrar to.....	50 00
Subject to be increased by order of the Court or a Judge in Chambers.....	

TARIFF OF FEES.—PARTY AND PARTY.—*Continued*

For engrossing for printer copy of case as settled when such engrossed copy is necessarily and properly required, per folio of 100 words.	\$ 10
For correcting and superintending printing, per 100 words.	05
On dismissal of appeal if case be not proceeded with, in the discretion of the registrar to.	25 00
Subject to be increased by order of the Court of a judge in Chambers.	
Suggestions under sections 83, 84 et 85 including copy and service.	2 50
Notice of intention to continue proceedings under section 87.	4 00
On depositing money under section 66 of the Dominion Controverted Elections Act.	2 50
Notice of appeal in election cases limiting the appeal to special and defined questions under section 67 of the Dominion Controverted Elections Act.	6 00
Allowance to cover all fees to attorney and counsel for the hearing of the appeal, in the discretion of the registrar to.	200 00
Subject to be increased by order of the Court or a Judge in Chambers.	
On printing factums, the same fees as in printing the case.	
Besides the registrar's fees, reasonable charges for postages and disbursements necessarily incurred in proceedings in appeal will be taxed by the taxing officer.	
Allowance to the duly entered agent in any appeal in the discretion of the registrar, to.	20 00

On trouvera dans l'ouvrage de Norman Bentwick, avocat à Londres (Angleterre), "*The Practice of the Privy Council in Judicial Matters*" (Edition 1912, à la page 325 et suivantes) des tarifs d'honoraires payables dans les affaires déferées au Conseil Privé.

Le règlement No 1 de la cité de Montréal contient le tarif dans la cour du Recorder pour la cité de Montréal, pour les convictions par voie sommaire, et le règlement No 2 contient le tarif de la dite cour dans les causes civiles, ou celles basées sur les règlements municipaux ou sur les statuts provinciaux.

**HONORAIRES EXIGIBLES PAR LE JUGE DE PAIX OU
PAR LEURS GREFFIERS.**

1. Dénonciation ou plainte et mandat ou sommation..\$	50
2. Mandat après sommation décernée en premier lieu..	10
3. Chaque copie nécessaire de sommation ou de mandat.	10
4. Chaque assignation de témoins ou mandat d'amener des témoins (une seule assignation pour chaque partie est taxée dans chaque cas, mais peut contenir un nombre quelconque de noms. Si le cas l'exige, il peut être décerné d'autres assignations, mais gratuitement.).....	10
5. Déclaration pour mandat contre un témoin, et mandat.....	50
6. Chaque copie nécessaire d'assignation ou de mandat contre un témoin.....	10
7. Pour chaque cautionnement.....	25
8. Pour entendre et décider la cause.....	50
9. Si la cause dure plus de deux heures.....	1 00
10. Lorsqu'un seul juge de paix ne peut légalement entendre et décider la cause, le même honoraire pour l'entendre et décider est alloué au juge de paix associé.....	
11. Pour chaque mandat de saisie ou d'incarcération..	25
12. Pour préparer le dossier de la conviction ou de l'ordonnance, lorsqu'il doit être transmis aux sessions ou sur certiorari.....	1 00
Mais dans toutes les causes qui peuvent être jugées sur procédures sommaires devant un seul juge de paix et dans lesquelles il ne peut être imposé plus de \$20.00 d'amende, il ne peut être exigé pour l'inscription de la condamnation plus de.....	50
13. Pour copie de toute autre pièce se rattachant à une cause, et la minute de cette pièce, si on la demande, par feuillet de 100 mots.....	50

HONORAIRES EXIGIBLES PAR LE JUGE DE PAIX OU
PAR LEURS GREFFIERS.—*Suite.*

14. Pour tout mémoire de frais, si on demande de le faire en détail. \$ 10

Les articles 13 et 14 ne sont payables que lorsqu'il y a eu jugement.

HONORAIRES DES CONSTABLES

1. Arrestation de chaque individu sur mandat.	1 50
2. Signification de la sommation.	25
3. Frais de route pour signifier une sommation ou un mandat, par mille nécessairement couru par dans un sens. . . .	10
4. Mêmes frais de route, lorsque la signification n'a pu être faite, mais seulement sur preuve de suffisante diligence. .	10
5. Frais de route pour conduire un prévenu en prison, outre les déboursés nécessairement faits pour l'y conduire, par mille.	10
6. Vacation auprès des juges de paix, lors du procès, pour chaque jour nécessairement employé dans une ou dans plusieurs causes, moins de quatre heures.	1 00
7. Vacation auprès des juges de la paix pour chaque jour nécessairement employé dans une ou dans plusieurs causes, plus de quatre heures.	1 50
8. Frais de route pour assister au procès (mais lorsque l'on peut prendre une voie de transport publique, les déboursés raisonnables seuls doivent être alloués,) dans un sens, par mille.	10
9. Signification et rapport du mandat de saisie.	1 00
10. Annonce de la suite d'un mandat de saisie.	1 00
11. Frais de route pour opérer une saisie ou pour faire perquisition d'effets pour une saisie lorsqu'il n'est pas trouvé d'effets, dans un sens, par mille.	10

HONORAIRES EXIGIBLES PAR LE JUGE DE PAIX OU
PAR LEURS GREFFIERS.—*Suite.*

12. Évaluation par un ou par plusieurs évaluateurs,
2 cents par dollar sur la valeur des effets.

13. Commission sur la vente et livraison des effets, 5
cents par dollar sur le produit net des effets.

RETRIBUTION DES TEMOINS

1. Chaque jour de présence au procès.....	\$	75
2. Frais de route pour assister au procès, dans un sens, par mille.....		10

55-56 V., c. 29, art. 871; 57-58 V., c. 57, art. 1.

EXCHEQUER COURT TARIFF

*Fees and charges to be allowed to Counsel, Attorneys and Solicitors
in the taxation of costs between party and party.*

INSTRUCTIONS.

1. Instructions to sue.....	\$ 5 00
2. Instructions to defend.....	5 00
3. For informations, statements of claim and petitions of right, motion by way of appeal from Local Judge, or any pleading by which a cause or action may be instituted.....	5 00
4. For special cases, answers, argument of points of law set down and disposed of before trial, pleas and exceptions..	5 00
5. To amend any pleading, when the amendment is proper and not occasioned by error or default of party amending.	2 00
6. For brief on interlocutory applications, in the discretion of the Registrar.....	2 00
7. For interrogatories and vivâ voce examinations of parties or witnesses.....	2 00
8. For special petitions or motions in interlocutory matters and for issuing summons.....	2 00
9. For special affidavits, including affidavits on production, in the discretion of the Registrar.....	1 00
10. For brief in suits coming on for trial or hearing....	2 00
11. To revive or add parties.....	2 00
12. For such other important step or proceeding in the suit as the Registrar is satisfied warrants such a charge....	2 00

THE PREPARATION OF PLEADINGS AND OTHER
DOCUMENTS.

13. Drawing informations, petitions of right, statements of claim or any other judicial proceeding by which a cause or action may be instituted, not exceeding 20 folios.....	5 00
---	------

EXCHEQUER COURT TARIFF.—*Continued*

14. Drawing defence, answer or other pleading, not specially mentioned, not exceeding 5 folios in length	\$ 2 00
15. Engrossing any pleading so drawn for printer, or in case of pleading not required to be printed, engrossing fair copy thereof, per folio	10
16. For examining and correcting the proof of any pleading of affidavit or other paper required to be printed per folio	05
17. Preparing reply or joinder of issue, not exceeding 3 folios	1 00
18. Suggestion as to the death of parties and the like . .	1 50
19. Affidavit of service of information, statement of claim, petition of right or any originating judicial proceeding.	1 50
20. Special affidavit not exceeding 5 folios	1 50
21. Every bill of costs not exceeding 5 folios	2 00
22. Copies of all documents or papers, per folio	10
23. Preparing certified copy of pleadings, or issues, for use of Judge	1 50
24. Drawing particulars 5 folios or under	2 00
For every additional folio above 5	20
25. Notice of motion	1 50
26. Certificate to appoint guardian ad litem	1 50
27. Summons to attend Judge's Chambers	1 50
28. Notice for service out of jurisdiction	1 50
29. Advertisements to be signed by Registrar, not exceeding 5 folios in length	1 50
30. Every writ of mesne or final process, not exceeding 5 folios	2 00

EXCHEQUER COURT TARIFF.—*Continued.*

31. Suing out subpoena ad testificandum.	\$ 1 00
32. Suing out subpoena duces tecum.	1 25
33. For every folio beyond the number provided for in any case, and for drawing or amending every other proceeding, notice, petition or paper in a cause requiring to be drafted, not herein specially provided for, per folio of necessary matter.	20

(The above charge does not include engrossing or copies to file and serve.)

PERUSALS

43. For perusing the print of an information, petition of right, statement of claim or any other judicial proceeding by which any cause or matter may be instituted, not exceeding 20 folios.	1 00
35. For every folio, exceeding 20 folios.	05
36. Perusing an amended information, petition of right, statement of claim or any other judicial proceeding by which any cause or matter may be instituted, when amended in writing or in print.	1 00
37. (The same rate as above for perusing a statement in defence, answers, or replies (not being a mere joinder of issue) and amendments thereof.)	
38. To the attorney or solicitor for perusing interrogatories, not exceeding 20 folios.	1 00
39. For every folio exceeding 20 folios.	05
40. (Perusing special cases and all special affidavits filed by opposite party, including in the discretion of the Registrar, affidavits on production, and examinations of party, at the same rate).	
41. For perusing copy of supplemental statement and copy of order to revive, each.	1 00

EXCHEQUER COURT TARIFF.—*Continued.*

42. In cases where pleadings or papers are printed, the amount actually and properly paid the printer is to be allowed not exceeding per folio.....	\$	50
---	----	----

ATTENDANCE

43. To inspect or produce for inspection documents, pursuant to notice to admit or order for inspection.		
44. On taxation of costs. Each, per hour.....	2	00
45. To examine and sign admissions.....	1	00
46. To obtain or give undertaking to defend. Each..	1	00
47. On a reference or examination of witnesses or parties, per hour.....	4	00
48. On issuing summons.....	2	00
49. On the return of a summons, and obtaining order thereon at Judge's Chambers, per hour.....	2	00
To be increased in the discretion of the Registrar.		
50. In Court on motion, per hour.....	3	00
51. In Court on argument of points of law raised by any pleading, special petition or application adjourned from Judge's Chambers, when set down for hearing or likely to be heard, per hour.....	4	00
52. On consultation or conference with counsel, if Registrar think the same reasonable and proper, per hour...	2	00
53. On hearing or trial of any cause or matter, per hour.	3	00
54. To hear judgment when same adjourned.....	2	00
55. For entering order made at Judge's Chambers and having same signed by Judge.....	2	00
56. To settle draft of any judgment, decree or order..	2	00
57. To pay money into Court.....	2	00

EXCHEQUER COURT TARIFF.—*Continued.*

58. Every other proper attendance.....	\$ 50
59. On approval of Bond for security for costs or otherwise.....	2 00

B R I E F

60. For drawing brief, per folio, for original and necessary matter.....	20
61. For drawing brief, per folio, for matter not original but necessary.....	10
62. Copy of document, per folio.....	10
63. Copy of brief for second counsel, when fee taxed to him, per folio.....	10

(But nothing shall be allowed for any copy of any pleading included in such brief, or of any document which the Registrar thinks was not reasonably and necessarily included therein and the Registrar may, in any case in which he sees fit, allow a lump sum instead of, but not exceeding, the per folio allowance above provided for).

L E T T E R S

64. All necessary letters, in the discretion of the Registrar (besides postage).....	50
--	----

C O U N S E L

65. Fee on drawing or settling pleadings, and advising on evidence.....	5 00
66. Fee on motion in Court, not to exceed.....	20 00
67. Fee on argument of points of law raised by any pleading, not to exceed.....	25 00
68. Fee with brief on trial of issues or hearing, or on motion by way of appeal from Local Judge, not to exceed.....	100 00

EXCHEQUER COURT TARIFF.—*Continued.*

69. (No more than two counsel fees to be taxed without an order of a Judge).

70. Fee on motion for judgment, not to exceed. \$20 00

71. (The above fees to counsel may be increased by order of the Court or a Judge).

SERVICES

72. For services on a party or witness such reasonable charges and expenses as may be properly incurred.

OATHS and EXHIBITS

73. To Commissioners for oaths. 20.

74. To the attorney or solicitor for preparing each Exhibit. 20

75. To Commissioners for marking each exhibit. 10

DISBURSEMENTS

76. Besides the Registrar's fees, reasonable charges shall be allowed to attorneys and solicitors for necessary disbursements and postage on services of notices, motions, subpoenas, translations, printing of the same, copies, and other incidental proceedings.

FEES TO SPECIAL EXAMINER

77. Every appointment in writing. 50

78. Administrating oath or taking affirmation. 20

79. Marking and endorsing every exhibit. 20

80. Taking deposition or examination, per hour. 2 00

81. Every necessary certificate issued by Examiner, at request of parties. 1 00

82. Making up and forwarding deposition or examination to Registrar, at Ottawa. 1 00

EXCHEQUER COURT TARIFF.—*Continued.*

83. For every attendance upon an appointment when solicitor or witness do not attend and Examiner not previously notified.....\$ 1 00

The charge for the taking and transcribing of the evidence or examination is 10 cents per folio when taken in longhand and 20 cents per folio supplying four copies when taken in shorthand.

The evidence or examination is to be transmitted by the Examiner to the Registrar, at Ottawa, with the shorthand-writer's account, which is paid by the Registrar and the fees are collected by the latter from the parties in the case.

SPECIAL REFERENCE

84. In cases of special references, where, by order of the Court or a Judge, the inquiry is to be proceeded with at some place other than Ottawa, or when the reference does not reside at the place where the inquiry is made, he shall then be allowed his actual travelling expenses, and a per diem sustenance allowance of.....	4 00
85. Every appointment in writing.....	50
86. Administering oath or taking affirmation.....	20
87. Maling and endorsing every exhibit.....	20
88. Every necessary certificate issued by Referee at request of parties.....	1 00
89. Drafting report on reference, per folio.....	30
90. Making up and forwarding evidence, reports and all other papers and documents.....	1 00
91. Per diem fee during the time employed on the reference.....	10 00

(This fee may be increased by order of the Court or a judge.)

EXCHEQUER COURT TARIFF.—*Continued.*

GENERAL

92. In actions under \$400, a deduction of one-third of the amount of the fees (other than disbursements) above allowed shall be made by the taxing officer, unless otherwise ordered by the Court or a judge.

93. In any case where, the defendants sever in their defence, the plaintiff's attorney, counsel or solicitor shall receive, on each additional issue, one-half of the sum which he would have received had there been but one issue; the whole amount to be payable in equal proportions, by the party or parties to each issue.

94. When the proceedings are carried on according to the practice of His Majesty's Superior Court in the Province of Quebec, and where the foregoing tariff may not provide for, or be applicable to, any such proceedings, the fees shall be taxed according to the tariff from time to time in force in the said Superior Court.

FEES AND ALLOWANCES TO WITNESSES

To witness residing within three miles of the Court House, per diem (not including ferry and meals).....\$ 1 00

To witness residing over three miles from the Court House (exclusive of meals and ferry)..... 1 25

Barristers, attorneys, physicians, surgeons, engineers, surveyors and architects, other than parties to the cause, when called upon to give evidence in consequence of any professional or technical services rendered by them, or to give professional or technical opinions, per diem..... 5 00

If the witnesses attend in one cause only, they will be entitled to the full allowance. If they attend in more than one cause they will be entitled to a proportionate part in each cause only.

EXCHEQUER COURT TARIFF.—*Continued.*

When witnesses travel over three miles they shall be allowed expenses, according to the sum reasonably and actually paid, which in no case shall exceed 20 cents per mile one way.

Note: Mileage shall only be allowed where there is no railway or other public conveyance carrying passengers at specific rates or tolls.

SHERIFF'S TARIFF

EXCHEQUER COURT OF CANADA

The following fees and allowances shall be taken and received by the sheriff in suits in the Exchequer Courts of Canada:

Every warrant to execute any process mesne, or final directed to the sheriff when given to a bailiff.....	\$ 75
Arrest, when amount does not exceed \$200.....	2 00
Arrest, when amount does not exceed \$400.....	4 00
Arrest, when amount is over \$400.....	6 00
Bail or other Bond.....	2 00
Assignment of the same.....	1 00
Service of Process, Scire Facias, Writ of Revivor, Information, or Statement of Claim, each defendant, (no fee for affidavit of service in such cases to be allowed unless service made or recognized by the sheriff).....	1 50
Serving other pleadings, Subpoenas, Rules, Notices, or other papers (beside mileage).....	75
For each additional party served.....	50
For each Summoner on Writ of Scire Facias per day, to be paid by sheriff.....	1 00
Receiving, filing, entering and endorsing all writs, informations, statements, pleadings, rules, notices, or other papers, each.....	25
Return of all process and writs (except subpoena), informations, statements, pleadings, rules, notices, or other papers.	50
Every search, not being by a party to a cause or his attorney.....	30
Certificate of result of such search, when required (a search for a writ against lands of a party shall include sales under writ against same party and for the then last six months).....	75

SHERIFF'S TARIFF.—*Continued.*

Poundage on executions and on writs in the nature of executions where the sum made shall not exceed \$1,000 five per cent.

When the sum is over \$1,000 and under \$4,000 two and a half per cent, when the sum is \$4,000 and over one and a half per cent., in addition to the poundage allowed up to \$1,000, exclusive of mileage, for going to seize and sell, and except all disbursements necessarily incurred in the care and removal of property.

Schedule taken on execution of other process, including copy to defendant, not exceeding five folios.....	\$ 1 00
Each folio above five.....	10
Drawing advertisements when required by law to be published in the <i>Official Gazette</i> or other newspaper, or to be posted up in a Court House or other place and transmitting same, in each suit.....	1 50
Every necessary notice of sale of goods, in each suit....	75
Every notice of postponement of sale, in each suit.....	25
The sum actually disbursed for advertisements required by law to be inserted in the <i>Official Gazette</i> or other newspaper.	
Executing writ of possession besides mileage.....	6 00
Bringing up prisoner on attachment or habeas corpus, besides travel, at 20c. per mile.....	1 50
Actual and necessary mileage from the Court House to the place where service of any process, paper or proceeding is made, per mile.....	13
Seizing estate and effects on attachment against debtor..	3 00
Removing or retaining property, reasonable and necessary disbursements and allowances to be made by order of the Court or a Judge.	

SHERIFF'S TARIFF.—*Continued.*

Presiding or attendance on execution of writ of inquiry or under any writ of escheat, or other writ of like nature	\$ 5 00
Hire of room, if actually paid, not to exceed \$2 per day.	
Mileage from the Court House to the place where writ executed, per mile	13
Drawing bond to secure goods seized, if prepared by sheriff	1 50
Every letter written (including copy) required by party or his attorney respecting writs or process, when postage prepaid	50
Drawing every affidavit when necessary and prepared by sheriff	25
Giving possession of lands, exclusive of mileage and assistance	5 00
All necessary disbursements to surveyors and others for surveying the lands and giving possession, to be allowed to the sheriff.	

CORONERS

The same fees shall be taxed and allowed to coroners for services rendered by them in the service, executions and return of process, as allowed to sheriffs, for the same services and above specified.

TARIFF OF FEES TO CRIER

The following fees shall be taxed to the crier of the Exchequer Court:

Calling every case	\$ 50
Swearing each witness or constable	15
Proclamation and calling parties connected with proceedings other than witnesses or constables, each person	25

**THE FOLLOWING FEES SHALL BE PAID TO THE
REGISTRAR OF THE EXCHEQUER COURT
OF CANADA**

1. On filing every information, statement of claim and petition of right, or on any pleading by which a cause or action may be instituted.....	\$ 2 00
2. On filing every plea, answer and exception to above .	1 00
3. On filing every scheme of arrangement.	5 00
4. On filing every document, proceeding or paper not specially provided for.....	10
5. On marking every exhibit filed at trial, on reference or on examinations.....	10
6. On sealing and issuing every writ (besides filing)	2 00
7. On certifying every office copy of information, statement of claim or petition of right, writ of fi-fa, writ of fi-fa and schemes of arrangement, or any pleading by which a cause or action may be instituted, and affixing the seal of the Court when necessary.....	2 00
8. Enrolling order and scheme of arrangement, not exceeding five folios.....	2 00
Each additionnal folio.....	20
9. On issuing third party notice and sealing same....	2 00
10. On every renewal of writ.....	1 00
11. On every writ of subpœna.....	1 00
12. Preacipe for writ of subpœna or any other preacipe not otherwise provided for.....	10
13. Amending every writ or other proceeding or paper.	50
14. Every ordinary rule or order, not exceeding five folios.....	50
Each additionnel folio.....	20

THE FOLLOWING FEES SHALL BE PAID TO THE
REGISTRAR OF THE EXCHEQUER COURT
OF CANADA.—*Continued.*

15. Special rule or order, not exceeding five folios	\$ 1 00
Each additionnal folio	20
16. Every judgment or Court order, and entering the same, not exceeding five folio	2 00
Each additionnal folio	20
17. Taxing every bill of costs (besides filing) per hour . .	2 00
18. Every allocatur	1 00
19. Every reference, enquiry, examination or other special matter referred to the Registrar, for every meeting not exceeding one hour	2 00
20. Every additionnal hour or less	2 00
21. For every report made by the Registrar upon such reference, etc.	2 00
22. On payment of money into Court, or out of Court, (charge to be made once only) every sum under \$200	1 00
23. On \$200 to \$400	2 00
24. Over \$400 to \$800	4 00
A percentage on money over \$800 at the rate of half of one per cent.	
25. Receipt for money in margin of answer, plea, etc. .	25
26. Every other certificate required from Registrar (including any necessary search), and seal of the Court when necessary	1 00
27. Exemplification or office copy of proceedings, per folio	10
(a folio shall consist of 100 words)	

THE FOLLOWING FEES SHALL BE PAID TO THE
REGISTRAR OF THE EXCHEQUER COURT
OF CANADA.—*Continued.*

28. Every search for special paper, or a general search in one cause.....	\$ 25
29. Every search in any book.....	25
30. Every affidavit, affirmation or oath administered by Registrar.....	25
31. Every commission or order for examination of witnesses.....	1 50
52. Entering or setting down any cause for trial or hearing on points of law raised by any pleadings, special case petition of right, information, statement of claim or otherwise.....	2 00
33. Setting down a case by default.....	50
34. Every fiat or summons.....	50
35. Every appointment made by a Judge.....	50
36. Every enlargement on application to Judge in Chambers or on return of summons or otherwise.....	25
37. Every appointment for taxation of costs, or other- wise, made by the Registrar.....	25
38. Enlargement of same.....	10
39. Comparing, examining and certifying transcript record on appeal to the Supreme Court of Canada or on transmission of original record, if ordered, each.....	5 00
40. Comparing any document, paper or proceeding with the original on file or deposited in the Registrar's office, per folio.....	03
41. On each opposition for payment or claim above \$1,000.....	2 50
On each opposition for payment or claim above \$400 but under \$1,000.....	1 60

THE FOLLOWING FEES SHALL BE PAID TO THE
REGISTRAR OF THE EXCHEQUER COURT
OF CANADA.—*Continued.*

On each opposition for payment or claim of \$400 or under.....	\$ 1 40
42. On each opposition to secure charge, to annual, to withdraw or retain.	
In actions above \$1,000.....	2 50
In actions above \$400 but under \$1,000.....	1 60
In actions of \$400 or under.....	1 40
43. For drawing a report of distribution.....	8 00
44. On every opposition or claim collocated in any report of distribution or in any motion to distribute moneys.	2 00
45. On any contestation of a report of distribution....	2 50
46. For drawing any judgment of distribution.....	8 00
47. For drawing procès-verbal upon improbation....	2 50
48. On every deposition of every witness taken in writing (long hand) for every folio.....	10
49. Approving or taking bond, or recognizance.....	4 00
50. Signing, settling, or approving an advertisement..	1 50
51. Settling conveyance deed of railway sold under judgment of court and issuing same, not exceeding five folios.	15 00
Every additional folio.....	50

SHORTHAND WRITERS

1. Every shorthand writer employed under the authority of the Court shall, if directed by the Judge, Registrar, Referee or Commissioner before whom the examination of any witness is taken, or if requested by any party to the proceeding, furnish to such Registrar, Referee or Commissioner, four copies of the notes of evidence, one of which shall be handed to the Judge, one filed or record in the Court, and the others given to the plaintiff and defendant respectively when paid.

THE FOLLOWING FEES SHALL BE PAID TO THE
REGISTRAR OF THE EXCHEQUER COURT
OF CANADA.—*Continued.*

2. For taking and transcribing such examination or notes of evidence, there shall be paid to the Registrar, Acting Registrar, Referee or Commissioner, per folio.....\$ 20

If for any reason the evidence is not required to be transcribed, for each hour occupied by the examination..... 2 00

3. If such notes of evidence are furnished as hereinbefore provided by direction of the Judge, Registrar, Referee or Commissioner, the fee last mentioned shall be paid by the party who called the witness, but if furnished at the request of either party, then by such party.

4. If any fee herein mentioned is not paid by the party liable therefore it may be paid by any other party, to the proceeding and allowed as a necessary disbursement in the cause, or the Judge may make such order in respect of such evidence and the disposal of the action or proceeding as to him seems just.

5. Any Acting Registrar, Referee or Commissioner to whom any such fee is paid shall forthwith transmit the same to the Registrar of the Court.

EXTRAIT DE LOIS SUR LES DEPENS

ARTICLES DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, DU
CODE CIVIL, DU CODE MUNICIPAL, ETC.,
RELATIFS AUX DÉPENS

I

Art. 89 C. proc. Excepté lorsqu'il s'agit d'une poursuite en recouvrement de pénalités ou de dommages-intérêts à raison de diffamation verbale ou écrite, le juge peut permettre à une partie de plaider *in forma pauperis* et ordonner que les officiers de justice lui prêtent leur ministère sans exiger aucune rémunération.

Cette permission ne comprend pas toutefois l'exemption du paiement de la taxe du gouvernement ni des frais des huissiers.

Si cette partie succombe, elle n'est pas exempte de la condamnation aux dépens en faveur de l'autre; mais l'avocat ou procureur qui la représente ne peut recevoir d'elle aucun honoraire ou autre compensation pour ses services, sans se rendre coupable de mépris de cour.

Art. 92 C. proc. Si la partie contre laquelle il est procédé *in forma pauperis* encourt des frais sur quelque incident au cours de l'instance, elle ne peut être contrainte de les payer avant le jugement final, et ces frais peuvent alors être compensés par ceux encourus par la partie adverse.

Art 180 C. proc. Le défendeur peut exiger que le demandeur soit tenu de donner caution pour le paiement des dépens dans les actions populaires ou poursuites *qui tam* pour recouvrement d'amendes ou de pénalités.

Art. 227 C. prop. La présentation de cette requête (requête pour inscription en faux incident) doit être précédée du dépôt au greffe de la somme réglée par le juge, pour répondre des frais encourus, en tout ou en partie, dans le cas où l'inscription en faux serait renvoyée.

Art. 285 C. proc. En déclarant l'instance périmée, le tribunal peut, suivant les circonstances, condamner le poursuivant à tous les dépens.

Art. 337 C. proc. La partie qui fait entendre plus de cinq témoins sur un même fait ne peut répéter les frais des autres dépositions sans la permission du juge.

EXTRAIT DE LOIS SUR LES DÉPENS.—*Suite.*

Art. 488 C. proc. Le verdict ne peut en aucune manière prononcer sur les dépens.

Art. 549 C. proc. Code proc. (tel que modifié par la loi de 1912, 2 Geo. V. c. 48 art. I).

La partie qui succombe doit supporter les dépens, à moins que pour des causes spéciales, le tribunal ne les mitige, ne les compense ou n'en ordonne autrement.

Toutefois, dans les actions personnelles dans lesquelles le montant de la demande ou le jugement intervenu sur icelle n'exécède pas \$25, aucun honoraire ne peut être accordé contre la partie défenderesse qui ne peut être condamnée qu'au paiement des honoraires du greffier et des frais de signification de l'action, excepté dans les cas suivants:

1. S'il y a eu contestation;
2. Si l'action est accompagnée d'une mesure provisionnelle ou est une mesure provisionnelle, quand l'action ou la mesure provisionnelle a été déclarée fondée par le jugement;
3. Si l'action est en recouvrement de pénalité, ou si elle est fondée sur une infraction statutaire, un délit ou un quasi-délit, ou si elle réclame des gages ou salaires, une pension alimentaire, des taxes ou cotisations municipales ou scolaires ou autres redevances de même genre, des dîmes, ou des cotisations pour la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières.

La même règle s'applique aux saisies-arrêts et aux exécutions décernées sur des jugements qui tombent sous le coup de cet article (C. proc., 89, 92, 337, 488, 530, 573, 787, 798, 1021, 1113, 1128, 1174, 1184, 1280 et 1281).

Art. 550 C. proc. Dans les actions en recouvrement de dommages-intérêts pour torts personnels, si les dommages adjugés n'exécèdent pas \$8, il ne peut être accordé de dépens au-delà du montant de ces dommages-intérêts.

Art. 551 C. proc. Dans les actions pour pension alimentaire, il ne peut être accordé plus de dépens au demandeur, qu'il n'en serait accordé dans une action pour le montant de la pension mensuelle adjugée.

EXTRAIT DE LOIS SUR LES DÉPENS.—*Suite.*

- Art. 552 C. proc. Les tuteurs, curateurs ou autres administrateurs, qui abusent de leur qualité pour faire des contestations évidemment mal fondées, peuvent être condamnés aux dépens personnellement et sans répétition.
- Art. 553 C. proc. Toute condamnation aux frais emporte, en plein droit, distraction en faveur du procureur de la partie à laquelle ils sont accordés.
- Art. 554 C. proc. Les dépens sont taxés par le protonotaire, après un avis d'un jour à la partie adverse, sur production d'un mémoire conformément aux tarifs établis.

Pour les fins de la taxation, la classe de l'action est déterminée par le montant ou la nature du jugement, à moins que le tribunal n'ait autrement ordonné;

Le protonotaire peut pour ces fins, recevoir des affidavits, et, s'il est nécessaire, assigner des témoins et les entendre.

La taxe peut être soumise à la revision du juge dans les six mois, en donnant à la partie adverse l'avis que le juge trouve suffisant.

La demande en revision ne peut cependant suspendre l'exécution du jugement, non plus que le délai accordé pour cette revision, sauf le recours du débiteur dans le cas où le prélèvement ou le paiement aurait lieu avant cette revision. (C. proc., 595, 676).

- Art. 555 C. proc. La partie dont le procureur a un jugement de distraction pour ses frais peut exécuter ce jugement en son propre nom, du consentement de son procureur, pourvu qu'il n'en résulte aucun préjudice aux droits que le débiteur peut faire valoir à l'encontre du procureur. Ce consentement du procureur doit apparaître sur le *fiat* demandant l'émission du bref d'exécution. (R. P. C. S., 59.)

- Art. 556 C. proc. Les frais portent intérêt du jour du jugement qui les accorde. (Cf. loi du Barreau, S. ref., Q., 4564).

EXTRAIT DE LOIS SUR LES DÉPENS.—*Suite.*

Art. 557 C. proc. Dans les cas où un témoin est assigné hors de la juridiction les frais n'en peuvent être taxés, à l'encontre de la partie adverse, à plus qu'il en aurait coûté pour l'interroger sur une commission, à moins que le juge n'en ordonne autrement.

Art. 558 C. proc. Dans les cas des articles 137 et 299, il ne peut être accordé plus de frais de signification que si l'assignation eut été signifiée par un huissier résidant dans le comté.

Art. 595 C. prop. L'exécution provisoire ne peut être ordonnée pour les dépens, quand même ils seraient adjugés pour tenir lieu de dommages-intérêts.

Art. 676 C. proc. L'ordre suivant est observé quant à la collocation des frais de justice (dans les ventes de meubles):

1. Les frais de saisie et de vente;
2. Les taxes dues sur les deniers prélevés ou consignés;
3. Les honoraires de l'officier qui reçoit les deniers prélevés ou consignés;
4. Les honoraires sur le rapport de distribution;
5. Ceux dus à l'avocat poursuivant la distribution;
6. Les frais postérieurs au jugement encourus pour arriver à la saisie et à la vente, et suivant la priorité de date et de privilège lorsqu'il y a plusieurs saisissants; les frais du premier saisissant ont la préférence sur ceux faits par un second saisissant; néanmoins si deux brefs d'exécution ou plus sont délivrés sur des jugements rendus le même jour contre le même débiteur, les frais en sont payés par concurrence;
7. Les frais des scellés et inventaires ordonnés par le tribunal;
8. Les frais d'action du saisissant.

Art. 787 C. proc. La demande en nullité de décret doit être faite par requête dans la cause, signifiée au saisissant et à toutes les autres parties intéressées dans la cause, et est soumise aux mêmes règles et délais qu'une instance ordinaire.

EXTRAIT DE LOIS SUR LES DÉPENS.—*Suite.*

Celui qui a poursuivi la saisie et la vente, a la préférence pour la contestation de cette demande; et, à défaut par lui de la faire dans les délais fixés, toute autre partie peut poursuivre la contestation; mais dans aucun cas l'adjudicataire ne peut être condamné aux frais de plus d'une contestation.

Art. 798 C. proc. Les frais de justice doivent être colloqués dans l'ordre qui suit (dans les ventes immobilières).

1. Les frais de l'ordre;

2. Les droits de consignation et la taxe sur les deniers prélevés, s'il en est dû, et les frais de saisie et de vente s'ils n'ont pas été retenus sur le prix;

3. Le montant auquel a droit, en vertu de l'article 777, la partie qui a fourni le certificat des hypothèques;

4. Les frais encourus sur le bref d'exécution contre les immeubles et ce qui peut être dû sur la discussion des meubles;

5. Les frais de radiation des hypothèques ou ceux encourus pour en constater l'extinction;

6. Les frais de scellés et de la confection d'un inventaire exigé par la loi;

7. Les frais des incidents de la saisie, nécessaires pour arriver à la vente des immeubles, tant en première instance qu'en appel;

8. Les frais d'action du saisissant. C. proc., art. 776; C. civ., 2009 par. 1.)

Art. 804 C. proc. Les intérêts et les arrérages de rentes, conservés par l'enregistrement du titre, sont colloqués au même rang que le titre, et ce jusqu'au jour de l'adjudication de l'immeuble.

Le créancier dont la créance est enregistrée n'est colloqué au même rang que pour les frais taxés en première instance sur le jugement par lui obtenu sur le recouvrement de sa créance.

Les frais adjugés en appel ne sont colloqués que suivant la date de leur enregistrement.

(C. civ., art. 2034, 2121 et s.).

EXTRAIT DE LOIS SUR LES DÉPENS.—*Suite.*

Art. 1021 C. proc. Les frais peuvent être adjugés au requérant ou contre lui, comme dans une action ordinaire.

Les frais adjugés sont payés au trésorier de la province, ou par lui, suivant le cas.

Art. 1113 C. proc. Si l'opposition est rejetée (opposition au mariage) les opposants, autres que le père et la mère, peuvent être condamnés aux dépens sans préjudice du recours pour dommages-intérêts.

Art. 1128 C. proc. La Cour de circuit du district ne peut accorder plus de frais contre le défendeur qu'il aurait à en payer s'il eut été poursuivi devant la Cour de circuit dans le comté où il réside et où la cause d'action a pris naissance.

Art. 1174 C. proc. Les frais frustratoires sont à la charge de la partie qui les a occasionnés, quel que soit le jugement sur l'opposition.

Art. 1184 C. proc. S'il y a ouverture suffisante à la requête civile le tribunal remet les parties au même état qu'elles étaient avant le fait qui y a donné ouverture, et il y est procédé en observant les règles et délais de l'instance originaire.

Le tribunal peut aussi prononcer en même temps sur le fond et sur la requête.

Dans tous les cas le tribunal adjuge sur les frais du premier jugement suivant les circonstances.

Art. 1280 C. proc. La Cour (des commissaires) en rendant jugement peut condamner la partie qui succombe aux frais encourus sur la poursuite, la contestation et l'arbitrage.

Mais si le montant du jugement n'excède pas deux piastres la cour peut réduire les dépens au montant pour lequel jugement est rendu.

EXTRAIT DE LOIS SUR LES DÉPENS.—*Suite.*

Il est tenu des frais de cette exécution jusqu'à concurrence d'une piastre et demie.

Si la vente n'a pas lieu, il n'est pas tenu de payer plus de soixante-quinze cents de frais.

Ces frais ne comprennent en aucun cas ceux de la nourriture d'animaux saisis, s'il s'en trouve.

Art. 504 C. civ. Les frais de bornage sont communs. 60 Viet. (1897) C. 50; à proc. art. et s; N. 646.

Art. 504a C. civ. Dans le cas de litige, les frais sont laissés à la discrétion du tribunal. (60 Viet. ch. 50).

Art. 1994 C. civ. Les créances privilégiées sur les biens meubles sont les suivantes:

1. Les frais de justice et toutes les dépenses faites dans l'intérêt commun;

At. 1995 C. civ. Les frais de justice sont tous les frais pour la saisie et vente des biens meubles, et ceux des opérations judiciaires qui ont pour objet de fournir aux créanciers généralement le moyen d'obtenir le paiement de leurs créances.

Art. 2009 C. civ. Les créances privilégiées sur les immeubles prennent rang dans l'ordre qui suit:

1. Les frais de justice et ceux faits dans l'intérêt commun.

**DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS REQUIS EN JUSTICE
ET FRAIS DANS CERTAINS CAS**

Art. 179 C. proc. Tout individu ne résidant pas dans la province qui y porte, intente ou poursuit une action, une instance ou un procès, est tenu de fournir à son adversaire qu'il soit au non sujet de sa Majesté, caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ses procédures.

Art. 857 C. proc. (Tel qu'amendé par 9 Ed. VII, c. 74, s. 7).

La demande de cession peut être contestée par voie de contestation écrite signifiée à la partie adverse et produite au greffe dans les deux jours qui suivent l'expiration du délai fixé pour le rapport de la demande.

Le contestant est également reçu à requérir, par motion produite dans le même délai, la suspension des procédures jusqu'à ce qu'une procuration ait été produite ou un cautionnement pour les frais fourni par la partie qui fait la demande, lorsqu'elle ne réside pas dans la province.

Art. 1196 C. proc. (Tel qu'amendé par 3 Georg. V, C. 51 s. 1.)

Cette revision ne peut être obtenue qu'après que la partie qui la demande a déposé au greffe du tribunal où le jugement a été rendu, dans les quinze jours qui suivent la date de ce jugement:

1. La somme de cinquante piastres dans les affaires dans lesquelles le montant en litige n'excède pas quatre cents piastres;

2. La somme de soixante-quinze piastres, dans toutes les autres causes;

La somme ainsi déposée est destinée à solder les frais de revision encourus par la partie adverse, s'il en est d'accordés; si non elle est restituée à la partie qui l'a déposée.

Lorsque le jugement a été rendu ailleurs que dans la cité de Québec ou dans celle de Montréal, une somme supplémentaire de trois piastres pour la préparation ou la transmission du dossier doit accompagner le dépôt.

DÉPOTS ET CAUTIONNEMENTS REQUIS EN
JUSTICE.—*Suite.*

Art. 1214 C. proc. Au jour fixé dans l'avis, l'appelant doit donner bonne et suffisante caution de poursuivre effectivement l'appel, de satisfaire à la condamnation et de payer les dépens et dommages qui seront adjugés au cas où le jugement serait confirmé; autrement, il doit déclarer par écrit au greffe du tribunal dont est appel qu'il ne s'oppose pas à l'exécution du jugement rendu contre lui, ou il doit produire une copie de l'ordonnance permettant l'exécution provisoire du jugement dont est appel; et, en ces cas, il n'est tenu que de donner caution de payer les frais d'appel s'il succombe; et, si le jugement est infirmé, la partie adverse qui l'a fait exécuter n'est tenue de remettre à l'appelant que le montant net prélevé par l'exécution, avec l'intérêt légal, ou les choses dont elle a été mise en possession, avec les fruits et revenus.

Art. 1215 C. proc. Ce cautionnement est reçu devant un juge ou le protonotaire du tribunal où le jugement a été rendu, qui peuvent faire prêter serment aux personnes offertes comme cautions et leur proposer toute question pertinente relativement à leur solvabilité.

Art. 1249 C. proc. L'exécution d'un jugement dont appel est porté à Sa Majesté en son conseil privé ne peut être arrêtée ou suspendue à moins que la partie qui se prétend lésée ne donne, dans le délai fixé par le tribunal qui a rendu le jugement, bonnes et suffisantes cautions pour poursuivre effectivement l'appel, de satisfaire à la condamnation, et de payer les dépens et dommages qui seront ordonnés par Sa Majesté au cas où le jugement serait confirmé.

Le Greffier

Ce cautionnement doit être reçu par ~~un des juges~~ du tribunal qui a rendu le jugement.

Les cautions justifient de leur solvabilité sur des biens immobiliers qui sont décrits dans le cautionnement.

Une seule caution suffit, si elle est propriétaire de biens-fonds, qu'elle décrit, d'une valeur égale au montant du cautionnement, en outre de toutes charges et hypothèques.

DÉPOTS ET CAUTIONNEMENTS REQUIS EN
JUSTICE.—*Suite.*

Le juge qui recoit ce cautionnement peut ordonner, sur demande ou autrement, la production de certificats d'enregistrement, de rôles d'évaluation, et de tous autres documents, aux fins du cautionnement, et fait aux cautions les questions qu'il juge convenables. Ces questions et les réponses peuvent être prises par écrit.

Toutefois l'appelant peut s'exempter de fournir ce cautionnement en déposant un montant égal à celui qui serait exigé pour le cautionnement, soit en argent ou en bons de la Puissance ou de cette Province ou en obligations municipales; et le dépôt de cette somme d'argent ou de ces bons ou obligations se fait au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, ou au bureau du shérif, à la discrétion du juge.

(Tel que modifié en 1917 par la loi 6 Georges V et d'après "COLONIAL APPEALS RULES" (1908) reproduites dans Bentwick Privy Council et dans les rapports de la Cour suprême, 1909.)

Art. 1962 C. civ. Toutes les fois qu'une personne est obligée par une condamnation à fournir caution, elle doit remplir les conditions prescrites par les articles 1938, 1939 et 1940

Lorsqu'il s'agit d'une caution judiciaire, la personne offerte comme caution doit en outre être susceptible de la contrainte par corps.

Art. 1963 C. civ. Celui qui ne peut pas trouver de caution est reçu à donner à la place, en nantissement, un gage suffisant.

Art. 49 C. M. Les frais encourus dans le but de créer et d'organiser une nouvelle municipalité locale ou dans un but d'annexion ou de modification de territoire, sont à la charge de la municipalité qui en bénéficie.

Art. 317 C. M. Un dépôt de cent piastres, pour garantir les frais, doit être remis entre les mains du greffier de la Cour, en même temps que le principe de l'action; au cour de l'instance et sur motion à cet effet, le dépôt peut être augmenté à la discrétion du tribunal.

DÉPOTS ET CAUTIONNEMENTS REQUIS EN
JUSTICE.—*Suite.*

Art. 431 C. M. La poursuite pour obtenir telle cassation (cassation des règlements, résolutions et autres procédures municipales) est instituée au moyen d'une action ordinaire et la procédure sur cette action est sommaire.

Tout électeur ou tout intéressé est habile à instituer telle poursuite.

Un dépôt de cinquante piastres pour garantir les frais, doit être remis entre les mains du greffier de la Cour en même temps que le praecepe de l'action; au cours de l'instance, et sur motion à cet effet, le dépôt peut être augmenté à la discrétion du tribunal.

Art. 588 C. M. Le conseil ou le bureau des délégués, dans toute décision sur le mérite d'un procès-verbal, peut taxer les frais de la procédure, et les faire payer par les intéressés, la corporation ou par toute autre personne qu'il juge convenable.

A défaut d'une décision du conseil ou du bureau des délégués, les frais encourus peuvent être recouvrés de la corporation sous la direction de laquelle le surintendant spécial a agi, sauf son recours contre les requérants qui ont demandé le procès-verbal.

Ces frais sont recouvrables par action ordinaire.

Art. 5976 S. R. Q. Si la charte ne renferme pas de dispositions expresses à cet effet, le fonds social de la Compagnie est réparti quand et comme les directeurs peuvent l'ordonner par règlement ou autrement.

Art. 7542 S. R. Q. Dans toute poursuite ou procédure en matière civile, intentée par ou au nom de la couronne, devant un tribunal ou un juge, dont l'objet est d'obtenir le recouvrement, ou de prévenir la perte de quelque propriété mobilière ou immobilière, loyer ou rente, droit, péage ou somme d'argent, ou de maintenir, exercer, ou conserver un droit, un privilège ou une hypothèque sur iceux, ce tribunal ou ce juge peut accorder à la couronne, si elle réussit dans la poursuite ou la procédure, les mêmes dépens qui seraient accordés à tout particulier en pareil cas.

La couronne a le même recours pour recouvrer les dépens qu'aurait ce particulier.

DÉPOTS ET CAUTIONNEMENTS REQUIS EN
JUSTICE.—*Suite.*

Art. 7543 S. R. Q. Si, sans ces prouites ou procédures, la couronne est déboutée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner s'il le juge convenable, que paiement soit fait à la partie qui a obtenu gain de cause des dépens qu'elle aurait recouvrés en pareil cas contre toute autre partie déboutée.

Art. 7617 S. R. Q. Le défendeur qui a failli de comparaître devant le conciliateur, est, à moins de raisons valables, passible de tous les frais de la poursuite qui peut être subséquemment intentée contre lui, même si le demandeur est débouté de son action.

Art. 7594 S. R. Q. Les arbitres peuvent désigner quelle partie doit payer les frais d'arbitrage.

Ils adjugent aussi sur le montant de l'honoraire de chaque arbitre, ce montant ne devant pas dépasser \$5.00 par chaque jour où ils ont procédé au moins pendant sept heures durant.

Art. 7599 S. R. Q. 1. Si la partie qui procède en expropriation a raison de craindre les réclamations hypothécaires, ou a d'autres raisons, il lui est loisible de déposer l'indemnité entre les mains du protonotaire du district ou les terrains à exproprier sont situés avec l'intérêt pour six mois, avec une copie de la sentence arbitrale.

5. Les frais de procédures sont payés par la partie que le tribunal désigne.

6. Si le jugement en ratification de titre est obtenu en moins de six mois après le dépôt de l'indemnité entre les mains du protonotaire, le tribunal ordonne qu'une part proportionnelle des intérêts soit restituée à la partie dépositaire.

Si le jugement n'est rendu qu'après les six mois, le tribunal doit ordonner qu'une somme additionnelle, selon qu'il croit juste, soit déposée pour rencontrer le montant de l'intérêt.

DÉPOTS ET CAUTIONNEMENTS REQUIS EN
JUSTICE.—*Suite.*

Art 7571 S. R. Q. Les frais dans les procédures prises en vertu de la présente section sont les mêmes que ceux alloués par le tarif de la Cour de circuit pour les causes au-dessus de cent piastres; les honoraires des avocats doivent être, s'il n'y a pas de contestation, les mêmes que ceux accordés par ce tarif, dans le cas où la cause est réglée après l'inscription, pour requête et audition, mais avant la clôture de l'enquête, et s'il y a contestation, les mêmes que ceux accordés dans le cas où la cause est réglée après la production d'un plaidoyer au mérite, mais avant l'inscription sur le rôle des enquêtes et auditions.

FRAIS D'APPEL EN MATIERE CRIMINELLE

Art. 758 C. Cr. Si, sur appel, la cour saisie de l'appel ordonne à l'une ou à l'autre partie de payer les frais, cet ordre prescrit que ces frais soient payés au greffier de la paix ou autre fonctionnaire qu'il appartient de la cour, pour être par lui remis à qui de droit, et indique dans quel délai les frais doivent être payés. (55-56 V., c. 29, art. 897.)

Art. 759 C. Cr. Si les frais ne sont pas payés dans le délai fixé, et si la personne condamnée à les payer ne s'y est pas obligée par un cautionnement, le greffier de la paix ou son adjoint, sur demande de la personne qui a droit à ses frais, ou de toute autre personne en son nom, et sur paiement de tout honoraire auquel il a droit, délivre à la personne qui le demande un certificat constatant que ces frais n'ont pas été payés.

2. Sur production de ce certificat devant tout juge de paix de la même circonscription territoriale, celui-ci peut contraindre au paiement de ces frais par un mandat de saisie-exécution en la manière susdite; et, à défaut de meubles et d'effets il peut faire incarcérer, par un mandat, la personne contre laquelle le mandat de saisie a été ainsi émis, pendant une période de pas plus d'un mois, à moins que le montant de ces frais, et tous les frais et dépens de la saisie, ainsi que les frais de l'emprisonnement et du transfèrement de la personne à la prison, si le juge de paix croit à propos de l'ordonner ainsi, frais et dépens dont le montant est constaté et indiqué dans le mandat d'emprisonnement, ne soient plus tôt payés.

3. Le dit certificat est rédigé suivant la formule 52, et les mandats de saisie-exécution et d'incarcération, suivant les formules 53 et 54, respectivement. (55-56 V., c. 29, art. 898.)

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Tarif des honoraires des avocats dans les affaires devant la cour du Banc du roi (en appel).....	3
Tarif des honoraires des avocats dans les affaires devant la Cour Supérieure.....	8
Tarif des honoraires des avocats en cour de Circuit.....	38
Droits de greffe de la Cour Supérieure concernant les procédures contentieuses.....	48
Droits de greffe de la Cour Supérieure concernant les procédures de juridiction gracieuse.....	81
Droits de greffe de la cour de Circuit appellable.....	102
Droits de greffe de la cour de Circuit non appellable.....	119
Tarif des Shérifs.....	129
Tarif des honoraires des huissiers de la province de Québec, adopté à une réunion des juges de la Cour Supérieure, tenue au palais de justice, à Montréal, le 23 juin 1917, conformément à l'article 38 C. proc.....	139
Tarif des greffiers et huissiers devant les magistrats de district.....	145
Tarif de la cour des Commissaires.....	148
Tarif des notaires.....	149
Tarif des honoraires des registrateurs dans la Province de Québec.....	158
Tarif of fees to be paid to the registrar of the Supreme Court of Canada.....	165

	Page
Tarif d'honoraires payables dans les affaires déferées au conseil privé.....	168
Tarif de la cour du Recorder de la Cité de Montréal.....	168
Tarif des juges de paix et de leurs greffiers.....	169
Tariff of the Exchequer Court.....	172
Extrait de lois sur les dépens.....	189
Dépôts et cautionnements requis en Justice.....	196
Frais d'appel en matière criminelle.....	202

